

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 88° SÉANCE

Séance du Lundi 13 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi.
6. — Démission d'un membre d'une commission.
7. — Nomination d'un membre d'une commission.
8. — Demande d'intervention de l'ordre du jour.
MM. Marrane, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.
Rejet au scrutin public, après pointage, d'une proposition de M. Marrane.
9. — Election des conseillers de la République — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Jayr, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Colardeau, Ahmed Tahar, le général Tubert, Marrane, de Montalembert, Alfred Paget, Trémintin, président de la commission du suffrage universel; Djaument, Mamadou M'Bodje.
Passage à la discussion des articles.
Présidence de M. Robert Sérot.

10. — Dépôt d'un rapport.
11. — Inscription à l'ordre du jour d'une séance.
12. — Renvoi pour avis.
13. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Contre-projet de M. Zyromski. — MM. Zyromski, Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Marrane, Charles Bosson, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin public.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE
DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 — PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 8 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

★ (11)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Armen-gaud une proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 940 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Charles-Cros, Ousmane Soce, Alioune Diop et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'enseignement de la langue arabe par le développement des medersas, dans les territoires de l'Afrique occidentale française, notamment au Soudan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Claeys, MM. Martel, Calonne, DeFrance et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures de sécurité dans les mines et à accorder une aide financière aux familles des victimes de la catastrophe de Liévin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 942, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

- 4 -

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 895, année 1948).

Le rapport est imprimé sous le n° 937 et distribué.

J'ai reçu de M. Lafleur un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 899, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 938 et distribué.

J'ai reçu de M. Lafleur un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 901, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 939 et distribué.

- 5 -

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR DIVERS PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 10 septembre 1948, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Acte est donné de cette communication.

- 6 -

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. de Menditte comme membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

J'invite le groupe intéressé à bien vouloir faire parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. de Menditte.

- 7 -

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Nomination d'un membre.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 septembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. de Menditte membre de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

- 8 -

DEMANDE D'INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Pour la suite de l'ordre du jour, la conférence des présidents réunie avant la présente séance propose au Conseil de la République de maintenir les affaires dans l'ordre qui a été précédemment fixé.

Je vais mettre aux voix cette proposition.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Marrane. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Madame le président, à la fin de la dernière séance, tenue par notre Assemblée, j'avais demandé que la conférence des présidents soit convoquée et se réunisse avant la séance publique, afin d'examiner la proposition que j'avais formulée tendant à une interversion de l'ordre du jour, afin de placer, en tête de cet ordre du jour, la discussion de la loi sur les conseils généraux.

La question a été débattue il y a quelques minutes à la conférence des présidents, et je dois reconnaître avec modestie que celle-ci s'est prononcée, à la majorité, contre ma proposition.

Cependant je crois que les raisons que j'avais indiquées à la conférence des présidents sont valables, et je voudrais que vous me permettiez de les résumer ici en séance publique.

J'estime qu'il est intéressant de faire venir en tête de l'ordre du jour de nos travaux la discussion de la loi sur les élections cantonales. D'abord, parce qu'il y a eu une crise ministérielle dans l'intervalle des décisions qui avaient été prises par la conférence des présidents, et qu'il peut être souhaitable que le nouveau Gouvernement indique devant notre Assemblée la position qu'il compte prendre à cet égard.

D'autre part, il est indiscutable que la décision prise par cette Assemblée quant aux élections cantonales peut influencer, lors du débat de la loi sur le renouvellement du Conseil de la République, le vote

de certains conseillers en les incitant, au cas où il n'y aurait pas d'élections cantonales, à faire appel à l'ensemble du pays pour élire de grands électeurs qui auraient à choisir les nouveaux conseillers de la République.

Il est bien évident, si la majorité de notre Assemblée s'était prononcée contre les élections cantonales au mois d'octobre, que je trouverais un argument supplémentaire pour convaincre les membres du Conseil de la nécessité de consulter l'ensemble du corps électoral.

Je crois qu'au Conseil de la République, et même à l'Assemblée nationale, un certain nombre de parlementaires ont indiqué avec force la nécessité, dans la situation présente, de consulter le peuple.

Je crois qu'il serait préférable de consulter l'ensemble des électeurs plutôt que la moitié du corps électoral.

En tout cas, la position que nous avons à prendre peut être différente suivant que vous aurez décidé qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas d'élections cantonales au mois d'octobre.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer en faveur de ma proposition qui tend à ce que nous, discussions en premier lieu le projet de loi qui concerne les élections cantonales. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Voulez-vous me permettre un mot, en tant que président de l'une des commissions intéressées ?

Je l'ai dit tout à l'heure à la conférence des présidents, et je l'avais dit auparavant à M. Marrane : je ne comprends pas pourquoi on s'attache à bouleverser l'ordre des débats tel qu'il a été fixé par une conférence des présidents antérieure.

Je pense que nous allons faire assaut de brièveté dans ces débats et que la question des élections cantonales pourrait venir très vite, puisque le débat sur l'élection des conseillers de la République ne sera pas inutilement prolongé.

Je suis un peu surpris de voir que M. Marrane, dont les amis, à l'Assemblée nationale, avaient, en s'abstenant, manifesté leur désintéressement à l'égard de la question des élections cantonales, attache au contraire une importance aussi grande à un vote dans lequel son parti s'était abstenu.

Personnellement, je demande au Conseil de la République de s'en tenir à la fixation antérieure de l'ordre du jour et je le fais pour une raison pratique de courtoisie envers nos collègues. En effet, le rapport de M. Avinin est distribué depuis un certain temps. Nous l'avons tous lu avec l'intérêt que nous attachons toujours à ce qu'écrivit M. Avinin et parfois à ce qui concerne notre renouvellement.

Par contre, le rapport de M. Vanrullen, que nous lirons certainement avec le même intérêt, n'a été mis en distribution qu'à quatorze heures; comme il comporte non seulement un aspect politique, mais aussi un aspect technique, nous ne connaissons pas encore la substance des arguments de M. Vanrullen.

Pour ces raisons, parce que c'est ce qui a été décidé, parce que c'est ce qui corres-

pond à l'information du Conseil de la République, je souhaiterais qu'on s'en tint aux résolutions antérieures. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je désire répondre à M. le président de la commission de l'intérieur.

Je lui dirai d'abord que je suis étonné de sa surprise. A ma connaissance, je ne pensais pas qu'il était mandaté pour intervenir sur cette question de procédure. Je ne crois pas que la commission de l'intérieur se soit prononcée; et à partir du moment où elle a adopté un rapport et désigné son rapporteur, je ne m'explique pas pourquoi son président, sans la consulter, intervient dans le débat.

M. le président de la commission de l'intérieur. Il m'eût été difficile de consulter la commission de l'intérieur entre le moment où elle a été saisie de votre demande d'intervention de l'ordre du jour et le moment présent. J'étais donc obligé de prendre sur mes souvenirs des débats de la commission ce qui me paraissait l'interprétation la plus exacte de son opinion.

Au surplus, si vous voulez me contester le droit de m'abriter derrière l'opinion de la commission, disons que j'ai parlé en mon nom personnel. Il vous restera à dire si mes arguments sont bons ou mauvais et, je vous attends là.

M. Marrane. Je remercie M. le président de la commission de l'intérieur de cette précision. Il a bien voulu reconnaître qu'il n'était pas mandaté par la commission, pour prendre en séance publique la position qu'il avait tout à l'heure. Je le remercie donc de cette mise au point.

M. Hamon qui a parlé à titre personnel s'est montré surpris de la proposition du groupe communiste tendant à ce que le projet sur les élections cantonales vienne en discussion rapidement alors qu'il a fait preuve de désintéressement quand ce projet est venu en discussion devant l'Assemblée nationale.

Je suis à mon tour vraiment surpris de l'attitude de M. Hamon car il devrait savoir que les communistes sont toujours désintéressés. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Léo Hamon. C'est précisément ce qui m'a surpris, monsieur Marrane.

M. Marrane. Ils le sont dans cette question comme pour les autres problèmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'indique donc que l'argument essentiel qui avait conduit la conférence des présidents à donner la priorité au projet de loi sur le renouvellement du Conseil de la République, c'est que le rapport concernant le projet sur les élections cantonales n'était pas imprimé. Cet argument tombe puisque le rapport est maintenant imprimé et distribué.

M. Hamon prétend que nos collègues n'auraient pas eu le temps de l'étudier sérieusement. Ce n'est pas un argument très sérieux.

Combien de fois est-il arrivé que l'ordre du jour de notre Assemblée étant établi venaient en discussion des projets de loi avant même que nos collègues aient eu le rapport sur lequel l'Assemblée devait se prononcer.

Je ne me souviens pas qu'à ce moment-là M. Hamon se soit dressé pour protester

contre la mise à l'ordre du jour d'un projet dont le rapport venait seulement d'être distribué.

Je me félicite de voir que M. Hamon devient tout d'un coup très pointilleux sur la question de savoir si chacun de nos collègues a pu étudier à temps le rapport. Il serait juste qu'il ait les mêmes préoccupations pour chacun des rapports soumis à notre Assemblée.

Aujourd'hui, il est bien évident que cette question n'a surpris aucun des membres de l'Assemblée et que, si vous pouvez être surpris du désintéressement des membres du groupe communiste, je sais que chacun des membres de l'Assemblée est intéressé par ce problème. Je dirai que chacun des membres de l'Assemblée a déjà, avant d'arriver en séance, une opinion sur l'attitude qu'il peut prendre à ce sujet.

Par conséquent, votre argument, monsieur Hamon, ne me paraît pas valable. J'insiste à nouveau pour que l'Assemblée se prononce en faveur de la proposition que j'ai formulée, à savoir que l'on commence par discuter sur le projet de loi concernant les élections cantonales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Marrane tendant à modifier l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et à discuter immédiatement le projet de loi relatif aux élections cantonales.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 239 |
| Majorité absolue..... | 120 |
| Pour l'adoption..... | 87 |
| Contre | 152 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

— 9 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires

du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Robert Castanet, administrateur civil à la direction des affaires générales;

M. Jean Sichére, administrateur civil à la direction des affaires générales;

M. René Thomas, administrateur civil, sous-directeur à la direction des affaires générales;

M. Maisonneuve, préfet directeur des affaires générales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale et rapporté par votre commission du suffrage universel, tendant à doter le pays de la loi organique sur l'élection du Conseil de la République, vous a été distribué depuis trois semaines sous le n° 903.

Votre commission du suffrage universel s'excuse auprès de vous de ce que des événements extérieurs, dont elle n'est pas responsable, aient retardé la discussion d'un tel projet.

Aujourd'hui, le Conseil de la République est saisi d'une loi qui l'intéresse d'abord parce qu'il a le sens de l'intérêt national (*Très bien! très bien!*) et ensuite parce que cette loi a directement trait aux modalités d'élection du Conseil de la République.

Votre commission a pris les textes, elle a confronté celui de l'Assemblée nationale avec le projet qui avait été déposé par le Gouvernement. Elle a apporté, sur un certain nombre d'articles, des modifications utiles et nécessaires. Je tiens à indiquer tout de suite qu'aussi bien le projet du Gouvernement que le texte voté par l'Assemblée nationale et le projet de votre commission du suffrage universel sont conçus dans le même sens et dans le même esprit. Les modifications que vous présente la commission du suffrage universel sont, le plus souvent, des améliorations de rédaction et de forme.

Tout à l'heure, lors de la discussion des articles, j'aurai le plaisir de vous faire part de celles de ces modifications qui ont une véritable importance, afin que le Conseil puisse en délibérer.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Notre assemblée est obligée, pour faire la loi qui établit son mode d'élection, de se reporter à la Constitution de 1946. Or, celle-ci fixe un certain nombre de règles qui sont ce qu'elles sont, mais qui sont constitutionnelles, et, dans cette assemblée, chacun respecte la Constitution de la République même s'il ne fut pas d'accord avec elle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Que dit la Constitution de la République ? Elle répond que « le Conseil de la République est élu par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect »; elle dit encore : « Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut excéder 320 » et, enfin, ajoute-t-elle, « le Conseil de la République est renouvelable par moitié ».

Telles sont les trois seules règles fixées par la Constitution à la veille de la loi de renouvellement du Conseil de la République. Il vous est, par exemple, loisible de donner au Conseil de la République

la durée que vous voudrez à condition que cette assemblée soit renouvelable par moitié (*Sourires*); le nombre de ses membres ne peut, sans révision constitutionnelle, dépasser 320; ce sont les collectivités territoriales, c'est-à-dire les collectivités communales ou départementales qui les désignent.

C'est pour ces raisons que votre commission, prenant le texte de l'Assemblée nationale, comme l'Assemblée nationale s'était inspirée du texte du Gouvernement, a pu apporter des changements qui sont en nombre assez grand mais dont la plupart ne sont que des modifications de forme et de style.

Lorsque, sur des articles, au travers de cet exposé que je voudrais bref pour essayer de regagner le temps perdu depuis trois semaines — je n'avais d'ailleurs pas l'intention de parler trois semaines (*Sourires*) — j'essaierai de marquer les points sur lesquels des modifications ont été apportées par votre commission, je le ferai dans l'esprit de la majorité de la commission du suffrage universel, sans développer en quelque manière que ce soit des idées personnelles qui ne seraient pas celles de la majorité de la commission et que, d'ailleurs, l'ensemble de l'assemblée connaît.

En effet, la majorité de votre commission du suffrage universel a estimé que cette seconde assemblée, pour qu'elle puisse s'insérer dans les institutions de la République, doit, au départ, avoir un mode d'élection, une base territoriale et, par surcroît, des responsabilités directes différentes de celles de l'Assemblée nationale.

Si cette assemblée n'était qu'un pâle reflet de l'Assemblée nationale, il y aurait alors deux formules: ou bien la supprimer, ou bien déclarer qu'en se groupant par deux, puisqu'ils sont six cent vingt, les membres de l'Assemblée nationale auraient le droit de désigner, à titre personnel, ou plutôt bi-personnel, un conseiller de la République pour les représenter. (*Sourires*.)

C'est parce que la mission de cette Assemblée est profondément, juridiquement et nécessairement différente de celle de l'Assemblée nationale que la Constitution de 1946 a traduit en des termes différents son mode d'élection. Elle a précisé la responsabilité des collectivités communales et départementales dans la désignation de cette Assemblée et je dois vous dire, nous le verrons tout à l'heure ensemble au travers de l'exposé sommaire des articles, qu'en posant ce problème elle nous a conduits à des difficultés que la commission du suffrage universel a tenté de surmonter toujours dans le sens de la raison, du bon sens et du respect de la Constitution républicaine.

Vous me permettrez de vous signaler immédiatement les articles sur lesquels la commission du suffrage universel a apporté des changements.

A l'article 1^{er}, on a rétabli les quarante-quatre conseillers élus par les territoires d'outre-mer, comme ils l'étaient en 1946; c'est sur amendement de mon excellent collègue M. Moutet que nous avons rétabli ces quarante-quatre sièges. Nous avons dû, en conséquence, diminuer de deux à un le nombre des conseillers représentant les Français d'Indochine, car, comme je le disais tout à l'heure, le plafond de trois cent vingt étant un goulet d'étranglement, pour ajouter un siège dans une catégorie, il faut nécessairement l'enlever ailleurs.

Mais à l'article 1^{er}, la modification essentielle réside dans la suppression du paragraphe 1^{er}. Onze conseillers élus par l'Assemblée nationale étaient proposés par elle-même. Votre commission du suffrage universel, à la majorité, a préféré porter de 242 à 253 le nombre des conseillers élus par les départements métropolitains et d'outre-mer.

M. Marrane. Il y avait d'abord eu un vote, monsieur le rapporteur, par lequel la commission s'était prononcée en majorité pour le maintien des conseillers élus par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. En deuxième lecture, c'est-à-dire sur un vote définitif, et je peux même vous donner les chiffres, par 22 voix contre 8, votre commission du suffrage universel a accepté l'ensemble de ces propositions.

Et pourquoi? Les conseillers élus par l'Assemblée nationale, je n'en dirai pas de mal, je serais gêné pour le faire. (*Sourires*.) Mais ce chiffre de 11 conseillers élus par l'Assemblée nationale a semblé trop faible à un certain nombre de nos collègues et ceux qui pensaient que ce chiffre était insuffisant n'étaient pas tous de la même obédience politique.

Il y avait ceux qui pensaient que le chiffre était insuffisant pour des raisons d'arrivée, et d'autres qui estimaient que le chiffre était insuffisant pour des raisons de départ. C'est-à-dire qu'il y avait ceux qui pensaient que lorsqu'une assemblée existe, qu'elle a des groupes constitués, que ces groupes, quelle que soit leur importance, ont toujours dans les assemblées parlementaires de la République été constitués pour être représentés dans les grandes commissions, dès que l'on charge des groupes de désigner, sous la forme que certains ont appelée d'une manière peu grammaticale, je sais bien, mais que le pays comprend, ce qui est mieux, la cooptation, 11 délégués, cela veut dire, par division de 615 par 11, que tous les groupes qui n'ont pas 55 membres sont conduits, soit à des alliances quelquefois contre nature, soit à la privation de toute représentation. C'est cela d'abord qui a déterminé un certain nombre de collègues. Ceux qui le furent de cette manière auraient pu, nous dira-t-on, accepter le chiffre raisonnable de 44, car 44 est le nombre des membres que l'Assemblée nationale délègue, par ses groupes constitués à cet effet, dans les grandes commissions. Mais alors se posait le problème territorial. En effet, quarante-quatre conseillers désignés, cela représentait deux cent neuf conseillers élus dans les départements métropolitains et d'outre-mer, c'est-à-dire deux cent deux conseillers élus dans les seuls départements métropolitains.

Je m'adresse à une assemblée d'hommes et de femmes représentant leur propre département. Le Conseil de la République, je le sais bien, n'est pas le Sénat d'avant guerre. Mais dans l'opinion publique, la représentation départementale est toujours un peu liée à celle de l'assemblée qui siègeait sur ces bords avant 1939. Deux cent deux, c'est peu, alors que trois cents représentants étaient ici pour représenter les départements métropolitains, et qu'en plus, dans un désir de justice évident, nous avons, aussi bien dans le projet du Gouvernement que dans celui de l'Assemblée nationale et dans le nôtre, dû nécessairement augmenter la représentation des départements les plus peuplés. Par exemple, par rapport au régime d'avant guerre, la Seine passe de neuf à dix-neuf, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Oise, en parti-

culier, ont une représentation augmentée. Si vous aviez appliqué, soit la règle des onze, soit la règle des quarante-quatre nommés par l'Assemblée nationale, vous supprimiez à l'ensemble de vos départements, petits et moyens, et même au-dessus de la moyenne, soixante-cinq ou quatre-vingt-quinze représentants au Luxembourg.

C'est la raison déterminante pour laquelle la majorité de la commission du suffrage universel a reporté ces onze sièges sur les deux cent cinquante-trois conseillers désignés par les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, c'est-à-dire deux cent quarante-six par les départements métropolitains et sept par ceux d'outre-mer. Tel est le sens de la modification de l'article 1^{er}.

A l'article 2, unanimité. Les membres du Conseil de la République sont réélus pour six ans. Comme je le disais tout à l'heure, la Constitution ne prévoyait pas la durée. Elle ne prévoyait que le renouvellement par moitié.

Il a fallu prendre un nombre pair; on aurait pu choisir quatre ans ou huit ans. L'unanimité, d'ailleurs aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, a accepté le chiffre de six ans.

Par contre, au deuxième alinéa de l'article 2, l'Assemblée nationale, prévoyant le renouvellement en deux tranches, avait prévu deux tableaux, qu'elle n'avait d'ailleurs pas déterminés, alors que, je le souligne, la commission du suffrage universel du Conseil de la République a établi et fait imprimer ces tableaux. L'Assemblée a décidé, par surcroît, que ce serait par un tirage au sort préalable à l'élection que l'on déterminerait ceux des départements qui choisiraient leurs représentants pour trois ans et ceux qui nommeraient leurs conseillers de la République pour six ans.

L'unanimité de la commission du suffrage universel a adopté la formule qui veut que ce tirage ait lieu après les élections et non pas avant.

Je n'insisterai pas sur les raisons morales qui ont déterminé cette prise de position. En effet, cette division faite au préalable entre candidats de premier ordre et candidats de second ordre était mauvaise pour la démocratie. Le système du tirage au sort postérieur à l'élection a semblé, à l'unanimité de votre commission, infiniment supérieur.

A l'article 3, il est dit que le Conseil de la République est renouvelé en totalité le même jour. C'est la Constitution qui nous fixe ainsi en déclarant que le Conseil de la République est renouvelable en totalité dans l'année qui suit les élections municipales. Il y a quelques semaines, nous pouvions avoir une polémique sur la signification de ce terme. Les événements malheureux de ces dernières semaines ont fait qu'aujourd'hui la polémique ne peut plus exister, et d'ailleurs un article suivant interdirait pour le 24 octobre, c'est-à-dire dans sept semaines, le renouvellement du Conseil, et par conséquent le renouvellement prévu devra avoir lieu. Si ce n'est le 24 octobre, ce sera le 14 novembre. Je pense que la Constitution sera respectée dans son esprit et même encore, je crois, dans sa lettre.

Par contre, votre commission du suffrage universel a apporté à l'article 3 un deuxième paragraphe, parce que nous avons prévu l'avenir dans cette assemblée de réflexion.

Nos collègues de l'Assemblée nationale votent des textes brillants, mais n'en mesurent pas toujours les incidences.

Nous n'avons pas voulu qu'à l'automne de 1951, il y ait à la fois l'échéance des conseils généraux, l'échéance de l'Assemblée nationale, élue pour cinq en 1946, et l'échéance du Conseil de la République.

Voilà pourquoi, dans un deuxième alinéa, votre assemblée de réflexion, parce qu'elle avait réfléchi à l'avance sur le problème, a déclaré que la première série serait renouvelable en mai 1952 et l'autre en mai 1955. Une objection a été faite à cela par un certain nombre de nos collègues qui n'avaient pas vérifié les textes. Ils croyaient que le renouvellement de la première série, reporté en mai 1952, tombait en même temps, dans le même mois que le renouvellement des conseils municipaux, alors que la loi municipale prévoit que c'est en mai 1953 que seront renouvelés les conseils municipaux élus en automne 1947. Et, par conséquence, les conseillers municipaux étant élus pour cinq ans et le Conseil de la République pour six ans, il faudra attendre quinze ans avant que, dans le même mois, il y ait coïncidence entre les élections au Conseil de la République et les élections municipales.

Il s'agit, à l'article 5, de l'un des problèmes les plus graves de cette loi, celui qui a trait à la répartition des sièges entre les départements.

L'Assemblée nationale et le texte du Gouvernement avaient, l'un et l'autre, fixé des règles mathématiques. Votre commission du suffrage universel en a examiné les conséquences et a préféré établir, dans la justice, le tableau de répartition. Pourquoi ? Parce que nous allons retrouver le même problème lorsqu'il s'agira de déterminer le nombre des délégués à l'intérieur des départements. Par le fait que vous êtes obligés de faire représenter les collectivités départementales, vous êtes condamnés à exclure toute idée de proportionnelle mathématique trop étroite car, si vous appliquez une règle quelconque, du moment que la Lozère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et le territoire de Belfort — quatre collectivités territoriales qui ont entre 82.000 et 88.000 habitants — auront un siège, il faudra répartir les autres dans un esprit de justice mais sans les égarer derrière des chiffres que, d'ailleurs, l'on insère toujours dans une loi après avoir fait le tableau, et jamais avant.

C'est pourquoi votre commission, ayant à prendre les 240 sièges désignés par l'Assemblée nationale — dont 235 pour les territoires métropolitains — étant obligée, parce qu'elle a récupéré 11 sièges sur la désignation par l'Assemblée nationale, de porter ce chiffre à 246, a appliqué les règles de l'autre Assemblée, c'est-à-dire qu'en aucun cas un seul département sera privé du chiffre que lui a donné celle-ci, et que onze départements recevront des sièges supplémentaires.

Quels sont ces onze départements pour lesquels votre commission du suffrage universel, après en avoir longuement délibéré, a décidé d'augmenter le nombre de sièges ? Sur ce point, tout est possible, et n'importe qui pourra, pendant des heures, venir critiquer le tableau que nous proposons. Nous lui demanderons simplement de nous en soumettre un qui soit meilleur. Il est vrai que, dans l'immense majorité des cas, il faut distinguer entre ceux qui ont un siège, deux, trois ou quatre. J'excepte des départements à cinq sièges et au-dessus. Il est évident que,

pour les répartir, quelle que soit la formule mathématique que vous employez, vous êtes obligés de dire que, de 250 à 400.000 habitants par exemple, il y aura deux sièges. Toutes les éloquences sont permises pour dire que, si un département de 400.000 habitants a droit à deux sièges, il est injuste qu'un autre de 200.000 habitants en ait deux aussi. Et après, on pourra dire que, si un département de 402.000 habitants a trois sièges, il est injuste que celui de 650.000 ait droit au même nombre.

Les nécessités de la répartition territoriale sont les suivantes. Pour les 11 sièges que nous avons à répartir, nous nous sommes aperçus que, par exemple, à la base de la pyramide il y avait le département de l'Ariège avec 145.000 habitants. Nous avons pensé qu'en toute justice ce département était plus près du département du Lot — qui en a, je crois, 154.000 — que du territoire de Belfort, qui en a 86.000. C'est la raison pour laquelle nous lui avons accordé un siège supplémentaire. Dans la catégorie des départements à deux sièges, nous avons donné à 5 départements au-dessus de 400.000 habitants un troisième conseiller, afin de placer un peu plus bas la limite à laquelle s'était arrêtée l'Assemblée nationale.

Nous avons ensuite, pour le Bas-Rhin et pour la Loire-Inférieure, accordé un siège de plus, et pour les très grands départements, nous avons pensé que le département du Rhône ne pouvait pas être traité différemment de celui des Bouches-du-Rhône, nous lui avons accordé un cinquième siège, un sixième au département du Pas-de-Calais, parce qu'il a 200.000 habitants de plus que les Bouches-du-Rhône, et un septième à celui de Seine-et-Oise parce qu'il a aussi 200.000 habitants de plus que le Pas-de-Calais.

Certes, mesdames, messieurs, au lieu de ce travail un peu empirique basé sur la justice, nous aurions pu adopter aussi, comme l'Assemblée nationale, une règle mathématique, remplacer le chiffre de 150.000 par celui de 140.000, remplacer le chiffre de 270.000 par celui de 260.000. Cela aurait justifié les deux limites de 140.000 au-dessous de l'Ariège et de 400.000 au-dessous du Calvados. Nous ne l'avons pas fait. C'est un tableau de justice que votre commission a essayé de présenter. Je sais que des critiques sont à ce sujet possibles. Certaines d'entre elles sont justes, mais je tiens à vous donner l'assurance que, dans cette répartition, votre commission du suffrage universel n'a été inspirée, en dehors de toutes querelles locales ou influences d'intérêts locaux, que par un strict esprit de justice.

A l'article 7, nous avons opéré une modification. « Décret pris sept semaines au moins avant la date des élections », avait décidé l'Assemblée nationale. Nous avons réduit ce délai à six semaines, ceci pour faciliter la tâche du ministre de l'intérieur. Car le projet, si nous allons vite, et si l'Assemblée nationale n'est pas trop occupée jeudi par des problèmes beaucoup plus importants pour elle et pour le pays, sera voté cette semaine. Comment voulez-vous alors que le Conseil d'Etat puisse déléguer sans reporter à une date trop lointaine les élections au Conseil de la République et permettre ainsi au Gouvernement de prendre le décret d'application prévu à ce même article 7. C'est pour cette raison qu'il y a trois semaines, votre commission avait réduit de sept à six semaines le délai prévu à l'article 7. Je crois que, malgré cela, il faudra envisager une date sur laquelle le Conseil de la République sera

d'accord avec le Gouvernement pour la prise du décret et pour sa date d'application.

A l'article 8, se pose le problème de la désignation par les collectivités locales des délégués au collège départemental. Là, votre commission s'est trouvée en présence du texte de l'Assemblée nationale et, comme ailleurs, nous avons senti la difficulté.

Nous n'avons voulu, ni prolonger le débat dans cette enceinte ni le faire rebondir devant l'Assemblée nationale en modifiant sur l'essentiel les propositions qui nous étaient soumises. C'est la collectivité locale qui désigne; la collectivité locale, c'est d'abord le conseil municipal et, par conséquent, la thèse de l'Assemblée nationale liant le nombre des délégués au nombre des membres des conseils municipaux qui, eux-mêmes, sont déterminés par la population des communes, nous a semblé acceptable.

Néanmoins, il y a dans ce tableau une lacune: c'est le passage de sept à quinze délégués. Votre commission en a longuement délibéré. La commune de 3.500 ou 3.495 habitants aura sept délégués; celle de 3.505 habitants en aura quinze. Votre commission s'est penchée sur ce problème et elle a pensé qu'il y avait là une anomalie. Elle n'a pas modifié le texte, mais elle signale cette particularité à l'attention de l'Assemblée.

Pour les communes importantes, nous avons voulu maintenir l'esprit du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'esprit de la loi de 1947 sur les élections municipales. Nous avons établi une différence entre les communes de plus de 9.000 habitants et les autres. C'est pourquoi, à partir de 9.000 habitants, ce sont tous les conseillers municipaux qui seront délégués. Pour les communes importantes, la commission a maintenu le texte de l'Assemblée nationale: un délégué supplémentaire par fraction de 5.000 habitants. A titre personnel, votre rapporteur peut bien vous dire qu'il trouve ce chiffre un peu élevé, ceci toujours dans une loi où nous sommes contraints de réaliser la représentation des collectivités locales. Evidemment, toute proportionnelle mathématique devient impossible; mais l'impossibilité d'une proportionnelle, même mathématique, n'exclut pas l'esprit de justice, et c'est pourquoi dans nos débats, j'en suis persuadé, un accord interviendra, à l'immense majorité — je n'ose espérer à l'unanimité, quoique cela m'aurait fait plaisir — pour arriver à établir, dans le sens de la Constitution républicaine, et dans celui de la justice en même temps, la double représentation des collectivités.

Quant aux articles 8 bis et 9, ils signifient que votre commission estime que le mandat de délégué n'est pas attaché à la personne, mais à la fonction. Ceci a une grande importance. Ces deux articles organisent le remplacement des conseillers généraux, s'ils sont en même temps parlementaires, et des conseillers municipaux, s'ils sont en même temps conseillers généraux. C'est une formule qui a été adoptée par la majorité de votre commission: la délégation appartient à la fonction. On aurait pu dire qu'elle appartenait à la personne. C'était la règle d'avant-guerre; le député conseiller général ne votait qu'une fois. Maintenant, la délégation appartient au titre. Comme conseiller municipal — il l'est le plus souvent — le délégué sera remplacé dans les formes prévues à l'article 9; comme conseiller général, il le sera sur sa proposition, par le président du conseil général. Pourquoi ? Parce que

nous n'avons pas voulu introduire dans un scrutin républicain et français la notion du vote plural. Nous n'avons pas voulu qu'un conseiller général désigne son remplaçant. C'est le président du conseil général qui le désignera sur sa proposition. Mais le vote personnel et unique est maintenu dans son principe.

Telle est la modification essentielle ou plutôt la clarification du texte de l'Assemblée nationale que les articles 8 bis et 9 vous apportent. Je passe. A l'article 11 — il s'agit des communes élisant quinze délégués et plus — il a semblé, même aux conseillers de la République les mieux informés, qu'il y avait au départ une confusion. Beaucoup avaient compris que les communes où l'élection des délégués avait lieu à la proportionnelle étaient celles où les conseils municipaux avaient eux-mêmes été élus à la proportionnelle.

Or, en réalité, les communes de quinze délégués et plus ne sont pas les communes de 9.000 habitants, mais celles de 3.500 habitants. C'est à partir d'une population de 3.500 habitants, c'est-à-dire à partir de 21 conseillers municipaux dans la commune, qu'il y a quinze délégués; et bien que les conseils municipaux des communes ayant de 3.500 à 9.000 habitants aient été élus au scrutin majoritaire, c'est la représentation proportionnelle qui permet de désigner leurs délégués.

C'est la représentation proportionnelle qui permet de désigner leurs délégués. Ceci n'avait pas été suffisamment précisé dans le texte de l'Assemblée nationale, je tiens à bien le signaler devant le Conseil de la République.

Quant à la procédure de désignation, à la représentation proportionnelle, dans les conseils municipaux, votre commission, unanime, a trouvé dans le texte de l'Assemblée nationale une lacune regrettable. Il était question de listes incomplètes. Notre rédaction plus précise maintient la possibilité de ces listes incomplètes, mais interdit qu'elles puissent devenir complémentaires.

Nous comprenons très bien que dans une grande ville des petits partis ou des partis moyens ne veuillent pas présenter 100 à 150 candidats; ils ont bien le droit, s'ils pensent avoir droit à 20 sièges seulement, de désigner 40 candidats chacun.

Malgré l'exclusion du panachage et du vote préférentiel, dans un esprit de simple honnêteté courante, votre commission n'a pas voulu que deux ou trois listes puissent être complémentaires et que certains conseillers municipaux puissent, par ce biais, voter plusieurs fois.

Il y eut, en 1919, une loi électorale qui n'avait pas prévu ce cas dans le texte mais qui a donné certaines conséquences, si bien qu'à cette époque, un parlementaire français mathématicien, presque autant que notre actuel ministre de l'intérieur, avait trouvé, par ce biais, le moyen d'obtenir des résultats inespérés. Le texte de l'article 11 qui vous est proposé est beaucoup plus complet que le texte correspondant de l'Assemblée nationale. Je crois que sur ce point nous sommes unanimement d'accord.

A l'article 19, nous proposons une modification de forme: « Tout délégué qui sans cause légitime... » — disait l'Assemblée nationale — « sera condamné à une amende de 5.000 francs... ». Votre commission, dans un esprit d'égalité et de justice, a dit: « Tout membre du collège électoral... sera condamné à une amende de 3.000 francs... » afin que les députés et les con-

seillers généraux, qui n'étaient pas visés par le texte de l'Assemblée nationale, n'aient pas, dans le cas d'une abstention volontaire, un régime de faveur par rapport aux délégués communaux. Nous avons voulu que la justice soit la même pour tous: pour le député ou pour le conseiller général comme pour le délégué de la commune.

L'article 21 a vivement passionné votre commission du suffrage universel. Il s'agissait d'interdire les candidatures multiples contre lesquelles la République a dû se battre, particulièrement en 1889. Il est normal qu'une assemblée républicaine se préoccupe de cette importante question.

En réalité, le texte de l'Assemblée nationale ne nous a pas paru suffisant.

Nous avons voulu qu'entre le premier et le deuxième tour, dans les départements à plusieurs tours, les nouvelles candidatures soient déposées et qu'il y ait également un dépôt pour le maintien de celles du premier tour. Nous avons voulu que les candidatures soient déterminées par l'obligation du dépôt signé.

Car il serait trop facile à des adversaires de se servir, sans dépôt signé, d'un nom quelconque pour faire annuler les résultats d'une liste adverse. C'est cette manœuvre, dans les deux sens, que nous avons voulu éviter.

Et le texte du Conseil de la République est infiniment plus dur, à cet égard, que le texte de l'Assemblée nationale. Dans le cas, par exemple, où, au scrutin proportionnel ou au scrutin majoritaire, un personnage quelconque aurait fait acte de candidature multiple, ce n'est pas son élection seulement qui serait annulée, mais bien l'élection de toute la liste qu'il aurait traînée derrière son nom.

Telle est la rigueur républicaine de votre commission du suffrage universel. Car si, dans un département où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir, vous annulez seulement l'élection d'une tête de liste qui aurait fait acte de candidature multiple, un article du projet vous dira que c'est le candidat suivant qui prend rang et vous aurez faussé la volonté populaire. Pour nous, c'est toute la liste qui est annulée dans le cas de candidature multiple, déposée et signée; c'est-à-dire que nous avons ainsi, à la fois, accentué la rigueur républicaine de l'Assemblée nationale et paré à toute manœuvre et à toute fraude possibles.

A l'article 28, il s'agit d'une question de pure forme: les heures du scrutin. Nous avons tenu, dans les départements à plusieurs tours, à écarter l'éventail entre la clôture du premier tour et l'ouverture du second, et dans les départements à un seul tour, qui sont souvent des départements importants, à communications difficiles, comme le Nord, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Oise et le Pas-de-Calais, nous avons prévu que le tour unique durerait jusqu'à quinze heures: ceci afin de permettre à tous les délégués d'être présents avant la clôture du scrutin.

Telles sont, sur l'essentiel, les modifications proposées par votre commission. Je signalerai, néanmoins, qu'à l'article 37, nous avons limité le droit à la circulaire et aux bulletins, c'est-à-dire que ceux qui, sans faire de dépôts de candidature, facultatifs d'ailleurs, voudraient se livrer à une propagande personnelle, seront tout de même limités par les conditions de la distribution du papier à laquelle ils auront droit.

En ce qui concerne les élections dans les territoires d'outre-mer, en dehors de la

modification concernant l'Indochine, je vous signalerai que, dans l'esprit des articles 8, 8 bis et 9, nous avons introduit, pour l'Algérie, un article 41 *quater*, qui soumet les membres de l'Assemblée algérienne au même traitement que les conseillers généraux de la métropole, ceci dans le souci de ne jamais faire de loi d'exception.

Pour les territoires d'outre-mer, la seule modification, demandée d'ailleurs par un certain nombre de nos collègues et élus d'outre-mer, a été de fixer à quatre, comme dans les départements métropolitains, l'application du régime proportionnel. Tout cela procède du même esprit de justice élémentaire, exempt de parti pris. Vous voulez la proportionnelle à quatre en France? Eh bien! il faut, en logique, la fixer au même chiffre aussi bien dans les départements d'outre-mer que dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Voilà pourquoi, à la demande de nos collègues d'outre-mer, votre commission a fixé à quatre le régime de la représentation proportionnelle et qu'elle a maintenu, pour les départements d'outre-mer, les mêmes dispositions que celles des départements métropolitains.

Nous ne voulons plus connaître de différence entre les départements métropolitains et ceux d'outre-mer, pas plus que nous ne voulons de différence entre le régime général, qui est appliqué dans la métropole, et les régimes particuliers appliqués à l'Union française. C'est dans le sens de ce rassemblement et de cette unification que votre commission a travaillé.

Je m'excuse d'avoir peut-être dépassé la limite que je m'étais fixée.

J'ai voulu vous faire une analyse, peut-être trop sommaire, diront certains, trop longue diront d'autres, du travail de votre commission du suffrage universel. Ce travail a été fait, je le répète devant cette Assemblée, dans un esprit de justice élémentaire, dans le but de donner rapidement au pays et à la République, la loi organique qui est une des dernières de celles qu'ils attendent — reprenant la phrase que M. le président du conseil prononçait l'autre jour — pour respecter les rendez-vous pris avec la nation aux heures où le pays aura à se prononcer pour maintenir ou pour renvoyer ses élus.

C'est dans cet esprit républicain, dans cet esprit de justice, au travers des difficultés que vous connaissez lorsqu'il s'agit de traiter du régime d'une assemblée qui pose des questions complexes, des problèmes contradictoires, c'est dans cet esprit, dis-je, que votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter le projet qu'elle a déposé et sur lequel elle a travaillé, dans l'union, sans esprit de parti...

M. Marrane. C'est un petit plaisantin, le rapporteur! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'habitude de plaisanter, monsieur Marrane.

J'ai dit que nous avions travaillé sans esprit de parti, car vous savez qu'à la commission il m'est arrivé de voter avec vous et vos amis sur certains points et d'être quelquefois battu. Vous n'avez pas voté pour moi quand il s'est agi de me confier le rapport; je ne vous en veux pas, j'en voudrais plutôt aux autres! (*Rires.*)

C'est sans esprit de parti, dans un souci de justice et pour donner à ce pays une des lois républicaines qui lui manquent, que je vous demande d'adopter le projet

que votre commission du suffrage universel vous soumet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jayr, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, honoré de la charge de rapporteur pour avis au nom de mes collègues de la commission de la France d'outre-mer, je me sens très à mon aise, n'ayant aucun intérêt personnel à défendre. Le rôle de Don Quichotte est toujours plus élégant, sinon plus efficace, que celui de Sancho Pança.

Soucieux d'un certain panache, le talent en moins, comme Cyrano, pour le compte d'autrui, je voudrais tâcher de trouver une syntaxe capable de convaincre une Roxane qui a nom réélection. (*Sourires et applaudissements.*)

Votre commission s'est, à plusieurs reprises, penchée sur ce problème, et croyez-bien, chers collègues, ce fut un long et très sérieux débat comme le rappelait à une récente réunion un de mes camarades de groupe.

Sans doute, tous et chacun se considérant comme partie de ce tout nécessaire à la pérennité de la République, envisageaient le moyen d'assurer simultanément la pérennité pour soi-même d'un indispensable emploi.

Nous aurions pu penser que la réélection de nos camarades d'outre-mer ne s'imposait pas et qu'il suffirait de maintenir leur mandat, puisque, contrairement aux élus de la métropole, ce sont les mêmes collègues qui pourvoiront au renouvellement.

Nous avons fait soutenir cette thèse auprès des commissions intéressées des deux assemblées.

Les cerbères qui veillent aux portes de la Constitution ont été intraitables. Considérant que c'était une brèche faite au monument dont ils ont la garde, ils n'ont pas admis cette interprétation. Elle semblait soutenable, selon l'esprit, et presque souhaitable en des régions où la maturité politique est à une autre échelle que dans la métropole.

La lettre rigoureuse exige le renouvellement total de notre maison. Il est vrai qu'une difficulté se présentait, la renaisance administrative de la Haute-Volta imposant un nouveau partage des sièges en A. O. F.

D'ailleurs, nous n'avons pas pensé devoir revenir sur cette question, si bien gardée, ne voulant pas que certains puissent croire à l'impureté de nos intentions, alors que nulle méchanceté, nul sadisme ne se glissaient contre la vertu qui nous est chère, de la Constitution, seulement la légitime ambition de garder sa place, et ce conservatisme est, croyez le bien, commun à toutes les assemblées élues, y compris la nôtre, et sur tous les bancs quels que soient les programmes qui y éclosent.

Nous avons surtout défendu la thèse du maintien du nombre des élus de la France d'outre-mer. Nous sommes reconnaissants à la Haute Assemblée et aux commissions principales intéressées d'en avoir dans leur texte ainsi décidé.

Si, dans le tableau qui nous est revenu de l'Assemblée nationale, un siège a été supprimé pour les territoires de l'Inde, c'est peut-être seulement pour que nous conservions un caractère strictement national quelle que soit notre générosité.

Et nous réclamons, ce que nous a d'ailleurs octroyé notre commission du suffrage universel, le maintien du nombre de 44 pour faciliter le reclassement qu'impose l'heureuse naissance de la Haute-Volta.

Ainsi, tout un chacun aura sa chance, et en tant que rapporteur, donc doublement impartial et par fonction et parce que très métropolitain, étant presque auvergnat, je me permets d'émettre le vœu qu'elle soit favorable à tous nos collègues de la France d'outre-mer.

Pour des raisons sur lesquelles je crois inutile de m'étendre, notre commission a cru bon de changer le moins possible le texte qui nous a été soumis. Dans ses lignes essentielles il nous a paru sinon parfait du moins très acceptable.

Consultés par la commission du suffrage universel sur les articles qui nous intéressent spécialement, nous avons eu à lui soumettre quelques retouches sur des points de détails.

Trois avaient été retenus par nous: le nombre de 44 au lieu de 43 au tableau, une précision sur la votation à Madagascar, le droit de vote de nos collègues députés. La commission du suffrage universel a fait siennes nos observations et elle a corrigé le texte dans ce sens. Nous n'aurons donc pas à y revenir.

Il y a divergence sur un point seulement, notre commission ayant décidé le maintien de la représentation là où il y aurait lieu de pourvoir à trois sièges.

C'est donc le texte de l'Assemblée nationale que nous aurons à défendre à l'article 51, alinéa 2. Nous le ferons tout à l'heure par voie d'amendement.

De même, une précision nous semble devoir être ajoutée pour le vote des députés, notre texte nous semblant avoir été incomplètement traduit.

Nous allons tous descendre dans l'arène. Nouveaux gladiateurs, qu'il nous soit permis d'adresser à notre juge, le peuple de France, le *Morituri te salutant!*, car combien d'entre nous resteront dans les rêts d'une opinion peut-être ingrate ou seulement versatile!

Démocrates convaincus, d'avance résignés, acceptons le verdict souverain du peuple, c'est là le véritable courage.

Il m'appartient de songer davantage à ceux de nos terres lointaines. J'espère qu'ils se retrouveront dans cette enceinte le plus nombreux possible, mon adieu est affectueux pour tous ceux qui ne reviendront pas, mon salut confiant, aux nouveaux, à tous ceux qui seront les élus de demain, dont je ne suis pas sûr d'être.

Je termine par ces mots, c'est presque une prière; que la sagesse française ramène le règne dans cette maison dont l'autorité renforcée s'avère nécessaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Ce sont des applaudissements nostalgiques!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. C'est vous qui êtes triste et nostalgique!

Que tous ceux qui la composeront après nous, de trois couleurs, comme notre drapeau, soient aussi indissolublement unis, quels que soient leurs horizons politiques pour la bonne gestion dans la tolérance et avec toutes les vertus civiques pour la grandeur de l'Union française dont l'ascension dans le chœur des nations est nécessaire pour le bonheur des hommes dont

elle conduit les destins, qu'elle œuvre efficacement pour le maintien dans le monde de la liberté, le bien le plus précieux de l'homme, mais que l'on n'acquiert ou ne conserve qu'avec un constant courage et sans jamais cesser de le cultiver, étant comme les béatitudes un bien réservé à ceux de bonne volonté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Colardeau.

M. Colardeau. Mesdames, messieurs, quelles que soient nos conceptions politiques respectives, aussi vif que puisse être notre légitime désir de faire triompher nos couleurs lors de la prochaine consultation électorale, deux principes demeurent, deux impératifs dominent: ce sont le respect de la Constitution et la soumission à la volonté du peuple français.

Or je suis de ceux qui pensent — ils sont nombreux dans cette assemblée — et aussi de ceux qui disent, que dans ses dispositions essentielles le projet de loi sur le renouvellement du Conseil de la République viole cette double obligation, car il transgresse certaines dispositions constitutionnelles et ne permet pas aux citoyens de faire entendre leur voix.

Aux termes de l'article 6 de la Constitution, le Conseil de la République est élu « par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect ».

Deux notions doivent donc être dégagées: Que faut-il entendre par collectivités communales et départementales? En quoi consiste le suffrage universel indirect?

Bien des discussions ont porté sur la première de ces notions. Je ne les reprendrai pas, soucieux que je suis de ne pas abuser de votre attention, et aussi parce que les voix qui se firent alors entendre se sont, depuis, accordées au *la* d'un nouveau diapason.

Tout de même, il faut que je rappelle que l'une d'elles disait naguère: « Je voudrais bien que l'on précise le sens des mots « élection par les collectivités locales ».

Cette même voix qui, déjà venait de très haut, ajoutait: « Les collectivités locales, ce sont le département, la commune. Ce ne sont ni le conseil général, ni le conseil municipal qui n'en sont que les organes. »

Je pense que ces quelques mots expriment très clairement la vérité.

Pourtant, je constate que le projet actuel traduit en fait la formule « collectivités départementales et communales » par « conseils généraux et conseils municipaux » puisque ce sont eux qui vont élire les conseillers de la République.

Cela n'est pas correct, car cela écarte la définition que donne la Constitution elle-même dans son article 85, lorsqu'elle dit, au deuxième alinéa: « Ces collectivités sont les communes et les départements, les territoires d'outre-mer. »

C'est clair, aucune controverse, aucune glose, aucune exégèse ne permettent de dire que le département c'est le conseil général, que la commune c'est le conseil municipal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les collectivités élues ne peuvent pas être ces organismes représentatifs qui n'ont point été faits pour cela et à qui,

les électeurs n'ont point donné de mission à cet effet.

Que l'on n'invoque pas, mes chers collègues, le mode d'élection du Sénat ! Il ne s'agit plus de cette assemblée, morte avec la Troisième République, mais d'une institution nouvelle, qui doit jouer un rôle nouveau, et pour cela, se constituer par des moyens nouveaux.

Aussi bien, si les conseillers municipaux participaient au choix des sénateurs, c'est qu'ils en avaient reçu mandat lors de leur élection par leurs concitoyens. Ce n'est plus le cas.

De quel droit un conseil municipal prétendrait-il représenter la population pour désigner un membre du Parlement ?

Qu'il règle les questions communales, mais qu'il ne se substitue pas à l'électeur, qu'il ne lui enlève pas son droit imprescriptible de choisir son représentant ! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est que je viens d'exposer se trouve singulièrement renforcé quand on dégage la seconde notion dont je parlais précédemment.

En quoi consiste le suffrage universel indirect ?

Le suffrage indirect comporte des électeurs primaires, lesquels élisent des électeurs secondaires qui, eux-mêmes, procèdent à l'élection définitive.

Suffrage indirect universel, qu'est-ce à dire sinon que les électeurs secondaires doivent être élus au suffrage universel, c'est-à-dire par tous les citoyens ?

Or, lorsqu'on décide que les conseillers généraux élus il y a trois ans et que les conseillers municipaux élus il y a un an constitueront le corps des électeurs secondaires, on tourne la double prescription. Certes, ces citoyens ont été élus au suffrage universel, mais point en tant qu'électeurs secondaires. Le mandat ne leur fut pas alors donné d'élire qui que ce soit, hormis leurs bureaux respectifs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Pour que l'on puisse parler honnêtement, loyalement de suffrage universel indirect, il est indispensable que les électeurs secondaires soient élus en vue de l'élection au degré supérieur, qu'ils reçoivent, lors de leur désignation, pouvoir et mission de choisir par leur vote ultérieur le candidat qui convient.

Procéder autrement ce serait, selon moi, se livrer à une parodie du suffrage universel indirect.

Il faut absolument que les collectivités éléctrices soient représentées par des mandataires spécialement élus par elles et non point par les mandataires ordinaires qui sont, je le répète, sans qualité à cet effet.

Cela est d'autant plus vrai que les conseillers municipaux élus en 1947 devront, sans que — je m'excuse de le redire — mandat leur en ait été donné, élire le Conseil de la République de 1948, puis la tranche qui, sortant en 1951, restera en fonction jusqu'en 1957. Donc, un conseiller municipal, élu il y a un an, influera encore pendant neuf ans sur le Parlement français !

Je ne trouve cela ni logique, ni satisfaisant.

Mais notre projet comporte bien d'autres illogismes !

Ainsi, il apparaît clairement, du texte de l'article 6 de la Constitution : « Le

Conseil de la République est élu par les collectivités départementales et communales au suffrage universel indirect », qu'aucune discrimination n'est faite, ni prévue, quant au mode de votation de ces deux catégories de collectivités.

Or, notre projet en fait une. Les conseillers généraux élus au suffrage universel votent directement : c'est le deuxième degré ; les conseillers municipaux élus, eux aussi, au suffrage universel, élisent, dans la plupart des cas, des délégués qui, eux-mêmes, procèdent au vote : c'est le troisième degré.

Mais, mes chers collègues, voici autre chose. Chacun sait qu'on fait dire aux chiffres ce que l'on veut qu'ils disent et qu'il n'est guère coutume de se gêner avec eux. Ici, les chiffres sont rétifs et l'arithmétique se révolte. Je n'entrerai pas dans de fastidieux détails, trois nombres suffiront : les communes de moins de 500 habitants auront, en moyenne, un délégué pour 242 habitants ; les communes de plus de 60.000 habitants auront, en moyenne, un délégué pour 2.850 habitants ; Paris en aura un pour 4.367 habitants.

Autrement dit, notre projet de loi électorale considère l'habitant d'une petite commune comme ayant des droits civiques onze ou douze fois plus étendus que ceux de l'habitant d'une ville de 60.000 habitants et dix-huit fois plus étendus que ceux d'un Parisien. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je sais bien qu'on objectera que le Conseil de la République représente les territoires plus que les populations. Mais alors, les Français vivant à l'étranger ne devraient pas être représentés puisqu'il ne saurait être question d'accorder à un territoire qui n'est pas français une représentation au sein du Parlement français. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Quoi qu'il en soit, cette considération sur le caractère territorial de la seconde assemblée ne pourrait influer que sur la distribution des sièges, elle ne saurait avoir aucune incidence sur les droits propres à chaque citoyen.

Parvenir à une péréquation exacte en ce qui concerne les attributions faites aux différents départements est une impossibilité contre laquelle je ne songe pas à m'élever. C'est une impossibilité évidente ; mais je proteste contre l'iniquité qui fait varier dans une telle proportion l'autorité civique des Français selon qu'ils habitent un hameau de campagne ou une grande ville. Faire d'un électeur parisien un dix-huitième de l'électeur de Chabottes (Hautes-Alpes), de Saint-Martin-des-Besaces (Calvados) ou de Bidache (Basses-Pyrénées) c'est marquer un manque de vergogne un peu voyant. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Enfin, mesdames et messieurs, le projet de votre commission — je regrette de contrister son rapporteur auquel, en passant, je rends un hommage d'admiration, car, au point de vue électoral, je crois que notre ami Avinien est un homme absolument remarquable (Rires)...

M. le rapporteur. Merci quand même !

M. Colardeau. ...Il n'en reste pas moins vrai que le projet de notre commission n'obéit pas au second impératif que j'avais l'honneur de rappeler au début de mon exposé, car il ne tient aucun compte de la volonté du peuple français puisqu'il ne lui fait même pas l'honneur de lui demander son avis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ainsi, on en arrivera à constituer la seconde chambre du Parlement français sans consulter le corps électoral. Je trouve que cela est un peu vif et désinvolte.

Quant aux Français privilégiés qui auront, tout de même, le droit d'intervenir effectivement, leur nombre se trouvera encore réduit par le scrutin majoritaire, lequel, je ne vous l'apprends pas, élimine les minorités même quand elles représentent 49 p. 100 des électeurs contre 51 pour 100. Sur un total d'environ 38.000 communes, à peu près 36.700 voteront au scrutin majoritaire, moins de 1.300 au scrutin proportionnel. Et quel scrutin proportionnel que celui auquel se livrera un conseil municipal élu lui-même au scrutin majoritaire et que ne contiendra par conséquent aucune minorité organisée !

Quant aux conseillers de la République, c'est seulement dans les départements à quatre sièges et plus qu'ils ne seront pas élus au scrutin majoritaire, c'est-à-dire dans onze départements sur quatre-vingt-quatorze.

M. le rapporteur. Oui, mais cela fait tout de même 70 sièges.

M. Colardeau. Je puis dire que les proportionnalistes qui se déclarent satisfaits marquent peu d'exigences. Et je songe à tant de nobles discours qu'inspirait une conviction profonde et qui célébraient à l'envi le scrutin proportionnel, « fondement de la démocratie et scrutin de l'avenir ».

Et alors, j'évoque avec le poète, « l'inflexion des voies chères qui se sont tues ». (Sourires. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

Enfin, mesdames, messieurs, la loi que nous votons va à rebours du progrès et de la démocratie. Elle marque un recul sur la situation en 1946.

Si j'en crois M. Etienne Weill-Reynal — et pourquoi ne le croirais-je pas ? — dans la remarquable étude qu'il a publiée dans la *Revue socialiste* de mai dernier, ce recul est indéniable.

M. Weill-Reynal rappelle les propos tenus le 26 septembre 1946 par M. Ramarony, qui déclarait : « Je sais bien qu'il s'agit seulement du premier vote, comme s'il vous était possible, quand vous aurez institué une première fois le principe des grands électeurs, de revenir ensuite en arrière. On vous dira à ce moment-là que l'évolution de la démocratie est dans le système des grands électeurs et, bien entendu, les démocrates que vous êtes ne voudront pas aller en arrière. » « Verra-t-on, ajoute Weill-Reynal, les socialistes réaliser ce que M. Ramarony croyait impossible ? Car la question qui se pose — il importe de la souligner — est, non pas comme sous la III^e République de donner aux électeurs un droit qu'ils ne possédaient pas, mais de leur retirer un droit qu'ils avaient acquis. La disposition qui ferait nommer les délégués des communes par les conseils municipaux serait donc réactionnaire, au plein sens du mot. » (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ainsi s'exprime un théoricien éminent du socialisme en France. Puissent ses craintes se montrer vaines et son avertissement être entendu.

Mes chers collègues, un mot encore. Je ne suis point de ces hommes qui méprisent ceux dont ils ne partagent pas l'opinion. Je puis croire qu'ils se trompent, mais je les respecte quand je sais qu'ils ont une conscience claire et veulent des lois qu'ils jugent équitables et bonnes. Or,

Il m'apparaît que vous êtes nombreux à croire que la loi sera équitable et bonne si elle parvient à réduire le plus possible la représentation communiste au sein de cette assemblée. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous prenez pour guide l'étoile de l'anti-communisme et vous la suivez, les yeux levés vers elle. Prenez garde de ne pas, comme l'astrologue, tomber dans le puits, dans ce puits profond des urnes dont je vous souhaite, d'ailleurs, de ressortir nombreux. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne citerai pas à nouveau M. Weill-Reynal, encore que j'en aie grande envie, mais je le mettrai en bonne et noble compagnie, en celle d'un homme dont on ne saurait dire que ses idées étaient d'une audace excessive. Voici :

« L'immobilité politique est impossible. Force est d'avancer avec l'intelligence humaine. Respectons la majesté du temps; contemplons avec vénération les siècles écoulés, rendus sacrés par la mémoire et les vestiges de nos pères. Toutefois, n'essayons pas de rétrograder vers eux, car ils n'ont plus rien de notre nature réelle et, si nous prétendions les saisir, ils s'évanouiraient. »

C'est Chateaubriand qui s'exprime ainsi. Il vous recommande d'avancer, de marcher avec l'intelligence humaine, c'est-à-dire de vous refuser à ces petits moyens, à ces procédés mesquins, qui consistent à triturer une loi électorale afin d'exclure d'une assemblée de la République les représentants d'une partie considérable de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A quoi bon, d'ailleurs ? Nous savons bien que décider que les travailleurs et leurs syndicats seront représentés, non par les hommes qu'ils eussent aimé choisir, mais par ceux que leur imposera une loi artificieuse, ne satisfera personne, ne rétablira ni la concorde, ni la confiance, ni la prospérité.

Nous savons bien que la volonté populaire ne se brisera pas contre les portes fermées du Palais du Luxembourg, puisqu'elle en pourra faire éclater les murs, comme hier ceux de l'hôtel Matignon. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous dis très simplement et très sincèrement : « Respectant la Constitution, respectant la souveraineté populaire, faites une loi juste pour tous, une loi de bonne foi et de bonne volonté ! »

Sinon, craignez qu'un jour le reproche ne puisse vous être fait d'avoir mal servi la République et la démocratie. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Tahar.

M. Ahmed Tahar. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à voter la loi électorale qui sera appliquée lors de son renouvellement au mois d'octobre prochain. Les représentants de l'union démocratique du manifeste algérien ne laisseront pas passer cette occasion sans affirmer la position de leur parti à cet égard.

Fidèles à notre programme qui vous a été exposé à plusieurs reprises par nos prédécesseurs, nous continuerons aujourd'hui plus qu'hier à œuvrer pour l'avènement d'une république algérienne sociale et démocratique.

C'est dans cette formule riche de perspectives d'avenir, et non dans le cadre étroit d'un élargissement de la représentation du deuxième collège dans le Parlement français que nous envisageons la solution du problème algérien.

Nous sommes et nous serons toujours hostiles à tout ce qui limite le libre épanouissement de la personnalité algérienne. Nous ne perdrons donc pas notre temps à demander l'augmentation du nombre des conseillers de la République du deuxième collège ainsi que l'exige une stricte justice.

Ceux d'entre nous qui siègent aujourd'hui au sein de cette Assemblée et ceux qui seront appelés à siéger demain sur ces mêmes bancs ne perdent pas de vue qu'ils sont ici à titre provisoire. Leur rôle avant tout est d'être un écho sonore des aspirations du peuple algérien.

Cette précision étant apportée pour éviter tout malentendu, il n'en demeure pas moins indispensable pour nous de prendre part à ce débat, car tout ce qui a trait aux institutions républicaines intéresse ceux qui ont hâte de les voir s'instaurer chez eux. Notre amour de la démocratie ne saurait nous permettre de laisser se commettre sans protester, certaines fautes graves qui heurtent l'éthique démocratique.

L'Assemblée nationale avait à choisir entre deux systèmes de représentation : la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire. Pour des raisons de tactique électorale, elle a opté, dans la majeure partie des cas, pour l'étouffement de la voix de la minorité par la loi du nombre. Certains petits partis, qui furent grands dans le passé, ne pardonnent pas à la représentation proportionnelle de les avoir ramenés à leur juste proportion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils comptent donc sur le scrutin majoritaire pour gonfler indûment leur effectif parlementaire.

On est injuste à l'égard de la représentation proportionnelle. On la juge trop tôt. On lui demande des miracles alors qu'elle vient à peine de naître.

Pourtant, personne ne conteste qu'elle soit, théoriquement, le mode de scrutin idéal.

D'où vient donc qu'elle ait tant d'adversaires ?

La vérité est que les préoccupations électorales font perdre la tête à beaucoup de partis, au point qu'ils recourent à des procédés astucieux pour assurer momentanément leur salut. Au fond, ils ne font que précipiter leur perte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les desseins malsains des hommes sont souvent, ne l'oublions pas, traversés par un destin contraire.

Une loi électorale doit être, avant tout, honnête et équitable. Arme d'un duel d'honneur où s'affrontent des idées, elle doit être exempte de toute malfaçon susceptible de dévaluer la noblesse du combat. Il faut avoir le courage de lutter avec des armes égales contre son adversaire.

Pour notre part, notre prédilection va à la représentation proportionnelle, non par calcul, mais par esprit de justice.

En effet, en Algérie, de deux choses l'une : ou les élections seront libres, ou elles seront dirigées, comme pour l'Assemblée algérienne.

Dans le premier cas, le scrutin majoritaire donnerait, selon les circonscriptions,

la totalité des sièges à l'union démocratique du manifeste algérien ou au M. T. L. D., alors que la représentation proportionnelle laisserait à l'administration, moyennant une pression discrète, la possibilité d'avoir des représentants.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si les élections sont dirigées, le mode d'élection importe peu. Les urnes parleront le langage que leur feront tenir les maires et les administrateurs.

L'attitude que nous adoptons n'est donc nullement inspirée par un intérêt électoral quelconque.

Contraire à l'orthodoxie démocratique, le projet, tel qu'il vous est présenté par votre commission du suffrage universel, est loin d'être une œuvre de logique et de justice. Les auteurs du projet qui vous est soumis sont convaincus d'avoir bien travaillé pour la patrie. Pour nous, il est certain qu'ils ont bien travaillé pour eux-mêmes. Ils ont assuré dans l'immédiat leur réélection, et, dans la mesure où l'intérêt de quelques-uns doit primer les intérêts permanents de la nation — chose courante aujourd'hui — il faut leur concéder qu'ils ont bien mérité de la France.

Nous nous attendions à trouver, dans le Parlement français, une école de civisme et de démocratie véritables. Ce que nous constatons nous confirme dans notre opinion que le redressement de la France doit être avant tout un redressement moral.

Mme Giraud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tahar ?

M. Ahmed Tahar. Bien volontiers.

Mme le président. La parole est à Mme Giraud, avec la permission de l'orateur.

Mme Giraud. J'ai le regret de constater une coïncidence. Aujourd'hui, comme à l'Assemblée nationale, alors qu'un représentant des pays d'outre-mer est à la tribune, M. le ministre de l'intérieur est absent.

Mme le président. M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur est au banc des ministres.

Mme Giraud. Le ministre n'est tout de même pas là.

M. Ahmed Tahar. Nous ne pouvons que déplorer l'absence de M. le ministre, mais cela ne nous empêchera pas d'exposer notre point de vue.

« La meilleure des guerres saintes — disait Mahomet — est celle que l'on livre à ses mauvais instincts. » La France, pour redevenir elle-même, doit faire de la liberté et de la démocratie, sans arrière-pensée et dans les actes autant que dans les paroles, les bases fondamentales de sa politique métropolitaine et coloniale. C'est à ce prix seulement qu'elle retrouvera sa vraie grandeur et un réel prestige dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Mesdames, messieurs, nous bornerons notre intervention à des observations d'ordre général en ce qui concerne l'application de la loi en Algérie, et à quelques remarques relatives au rapport de notre honorable collègue M. Avinin qui contient des affirmations péremptives montrant à l'évidence — j'en donnerai des preuves manifestes tout à l'heure — que sa bonne foi a été surprise

en ce qui concerne les dispositions relatives à l'Algérie.

En effet, lorsque notre collègue affirme, à la page 5 de son rapport, que « le projet assure l'élection des conseillers de la République des départements algériens dans le nombre et dans les conditions qui furent celles de l'élection de 1946 », il avance une chose exacte quant au nombre des conseillers qui est toujours le même, c'est-à-dire 14, mais totalement contraire à la réalité quant aux conditions puisqu'en 1946 ce sont les grands électeurs élus au suffrage universel qui ont voté pour désigner les conseillers.

De même, lorsque notre collègue dit que les conseillers de la République qui voteront le texte proposé pourront légitimement être fiers d'avoir donné à la nation une des grandes lois organiques de la République puisque les citoyens de la totalité de l'Union française sont traités sur le même plan quels que soient leur territoire, leur latitude ou leur couleur, nous sommes au regret d'opposer à une telle affirmation le plus formel démenti.

En effet, voyez la réalité. La réalité, en France, se traduit par un texte appliqué tant bien que mal, avec seulement les inévitables coups de pouce partisans des gens en place, ce qui, entre parenthèses, explique la compétition des partis pour avoir le ministère de l'intérieur chaque fois qu'une élection est en vue.

En Algérie la réalité a deux aspects.

1° Le texte, généralement défendable, ne fut-ce qu'à titre transitoire.

2° L'application de ce texte, qui est ce que veut l'administration ou plus exactement ce qu'exige la grosse colonisation, c'est-à-dire qu'elle s'effectue dans le sens le plus régressif et le moins démocratique possible.

L'application de la Constitution française et du statut de l'Algérie aux autochtones en est la plus brillante illustration. Les élections préfabriquées à l'Assemblée algérienne, le maintien du décret Régnier, etc., en sont les plus récents exemples.

Quoi qu'il en soit, nous examinerons objectivement et brièvement, en ce qui concerne les élections des conseillers de la République, le texte et l'application, et nous montrerons que, dans l'hypothèse la plus favorable, d'ailleurs difficilement réalisable, étant donné les mœurs et les consignes de l'administration algérienne, on aboutit à des conséquences inadmissibles.

Ainsi, pour la métropole, le texte revient comme base la notion d'habitant; en Algérie, c'est la notion d'électeur inscrit qui est retenue. Etant donné les obstacles accumulés pour limiter le nombre des inscriptions, il faut voir là une volonté délibérée de réduire la masse électorale.

Le fait est surtout typique dans le deuxième collège où il n'y aurait que 4.390.000 inscrits sur 8 millions d'habitants, tandis que le premier collège — collège privilégié celui-là, puisqu'il a droit à autant d'élus que le deuxième quoique ne représentant que huit fois moins d'habitants — aurait, en gros, 550.000 inscrits sur moins d'un million d'Européens.

Aussi, arithmétiquement, le nouveau Conseil de la République aura comme représentants de l'Algérie: dans le premier collège, sept élus pour moins d'un million d'habitants et dans le deuxième col-

lège, sept également, ces derniers étant les uns élus et les autres désignés par l'administration pour huit millions d'habitants.

Encore, si les quatorze représentants algériens étaient représentatifs de l'opinion et des besoins moraux et matériels des populations! Pas du tout! Par les procédés que vous connaissez sur lesquels il serait cruel d'insister, dans le premier collège, les élus seront exclusivement des colonialistes, en majorité R. P. F., et dans le deuxième collège, il n'y aura bientôt plus de place que pour ceux qui accepteront la servilité rétribuée ou pour ceux qui glisseront à un racisme déchaîné par le désespoir.

En effet, la situation en Algérie est tout à fait différente de celle de la métropole.

D'une part, hier, pour les élections municipales de 1947, on a refusé à l'Algérie le système appliqué dans la métropole et on lui a imposé arbitrairement et partout le système majoritaire, même dans les grandes villes comme Alger assimilée, malgré ses 400.000 habitants, à une sous-préfecture de moins de 9.000 âmes.

D'autre part, aujourd'hui, pour les élections au Conseil de la République, on change le fusil d'épaule et on impose, en Algérie, le système adopté pour la métropole, arbitrairement encore, et sans considération de la base spéciale créée par les élections municipales, ce qui a pour résultat d'aboutir aux conséquences que nous allons voir.

Mais je voudrais tout d'abord ouvrir une parenthèse pour vous montrer qu'en dehors de toute considération électorale ou politique, ce système majoritaire que vous avez écarté en France pour les villes de plus de 9.000 habitants, était une erreur colossale en Algérie, du point de vue français et du point de vue de la collaboration franco-musulmane qui exigent, pour la paix publique ou même seulement pour une évolution paisible, des assemblées aux partis nuancés et non deux blocs opposés, voire même ennemis.

Nous en avons un exemple au conseil municipal d'Alger, et la situation est la même à Oran et à Constantine: d'une part il y a les Européens, tous colonialistes, et d'autre part les musulmans qui sont nationalistes. Ils forment deux blocs et à chaque instant se produisent des incidents sur lesquels on jette un voile pudique: des séances de quelques minutes closes à la fois par le chant de l'indépendance des uns succédant à celui de la *Marseillaise* des autres.

Une autre politique aboutirait à d'autres résultats. Ce sont des choses que l'on ne voyait pas auparavant, quand on pratiquait une autre politique!

Pour en revenir aux élections au conseil de la République, en France, malgré l'abandon du système des grands électeurs, comme les élections municipales ont eu lieu à la proportionnelle dans les communes de 9.000 habitants et au-dessus, la représentation de la minorité est possible, dans des conditions restreintes certes, et assez injustes. Mais en Algérie, comme nous l'avons dit, ce système n'a pas été appliqué, de façon à permettre l'installation partout d'élus européens colonialistes. Les minorités, même très importantes, comme celles d'Alger et d'Oran, ne seront donc pas représentées, et non seulement parmi les élus, mais même dans le corps électoral.

Par exemple, à Alger, où les inscrits du premier collège sont 100.000 environ, ce sont les 37 conseillers R. P. F. ex-vichystes — dont les journaux, sous les mêmes titres, vilipendaient de Gaulle au temps de la Résistance — qui, seuls, vont désigner les 209 délégués environ auxquels la ville a droit.

A Oran, également, où la liste R. P. F. a obtenu 28.500 voix contre 22.100 à la liste communiste appuyée par les progressistes, il n'y aura, avec le système imposé, pas un seul délégué non R. P. F. Autrement dit, pratiquement, la combinaison d'une loi électorale municipale spéciale à l'Algérie avec la loi générale actuelle aboutit en fait dans le premier collège à l'exclusion, non pas seulement de tout élu progressiste, mais de tout délégué progressiste. C'est là un aspect caractéristique du plan de régression et d'oppression colonialiste poursuivi par les gros propriétaires fonciers qui, en Algérie, imposent leur loi à la haute administration et également au Gouvernement, puisque le ministre — il n'est pas là, et je le regrette — nous a dit que la politique poursuivie là-bas était faite entièrement avec son accord. Le parti socialiste auquel appartient et le ministre et le gouverneur général est d'ailleurs la première victime de cet état de choses, puisque ce parti perd ses partisans, ses journaux et même ses hauts fonctionnaires, comme l'ancien gouverneur Yves Chataigneau, qui tenta honnêtement un effort de compréhension et de justice à l'égard des autochtones.

Pour ceux-ci, dans le deuxième collège, il est vraisemblable que les mêmes méthodes, déjà longuement développées à cette tribune lors du débat sur le budget de l'intérieur, méthodes qui ont permis de désigner les *beni oui-oui*, se reproduiront avec les mêmes résultats. Les seuls élus véritables, ceux qui méritent le titre d'élus, seront les éléments d'opposition dont les effectifs croissent au fur et à mesure que se développe une politique insensée qui camoufle la vérité, imparfaitement d'ailleurs, car dans les villes le truquage des urnes et les autres procédés administratifs courants sont plus difficiles à pratiquer que dans le bled.

Bref, ces quelques données sont suffisantes pour vous montrer combien sont erronées les appréciations dihyrambiques de notre collègue M. Avinin sur cette loi qui « est une affirmation de la République une indivisible », « qui est un effort réel et soutenu de conciliation, de coordination, et de justice », qui « répond aux désirs des populations », etc... Alors qu'au contraire, en Algérie, tout est mobilisé, la force, la pression, la menace, pour empêcher les populations d'exprimer leur véritable sentiment, ou seulement leurs besoins.

Politique folle qui n'est pas faite pour relever le prestige de la France, et qui compromet gravement l'avenir.

Déjà, nous relevons des contradictions. D'une part M. le président Schuman dans son discours de Colmar, je crois, a annoncé fièrement au pays que « les résultats de l'élection à l'Assemblée algérienne prouvaient que les populations musulmanes faisaient confiance à la France ». Par ailleurs, nous entendions à l'Assemblée nationale, un porte-parole des colonialistes, le général Aumeran, déclarer l'autre jour « qu'avec l'égalité des deux collèges nous pourrions nous trouver avec des conseils généraux à majorité séparatiste régulièrement élus ».

Il faudrait tout de même s'entendre. Où est la vérité ? Est-elle dans la bouche de l'ancien président du conseil annonçant la grande victoire française en Algérie, ou dans celle des colonialistes multipliant les mesures antidémocratiques pour empêcher — ils l'avouent eux-mêmes — l'union des musulmans et des démocrates ?

Quoi qu'il en soit, nous estimons que c'est seulement par la justice et par la vérité qu'on peut se tirer des plus mauvais pas. Or, la vérité, c'est que le texte qui nous est soumis est contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution, aux intérêts bien compris de la France et des populations algériennes.

En tout état de cause, forts de certaines expériences vécues, nous ne cesserons de proclamer que c'est folie de poursuivre une politique où la force et la contre-vérité ont tant de part.

Vous êtes au pouvoir, monsieur le ministre, et nous sommes une minorité, mais nous ne laisserons pas se développer sans protestation ce double jeu de discours évoquant la démocratie et de dispositions, comme celles du présent projet de loi, qui sont à l'opposé de la démocratie.

Pour conclure, étant donné la situation exposée et la composition actuelle des municipalités algériennes issues d'une loi d'exception, il n'est maintenant qu'une solution pour que les qualificatifs de M. Avinin soient acceptables : c'est de revenir pour l'Algérie aux grands électeurs de 1946 et de les laisser voter suivant leur conscience. Vous y verriez pour le moins une indication pour l'avenir et pour la route à suivre, ou plutôt à redresser.

C'est là une solution simple, possible, et équitable, s'opposant à l'inconcevable texte présenté. Permettez-moi d'espérer que le premier Conseil de la République, à la veille de disparaître, sentira la nécessité de ce retour à l'équité et au bon sens et aura le courage de le consacrer par son vote.

Ce faisant, il dérangera peut-être des combinaisons et des appétits, mais il redonnera confiance à cette masse toujours plus grande d'Algériens glissant au nationalisme parce qu'ils désespèrent de trouver à nos côtés et sous l'égide de la démocratie ce à quoi tout homme aspire : vivre dans la justice et dans la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire observer à M. le général Tubert et à tous ceux qui ne le sauraient pas qu'il n'y a pas au banc du Gouvernement un représentant du ministre, mais que nous avons M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui représente tout le Gouvernement de la République.

M. le général Tubert. Je m'excuse auprès du membre du Gouvernement de ne pas l'avoir remarqué, mais les gouvernements changent si fréquemment que l'on ne sait plus très bien qui est ministre. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. J'avais d'ailleurs déjà dit tout à l'heure que le Gouvernement était représenté.

La parole est à M. Marrane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Mesdames, messieurs, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la majorité de la commission du suffrage universel, majorité allant des socialistes aux parlementaires qui ont voté la confiance à Pétain le 10 juillet 1940 (*Applaudissements à l'extrême gauche*), M. Avinin conclut que le Conseil de la République doit se prononcer pour adopter l'une des grandes lois organiques de la IV^e République. L'objectif indiqué par M. Avinin, c'est d'assurer au prochain Conseil de la République la stabilité et l'autorité dont le pays a besoin et qu'il réclame. Il y a déjà là, à mon sens, une accusation insidieuse contre notre Assemblée actuelle, que je ne puis laisser passer sans protester, car si depuis novembre 1946 le Gouvernement français a manqué de stabilité, le Conseil de la République n'y a aucune responsabilité. La cause essentielle du manque de stabilité provient de ce que les partis de la majorité, à l'Assemblée nationale, ont violé les règles démocratiques en écartant systématiquement du Gouvernement, depuis le mois de mai 1947, le premier parti de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si M. Avinin se livre ainsi à une attaque pernicieuse contre le rôle joué par le Conseil de la République actuel, c'est qu'il est obsédé par le souvenir du rôle de freinage et de sabotage des lois sociales qu'a joué jusqu'en juillet 1940 le Sénat sous la troisième République. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il indique en effet, dans sa conclusion, que les membres du Conseil de la République pourront être légitimement fiers de la loi nécessaire et indispensable que le Conseil de la République aura donnée à la nation. Ils demeureront les auteurs d'une des grandes lois organiques de la République. Ils rejoindront, à travers une étape de l'histoire, les hommes qui, en 1875, légifèrent pour faire à la fois la République et les institutions qui assuraient à la France tant d'années de bonheur et de prospérité.

M. le rapporteur. Monsieur Marrane, ceci veut dire que, pour moi, la première, la deuxième, la troisième et la quatrième république sont toujours la République.

M. Marrane. Je ne crois pas non plus pouvoir laisser passer cette conclusion sans élever une protestation indignée.

Il semble que M. le rapporteur ait déjà oublié le désastre de juin 1940, dans lequel le Sénat a sa lourde part de responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il semble oublier que dans leur écrasante majorité, les sénateurs présents en juillet 1940 à Vichy ont donné leur accord pour permettre au capitulaire Pétain d'étrangler la République et pour pratiquer une politique de collaboration et de trahison qui restera une honte pour l'histoire de notre pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Montalembert. Le Sénat a donné Clemenceau, qui a donné la victoire à la France.

M. Faustin Merle. Ce sont les poilus qui ont donné la victoire à la France.

M. de Montalembert. Clemenceau y est tout de même pour quelque chose.

M. Marrane. Ce n'est pas le Sénat qui a formé Clemenceau, car Clemenceau a été parlementaire avant d'être membre du Sénat.

Puisque M. Avinin se réfère aux préoccupations des constituants de 1875, je vou-

drais citer quelques-unes des déclarations résumant les intentions des législateurs qui ont créé le Sénat.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, disait, le 25 janvier 1875 : « Si nous vous demandons une seconde Chambre, c'est d'abord pour créer un instrument de gouvernement et ensuite, nous ne nous sentons pas embarrassés pour le dire, c'est pour opposer au parti révolutionnaire une barrière suffisante pour qu'il ne puisse pas s'emparer légalement du pouvoir. De toutes les révolutions, c'est peut-être celle-là qui est la plus redoutable ; il nous appartient de la prévoir et de la prévenir ».

Il précisait ensuite : « Il faut, sans vain détour, chercher dans la seconde Chambre un contre-poids à la toute-puissance de la démocratie française telle que le suffrage universel l'organise ».

En réponse, le 28 janvier 1875, Alfred Naquet, qui appartenait à l'union républicaine, disait : « Ce que vous voulez sauvegarder ainsi, ce sont les intérêts des monopoles et des privilèges. Le Sénat que vous voulez constituer, c'est une pierre d'achoppement sur la marche du progrès, c'est une barrière placée en travers du chemin par lequel doit passer la nation française pour résoudre cette grande question qui est pendante depuis 1789 et qu'on a appelée la question sociale. »

A la séance du 11 février 1875, Pascal Duprat disait : « De quoi s'agissait-il ? De faire à cette époque la guerre à la République et de préparer la monarchie. On l'avouait hautement. On avait essayé un jour de la rétablir, mais on avait échoué et on espérait y arriver par un chemin détourné. »

« Devant une pareille situation, avec une semblable politique, il fallait évidemment un Sénat comme celui qu'on nous propose, c'est-à-dire une Chambre de combat, une assemblée de résistance prête à faire échec à l'assemblée populaire ».

Quand on relit ces déclarations, on est amené à constater que les préoccupations de la majorité de la commission du suffrage universel sont les mêmes que celles des royalistes et des réactionnaires de 1875.

Le 22 février 1875, Raoul Duval, bonapartiste, s'élevait contre les pouvoirs de l'exécutif qu'il estimait excessifs, et il déclarait : « Vous ne pouvez pas faire l'abandon de la liberté à cet inconnu qui sera peut-être porté au pouvoir par le parti radical, au chef de ce parti extrême, sous la prédominance duquel la République cesse d'être une forme de gouvernement pour n'être plus que le désordre et l'anarchie. » (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il disait : « Vous ne pouvez pas accorder de pareille prérogative et de pareils droits ».

Ceci m'amène à constater que si M. Avinin n'exprime plus les mêmes craintes quand le pouvoir passe entre les mains de M. Queuille, un des hommes nouveaux du parti radical, il reprend cependant contre la démocratie, contre le peuple, les arguments des bonapartistes, des royalistes, pour tenter, en violation de la Constitution de 1946, d'imposer un nouveau Sénat au peuple français.

Il me semble qu'il n'est pas superflu de souligner que non seulement la position de la majorité actuelle est dominée par la peur du peuple, par l'hostilité au régime démocratique, mais que, de plus, cette position est inspirée de l'étranger.

C'est un fait indiscutable que les milliardaires américains se dressent partout dans le monde contre la démocratie. Les soi-disant républicains ou démocrates américains soutiennent en Grèce le roi et les fascistes qui ont collaboré avec les hitlériens pendant la guerre et fusillent les patriotes, hommes et femmes, qui veulent l'indépendance de leur patrie.

Ils soutiennent Franco en Espagne contre les républicains espagnols. Ils sont intervenus directement et cyniquement au cours des élections générales en Italie, en faveur des partis de la réaction.

Ainsi, dans tous les pays où les agents du capitalisme américain interviennent, c'est contre le peuple, contre la liberté, contre la démocratie et contre la paix. M. Henry Wallace, qui fut le collaborateur direct du président Roosevelt, a formulé devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, le 24 février 1948, les critiques suivantes sur le plan Marshall, dans sa forme actuelle. Il a affirmé que ce plan Marshall « a été pris en mains par les monopolistes américains et sera utilisé par eux pour intervenir dans la vie économique et politique des nations bénéficiaires; que le gouvernement américain est dominé par les milieux d'affaires; que les Etats-Unis ont contraint l'Angleterre et la France d'abandonner leur programme de nationalisations, que le programme de relèvement européen vise à rétablir la domination économique de l'Allemagne sur l'Europe. » Et M. Wallace a en outre accusé le gouvernement Truman de jeter les fondations d'une guerre avec la Russie.

M. Henry Wallace, qui a tenu, il y a quelques jours, un meeting triomphal à New-York, vient de faire paraître aux Etats-Unis un livre intitulé « Vers la paix universelle », qui développe le programme du parti progressiste. Dans ce livre, M. Wallace se dresse contre la doctrine Truman et le plan Marshall, il divulgue l'attitude invariablement antisoviétique des milieux américains réactionnaires qui ont soutenu le régime fasciste partout où il s'est manifesté.

M. de Menditte. Quel rapport cela a-t-il avec la loi en discussion ?

M. Marrané. Ne soyez pas impatients. Vous êtes un peu gênés, je vais vous répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De cette tribune, je salue les vrais démocrates et le peuple américain qui mènent dans leur pays la même lutte pour la liberté et pour la paix que celle que nous menons en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous sommes certains que nos efforts communs avec ceux des autres peuples, et plus particulièrement ceux de l'Union soviétique et des démocraties populaires, assureront la victoire de la liberté et le maintien de la paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, en ce moment, l'intervention des représentants des Etats-Unis dans les affaires intérieures des pays qui reçoivent leur aide se fait de plus en plus ouvertement.

Le journal d'inspiration gaulliste *L'Intransigeant* du dimanche 5 septembre indique que M. Henry Grady, ambassadeur des Etats-Unis à Athènes, s'est formellement opposé à l'augmentation des salaires, bien que le coût de la vie ait augmenté de 47 p. 100 depuis novembre dernier. Au lieu d'une hausse des salaires, il a recommandé

une augmentation de la production qui rendrait possible une augmentation correspondante des salaires, sans porter préjudice à la stabilité économique du pays.

En lisant cette information, on ne peut s'empêcher de penser aux arguments présentés par M. René Mayer, M. Paul Reynaud ou M. Queuille, pour imposer au peuple français leur plan de misère. Le refus d'adapter les salaires et les traitements à la hausse du coût de la vie est assorti des mêmes arguments qui sont utilisés en Grèce par l'ambassadeur des Etats-Unis.

Mais les ambassadeurs américains connaissent la subtilité et le patriotisme du peuple français, et leur pression sur la politique intérieure de notre pays doit s'exercer avec un peu plus de discrétion. Il est de notoriété publique que les milliardaires américains ont obtenu aux Etats-Unis le vote de lois contre le parti communiste et les syndicats ouvriers, et le peuple français comprendra l'analogie évidente entre la politique des hommes d'affaires américains et celle qui s'exprime dans le projet de loi qui nous est proposé.

L'accord réalisé sur le texte soutenu devant l'Assemblée nationale par MM. Moch et Giacobbi a pour but de préparer le prochain Conseil de la République pour qu'à l'instar de l'ancien Sénat il soit un obstacle à l'essor des institutions républicaines prévues par la Constitution et une assemblée de combat contre l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il ne suffit pas à la majorité parlementaire qui va de Blum à de Gaulle d'avoir accordé au Gouvernement en violation de la Constitution les pleins pouvoirs, sous le vocable de « pouvoirs réglementaires »; elle veut de plus éloigner l'œil de l'électeur afin de restreindre la pression du peuple sur les assemblées parlementaires. Cette pression s'accroît sans cesse en vue d'obtenir le retour à l'indépendance nationale.

Le projet qui nous est soumis tend à modifier considérablement les modalités d'élection des conseillers de la République. Il est symptomatique que ceux qui veulent apporter une modification profonde n'aient pas produit un seul argument contre le fonctionnement du présent Conseil de la République. Et, si l'on pose la question: cette assemblée n'a-t-elle pas joué exactement le rôle qui lui était assigné par la Constitution de 1946, ratifiée par le peuple français, personne ne pourra sérieusement prétendre le contraire.

Bien que le parti communiste se soit élevé contre la création d'une deuxième assemblée, nul ne peut contester que notre groupe ait accompli un travail objectif et sérieux, que les conseillers communistes aient rempli loyalement leur mandat.

Il est indiscutable que notre assemblée a amélioré de nombreux textes de loi votés par l'Assemblée nationale. La constatation de cette vérité n'est nullement destinée à critiquer cette Assemblée, qui a accompli une œuvre législative considérable, mais il est bien évident que, si le Conseil de la République a joué un rôle utile, il n'a pas freiné ni saboté le travail de la première Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et c'est parce qu'il n'a pas joué le rôle du Sénat d'avant guerre que les adversaires, avoués ou honteux, de la Constitution ont l'intention de faire du prochain Conseil de la République un nouveau Sénat. C'est pour cela que les ennemis du peuple veulent modi-

fier les conditions d'élection et de répartition des sièges. Pour atteindre ce but, il fallait trouver des modalités pour réduire arbitrairement le nombre des conseillers communistes. C'est à quoi se sont employés tous les antirépublicains, tous ceux que rassemble la peur du peuple.

Il est symptomatique que le texte original émane de M. Jules Moch, socialiste, qui a fait, à Valence et à Clermont-Ferrand, la démonstration de son mépris et de sa haine des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) A l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet fut M. Giacobbi, président de l'inter-groupe gaulliste, donc propagandiste du pouvoir personnel. A notre commission du suffrage universel, on a vu se réaliser la jonction de tous les anticommunistes. Il est symptomatique aussi que, dans cette discussion générale, aucun représentant des partis autres que le parti communiste ou des apparentés ne se soit fait inscrire. C'est donc qu'il y a accord pour imposer cette loi anticommuniste.

Les partisans de la représentation proportionnelle ont oublié leur engagement, pris devant le corps électoral, pour se mettre d'accord avec les protagonistes du scrutin d'arrondissement. Cette collusion est illustrée à cette séance par la présence, sur le même banc, du président M. Trémintin, proportionnaliste, aux côtés de M. Avinin, ardent protagoniste de l'immoral scrutin majoritaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Cela prouve, monsieur Marrané que, dans une grande partie de la nation française, on peut travailler ensemble sans être d'accord sur tout. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs au centre.*)

M. Marrané. Etre d'accord sur tout c'est une chose, mais se mettre d'accord en violant ses propres principes, pour un seul objectif, c'en est une autre. Vous avez l'intention, par tous les moyens, d'empêcher la représentation du parti communiste, voulue par le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Trémintin, président de la commission du suffrage universel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marrané ?

M. Marrané. Je suis prêt à vous écouter, monsieur Trémintin, mais je dois vous dire que j'ai encore l'intention de vous mettre en cause. Vous pourriez peut-être attendre et prendre la parole plus tard. (*Rires.*)

M. le président de la commission. Je saurai attendre, mais je vous répondrai !

M. Marrané. J'en suis persuadé, monsieur le président de la commission. C'est d'ailleurs dans cette intention que je vous ai cité dans mon discours.

La commission s'était d'abord prononcée en majorité pour que soit maintenu le principe de l'élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers dont le chiffre a été réservé. Au moment où cette décision a été prise, notre collègue Grumbach figurait parmi les commissaires socialistes, puis — est-ce à la suite d'une querelle de famille, je n'en sais rien — M. Grumbach a disparu des séances de la commission lorsque est apparu M. Moutet.

M. Moutet. C'est une erreur ! Je suis membre de la commission depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette honorable Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marrane. Monsieur Moutet, je ne conteste pas que vous soyez membre de la commission, j'ai simplement constaté que, quand la commission a pris la décision de maintenir le principe de l'élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers de la République, vous n'étiez pas présent à la séance; c'est M. Grumbach qui était présent. Quand M. Grumbach n'était plus présent, c'est vous qui l'étiez. Vous avez joué le rôle de porte-parole du parti socialiste. A partir de ce moment, la position des représentants du parti socialiste de la commission s'est trouvée modifiée du tout au tout. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je le répète, je n'ai fait qu'un simple constatation. Ainsi, des commissaires socialistes sont brutalement devenus hostiles à toute élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers de la République.

M. Moutet. Sur ce point, vous êtes mal informé, monsieur Marrane, car, au sein du parti j'ai voté pour le maintien des onze.

M. Marrane. Je veux bien, monsieur Moutet, reconnaître que je suis mal informé; cela prouve que vos collègues socialistes n'informent pas le président du groupe communiste, voilà tout! Moi, je rends compte des discussions et des décisions de la commission. Je ne sais pas ce que vous avez fait au sein du groupe socialiste; vos discussions intérieures vous regardent, elles sont votre affaire et je n'interviens pas sur ce point.

M. Moutet. Vous auriez dû commencer par là.

M. Marrane. La majorité de la commission comprend tous les partis de la troisième force. Les socialistes, les adhérents au mouvement républicain populaire et les élus du rassemblement des gauches, soutenus par les anciens admirateurs de Pétain, les conseillers « pleins pouvoirs » se sont ainsi à nouveau réunis...

M. le rapporteur. Est-ce pour moi que vous parlez des anciens admirateurs de Pétain?

M. Marrane. Je ne sais pas si vous avez été ou non admirateur de Pétain, je l'ignore, mais ce n'est pas vous qui êtes visé dans cette affaire. Vous savez assez bien quels étaient les commissaires présents à cette commission, pour connaître ceux d'entre eux qui étaient visés par cette définition.

M. le président de la commission. Ce ne peut pas être moi non plus, puisque j'ai voté contre Pétain.

M. Marrane. Je m'excuse de le dire, mais je suis obligé de reconnaître que vous donnez l'impression de ne pas avoir la conscience tranquille. (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Moutet. C'est le jeu des petits papiers.

M. Marrane. Soyez sans crainte, il est, de ce côté de l'assemblée (*l'orateur désigne la droite*), des collègues qui se sont reconnus. Je ne vois pas pourquoi vous éprouvez le besoin de mettre votre nom en avant.

M. Jean Jullien. Nommez-les, monsieur Marrane!

M. Marrane. Je pensais à un collègue qui n'est pas présent, mais il y en a un deuxième, qui est présent, c'est M. de Montalembert. (*Mouvements.*)

M. de Montalembert. Monsieur Marrane, si nous engageons une polémique sur ce terrain, madame le président pourrait nous dire qu'il s'agit d'un « fait personnel ». Comme je suis persuadé que votre intention n'est pas de faire de cette assertion un fait personnel, très rapidement je désire vous donner quelques précisions. Tout d'abord, permettez-moi de vous rappeler qu'il fut une époque, avant la guerre, où le maréchal Pétain a été plus particulièrement apprécié par les partis de gauche; je n'en étais certes pas. Laissez-moi, d'autre part, vous indiquer, une fois de plus, que si, sans avoir été, comme vous le prétendez à tort, des « admirateurs » du maréchal Pétain — et vous le savez bien — nous avons néanmoins voté pour lui comme beaucoup d'autres de mes collègues, à un moment où nous pensions qu'il était le plus capable de s'opposer à l'ennemi pour défendre le pays. C'est tout, mais j'ajoute, pour que vous ne l'ignorez plus, qu'à la libération j'ai été un des très rares parlementaires qui n'ait rien sollicité du jury d'honneur pour être relevé de l'inéligibilité.

C'est le comité départemental de libération qui, à la demande du préfet de la résistance, m'a de lui-même relevé de cette inéligibilité, rendant ainsi hommage à mon attitude patriotique pendant l'occupation et qui m'avait valu d'être incarcéré par l'ennemi.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'avoir retenu son attention pendant quelques instants. Quant à vous, monsieur Marrane, je connais suffisamment votre esprit sportif, dont nous parlons souvent, pour être persuadé que vous prendrez acte de cette mise au point et qu'on en aura ainsi fini de répéter des « slogans » qui n'ont rien à voir avec la loi électorale et qui contribuent à laisser croire que dans ce pays il existe des bons Français, dont vous êtes seuls les représentants, et des mauvais Français dont nous serions les défenseurs. Nous estimons, nous, que nous représentons les bons Français. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marc Rucart. Moscou avait bien envoyé un ambassadeur à Vichy!

M. Marrane. Je veux d'abord répondre à M. de Montalembert que je n'entends pas soulever de question personnelle; je traite une question politique, celle du renouvellement du Conseil de la République, et j'indique que le rapport présenté à cette Assemblée par M. Avinin a été adopté par les représentants de tous les partis, y compris par des conseillers qui ont été, le 10 juillet 1940, des admirateurs de Pétain et lui ont voté la confiance absolue.

M. de Montalembert. Nous n'avons jamais été des admirateurs de Pétain.

M. Marrane. C'est une question politique; ce n'est pas une question personnelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Voulez-vous revenir à la loi électorale, monsieur Marrane?

M. Marrane. J'y suis toujours, madame le président. Et je dois dire qu'il n'y avait aucun nom dans mes notes; ce sont MM. Avinin et Trémintin qui m'ont poussé à préciser quels étaient, présents à la commission, les commissaires qui avaient voté pour Pétain le 10 juillet 1940. Je répète

qu'il en existe un autre, actuellement absent de la séance; je ne citerai pas son nom.

Ainsi, les « conseillers pleins pouvoirs » se sont à nouveau réunis contre la démocratie, contre le peuple pour vous demander de voter une loi anticommuniste. Il est vrai que ce n'est pas la première fois qu'une telle coalition se constitue.

Les communistes, qui sont des démocrates conséquents, qui respectent la Constitution, se sont prononcés catégoriquement contre le texte qui vous est proposé et ils lutteront pour que la loi votée se rapproche au maximum des conditions d'élection de l'assemblée sortante, puisque celle-ci a efficacement rempli ses obligations.

Les problèmes essentiels qui dominent ce projet sont: la composition du Conseil de la République, la composition du collège électoral, le mode d'élection des conseillers et la répartition des sièges.

En ce qui concerne la composition du Conseil de la République, la commission a aggravé le texte voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci avait décidé qu'en application de la Constitution elle pourrait élire onze conseillers de la République. Après en avoir adopté le principe à la majorité, la commission s'est déjugée et a supprimé cette disposition.

Pour supprimer cette représentation, les commissaires qui s'y opposaient ont utilisé le terme de cooptation dont la définition donnée par le dictionnaire est la suivante: « Cooptation. Mode de recrutement qui consiste pour une assemblée à désigner elle-même ses membres: *L'Académie française se recrute par cooptation.* »

M. Monnet. Appelez-les « pré-fabriqués »! (*Sourires.*)

M. Marrane. L'utilisation d'un tel argument mensonger marque bien la faiblesse de la position de ceux qui l'utilisent. En fait, il s'agit d'une élection au suffrage indirect au second degré, prévue par la Constitution. Cette élection par l'Assemblée nationale avait d'ailleurs été admise par des députés appartenant à divers groupes de l'Assemblée nationale constituante.

C'est ainsi que M. Coste-Floret avait proposé que la moitié des membres du Conseil de la République soit élue par les conseils généraux et l'autre moitié par l'Assemblée nationale.

Pour M. Ramadier, l'idée d'une représentation de l'Assemblée nationale au sein du Conseil de la République est intéressante. Elle établit un pont entre les deux assemblées; elle contribue à assurer la proportionnalité politique et M. René Coty, à la commission de la Constitution disait:

« J'avais émis une idée qui semble avoir été accueillie favorablement par le parti communiste, le parti socialiste et le mouvement républicain populaire, à savoir qu'une trentaine de membres du Conseil de la République seraient élus à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale. »

Et M. Bichet, du mouvement républicain populaire, disait le 12 août 1948:

« Il s'agit de désigner un Conseil de la République, c'est-à-dire une chambre de réflexion, il est des hommes de compétence, d'autorité et d'expérience qui, pour mille raisons, n'ont pas la possibilité d'entreprendre une campagne électorale. Se priver, pour le Conseil de la République, de cette expérience et de cette autorité, serait une faute. »

« C'est la raison pour laquelle le groupe du mouvement républicain populaire, à condition que cela ne restreigne pas la représentation départementale, souhaiterait voir l'Assemblée bénéficier du privilège de désigner 15 représentants. »

Il me serait possible d'ajouter bien d'autres citations de parlementaires éminents appartenant à divers partis et notamment de MM. Vincent Auriol et Francisque Gay.

Je pense que ces citations suffisent à établir la légitimité de l'élection d'un certain nombre de conseillers par l'Assemblée nationale.

C'est dire que des orateurs de tous les partis politiques se sont prononcés en faveur de l'élection par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de conseillers de la République.

Mais, depuis la ratification de la Constitution, notre assemblée actuelle a déjà fait une expérience concluante de l'utilité, et je dirai même de l'efficacité de l'élection des conseillers de la République par l'Assemblée nationale.

Pour n'en citer que quelques uns, je relève parmi ces conseillers les noms de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, du parti socialiste, vice-présidente de notre assemblée, M. Paul-Boncour, socialiste, M. Salomon Grumbach, socialiste, président de la commission des affaires étrangères, M. Roubert, socialiste, président de la commission des finances, M. Amédée Guy, socialiste, président de la commission de la santé, M. Robert Sérot, vice-président du Conseil de la République, M. Paul Simon, du mouvement républicain populaire, questeur, M. Pierre Trémintin, président de la commission du suffrage universel, M. Gilson, du mouvement républicain populaire, académicien, M. Pezet, du mouvement républicain populaire, M. le général Tubert, de l'union républicaine et résistante, Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale, M. Longchambon, du rassemblement des gauches républicaines, M. Bollaert, du R. G. R. et notre ami M. Willard, président de la commission de la justice.

Les autres collègues élus par l'Assemblée nationale m'excuseront de ne pas les avoir cités...

Voix nombreuses. M. Avinin!

M. Marrane. Comme vous êtes impatients! Je garde M. Avinin pour la bonne bouche. (*Rires et applaudissements.*)

J'ai seulement voulu limiter ma démonstration en rappelant, parmi les élus de l'Assemblée nationale, les collègues les plus connus et ceux occupant dans le Conseil de la République un poste important.

Mais il est un de nos collègues que je ne saurais oublier dans ce débat, c'est le rapporteur de la commission, M. Avinin.

Je ne ferai pas l'injure à M. Avinin de supposer qu'il pourrait utiliser, comme cela s'est fait à l'Assemblée nationale, contre l'élection des conseillers de la République, l'allusion méprisante de « laissés pour compte du suffrage universel ».

En résumé, les conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale ont apporté le concours de leur expérience et de leur compétence, qui a permis à notre Assemblée d'exercer efficacement le rôle de chambre de réflexion que lui a fixé la Constitution.

Le Conseil de la République a ratifié les désignations de l'Assemblée nationale en confiant des postes importants à ceux qu'elle avait élus, puisque ces derniers détiennent plus de 50 v. 100 des présidences de commissions.

Je veux croire qu'après le rappel de cette situation personne n'osera, dans cette Assemblée, tenter de jeter le discrédit sur l'élection de conseillers par l'Assemblée nationale.

Personne ne m'en voudra de souligner que le mépris manifesté au sein de la commission contre les conseillers élus par l'Assemblée nationale s'est révélé d'ailleurs d'une manière tout à fait inattendue. En effet, au début de 1947, pour éliminer le parti communiste de la première vice-présidence, la majorité du Conseil de la République n'a pas hésité à donner la présidence au candidat socialiste élu par l'Assemblée nationale contre le candidat communiste élu sur la base départementale.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas.

M. Marrane. Tout le monde a compris.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas, car M. Champetier de Ribes n'était pas socialiste, monsieur Marrane.

Vous vous êtes trompé; veuillez rectifier.

M. Marrane. Je dis qu'au début de l'année 1948, vous avez éliminé de la première vice-présidence, qui appartenait au parti communiste depuis 1947, le candidat communiste qui avait été élu sur le plan départemental, au profit du candidat socialiste, qui avait été élu par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas procédé par élection; cela s'est fait par affichage!

M. Marrane. Enfin je voudrais souligner que la non-élection de conseillers par l'Assemblée nationale et la substitution du scrutin majoritaire à la proportionnelle auront inévitablement pour conséquence l'élimination presque complète des femmes de notre Assemblée. Et les femmes de France sauront que c'est aussi dans ce but que vous avez complètement modifié les conditions d'élection au Conseil de la République. C'est donc un problème politique important.

M. Charles Brune. C'est une erreur!

M. Marrane. C'est une erreur? On comptera les femmes dans notre Assemblée après les élections suivant votre projet. C'est un scrutin antidémocratique et antiféministe que vous préparez avec votre loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. J'avais pensé à tout, mais pas à cela! (*Sourires.*)

M. Marrane. Vous y avez très bien pensé, mais ce qui compte surtout pour vous, c'est d'éliminer les communistes; le reste vous est égal. Ce n'est pas la représentation des femmes au Conseil de la République qui trouble votre sommeil!

Nous voulons encore espérer que la majorité du Conseil de la République, qui a donné au début de l'année 1948 l'impression qu'elle se félicitait de l'élection de l'Assemblée nationale, puisque, sur trois vice-présidents en exercice, deux sont élus par l'Assemblée nationale, ne commettra pas la grave faute politique qui aboutirait: premièrement à limiter, au mépris de la Constitution, les pouvoirs de l'Assemblée nationale, dont la souveraineté ne peut être discutée; deuxièmement, à l'élimination presque complète des femmes du Conseil de la République; troisièmement, à demander à des collègues éminents, et dont le travail parlementaire a

été particulièrement utile, de jouer le rôle de « suicidés par persuasion ».

En réalité, si certains s'opposent aujourd'hui à l'élection de conseillers de la République par l'Assemblée nationale, c'est uniquement pour éviter qu'en application de la règle proportionnelle, plusieurs communistes ne soient élus. L'attitude de la commission est donc dictée uniquement par l'anticommunisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La composition du collège électoral souève, tout d'abord, un problème constitutionnel. Mon ami Colardeau a déjà traité cet aspect de la question. Il n'est pas douteux que, dans l'esprit de ceux qui ont voté la Constitution, le Sénat était irrémédiablement condamné et, avec lui, son mode d'élection.

D'ailleurs un des arguments que firent valoir, pendant la campagne électorale, au moment du *referendum*, ceux qui recommandaient de voter contre la Constitution, fut que l'élection de la deuxième Assemblée au scrutin majoritaire était condamnée par la Constitution.

Le fait que la majorité de la commission ne veuille pas faire élire les grands électeurs, comme en 1946, c'est l'illustration de la peur du peuple.

Oui, les parlementaires de la majorité gouvernementale ont le sentiment très net qu'ils ne peuvent pas se présenter devant les électeurs pour rendre compte de leur mandat. Ils ne sont pas fiers du désordre économique et financier dans lequel ils ont plongé le pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le vote des lois scélérates en novembre 1947, le plan Mayer, le vote des pouvoirs réglementaires, c'est-à-dire des décrets-lois, le refus d'augmentation des salaires, le bluff éhonté sur la baisse du coût de la vie, l'abandon des intérêts de la France sur le plan international, le gaspillage de nos ressources nationales par les crédits militaires, la guerre en Indochine, l'inévitable provocation de Madagascar, l'acquiescement et la libération des traités, l'arrestation des patriotes, l'incapacité de former un gouvernement stable, tout cela a justement déconsidéré la majorité gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette brève énumération des méfaits de la Troisième Force lui fait craindre le suffrage universel.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui comptait plusieurs ministres ayant voté contre la Constitution, avait préparé un projet qui tend à faire élire au troisième degré les conseillers de la République par les délégués des conseils municipaux, baptisés par M. Jules Moch délégués sénatoriaux.

Mais lorsque la loi municipale a été votée, la loi sur le Conseil de la République ne l'était pas.

Ainsi, sans consulter l'électeur, si vous votiez le texte de la commission, vous donneriez aux conseillers municipaux des pouvoirs avec effet rétroactif.

Lors des élections municipales d'octobre 1947, les électrices et les électeurs ignoraient qu'en votant pour des conseillers municipaux à qui ils donnaient le mandat d'administrer leurs communes, leur vote pourrait être utilisé, une année après, pour élire des conseillers de la République, donc pour appliquer une politique nationale.

Chacun sait, d'ailleurs, que, dans de nombreuses communes, des listes de conseillers ont été élus après s'être engagés à ne pas faire de politique.

Et voici qu'une année après, vous voudriez décider que les conseillers municipaux seraient qualifiés sur la base communale pour élire les grands électeurs.

Il n'est guère possible que ce texte soit adopté sur ce point, car il constituerait une véritable escroquerie au suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre ami M. Cristofol a rappelé à l'Assemblée nationale « qu'au cours de la séance du 11 septembre 1946 l'Assemblée nationale constituante repoussait un amendement portant les signatures de MM. Baumel, Bardoux, Ramarony, etc., qui tendait à faire élire le Conseil de la République au troisième degré.

« Le résultat fut accueilli par une tempête d'applaudissements.

« Déçu par ce résultat, qui donne la véritable interprétation de l'article 6 de la Constitution, la droite de l'Assemblée lâcha cette phrase méprisante pour les populations des territoires d'outre-mer: « Ce sont les Malgaches qui font la loi ici! »

« Répliquant, M. Coste-Floret, alors rapporteur général et aujourd'hui membre du Gouvernement, déclara:

« Le Conseil de la République doit être un organe d'expression de la démocratie. »

Il semble que du chemin ait été parcouru depuis et que l'on ne veuille plus que le Conseil de la République soit l'expression de la démocratie.

L'élection des délégués par les conseils municipaux a pour but essentiel d'éviter la consultation du peuple. Certains parlementaires de la troisième force prétendent qu'il convient d'ajourner les élections parce qu'elles seraient favorables au rassemblement populaire français. C'est la politique antidémocratique imposée par la majorité gouvernementale qui apporte de l'eau au moulin du rassemblement populaire français. L'élection des délégués par les conseils municipaux est destinée à favoriser le rassemblement du peuple français et à léser, à priver de sa représentation légitime, le parti communiste français.

A la conférence des présidents, j'avais proposé, au nom du groupe communiste, que le projet de loi sur les élections cantonales vienne en discussion avant le projet de loi sur le renouvellement du Conseil de la République.

Comme le rassemblement des gauches et le rassemblement du peuple français font une démagogie intense sur le renouvellement d'une moitié des conseils généraux au mois d'octobre, ils auraient eu la possibilité, au cas où leurs amis et alliés socialistes et du mouvement républicain populaire s'y seraient opposés comme à l'Assemblée nationale, de se prononcer sur les élections des grands électeurs au suffrage universel et direct.

Nous avons été battus par les présidents de tous les autres groupes. Aujourd'hui, l'Assemblée a approuvé les décisions de la conférence des présidents. C'est bien la preuve que tous les partis, ici, à l'exception du parti communiste, ont une sainte « frousse » des électeurs. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous vous illusionnez si vous pensez que vous pourrez ainsi duper le peuple français!

Par son union, par son action, il saura défendre les institutions démocratiques et il saura faire respecter la Constitution qu'il a sacrifiée.

L'esprit de la Constitution exige que le Parlement soit élu à la représentation proportionnelle.

Pour imposer au peuple français votre politique réactionnaire, pour réduire au minimum le nombre des conseillers communistes, le projet prévoit l'élection dans la presque totalité des départements au scrutin majoritaire.

Or, la loi prévoit que, pour l'élection du bureau du Conseil de la République, et pour la composition des commissions, la règle de la représentation proportionnelle doit être appliquée.

Pourquoi la loi organique aurait-elle prévu l'élection des organes du Conseil de la République par l'application de la règle de la représentation proportionnelle si elle avait envisagé l'éventualité de l'élection des membres de l'Assemblée au scrutin majoritaire?

La constatation de cette contradiction criante constitue la preuve évidente que la majorité de l'Assemblée nationale constituante n'a nullement envisagé la possibilité d'élection des membres de la seconde Assemblée à un scrutin différent de la règle de la proportionnelle.

Il est donc évident que les conseillers devraient, dans l'esprit de la Constitution, comme en 1946, être élus par les grands électeurs en application du scrutin proportionnel.

Ce n'est pas seulement l'esprit de la constitution, c'est le scrutin qui fut de tous temps demandé par les vrais républicains dans notre pays.

Je pourrais faire de nombreuses citations de Jaurès et de Jules Guesde. Je me bornerai à quelques références.

Tout d'abord, pour être agréable au rapporteur de la commission, je citerai l'opinion d'un radical socialiste, M. Ferdinand Buisson, qui disait le 4 novembre 1909:

« Devant les urnes il n'y a pas des catholiques, des socialistes, des républicains, des radicaux; il n'y a que des électeurs, c'est-à-dire des citoyens qui ont tous également et intégralement le droit de se faire représenter. »

« Or, un système qui rend impossible la représentation de la moitié d'entre eux, à quelques unités près — et c'est le cas de votre projet de loi — est un système non pas seulement d'oppression, mais de suppression de la minorité par la majorité, dont nous ne pouvons donner au peuple aucune ombre de justification. »

Il y a quelques semaines, lors de la discussion du projet de loi, baptisé pudiquement des pouvoirs réglementaires, j'ai évoqué quelques arguments utilisés lors de la discussion des pleins pouvoirs demandés par Laval en 1935.

Notre collègue M. Pezet était intervenu au nom des démocrates populaires et il avait donné l'appréciation suivante sur le scrutin majoritaire d'arrondissement:

« A notre sentiment, disait-il, sans réforme du mode de scrutin, pas d'œuvre gouvernementale solide. Vous bâtirez sur le sable. La raison-en est simple. Vous prendrez des méthodes exceptionnelles pour gouverner, pourquoi? Parce que vous constatez l'impuissance des méthodes de travail ordinaires, courantes, de ce Parlement issu du scrutin d'arrondissement.

« Pourquoi en est-il ainsi? Parce que la pratique de ce scrutin ne permet pas de traduire en volonté et en continuité gouvernementales les compromis électoraux.

« Pour rendre aux partis l'indépendance de leur personnalité vraie et la liberté d'action à leurs élus qui arrivent au Parlement, il faut les libérer par la réforme électorale et la modification des collèges électoraux.

« Que s'est-il passé en effet, messieurs? Souvenons-nous. D'alliances en cartels, de compromis en concessions, de réticences en hésitations — c'est toujours M. Pezet qui parle — d'essais avortés en impuissance, les plus amples majorités issues du scrutin d'arrondissement finissent par la paralysie gouvernementale, le désarroi parlementaire et les pleins pouvoirs. »

M. Pinton. C'est comme avec la proportionnelle.

M. Alfred Paget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marrane?

M. Marrane. J'aimerais mieux que vous interpelliez M. Pezet, car ce sont ses paroles que j'ai citées.

M. Alfred Paget. Je voudrais vous demander simplement dans quels départements vous avez présenté des listes de grands électeurs communistes?

Je n'en ai vu nulle part. Vous les avez baptisées: union républicaine et résistante. (*Sourires à gauche et au centre.*)

M. Vanrullen. En fait de camouflage, ils s'y entendent!

M. Paget. Vous n'allez pas à la bataille avec votre drapeau! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marrane. Je ne savais pas que la lecture d'une déclaration de M. Pezet pouvait gêner nos collègues socialistes. Mais je continue.

« A quoi bon demander, disait M. Pezet, des pouvoirs exceptionnels, monsieur le président du conseil si, après les avoir exercés pour en tirer des fruits salutaires pour nos finances et notre monnaie, l'année prochaine, ces résultats sont annihilés par de nouveaux abus de la politique électorale et asservie qu'est la triste conséquence du scrutin d'arrondissement? »

En cette circonstance, M. Pezet n'avait fait que refléter l'état d'esprit d'un de ses collègues du groupe, que vous connaissez tous, puisqu'en janvier 1932, M. Pierre Trémintin, député démocrate populaire, déclarait:

« Nous voyons, dans ce système majoritaire, le scrutin qui brise les ailes, qui effrite les efforts, le scrutin qui empêche un parti jeune et qui veut rester indépendant, de monter à la vie. »

« Pour nous, ajoutait-il, le suffrage universel est le fondement de la République et, s'il est le fondement de la République, la représentation proportionnelle est le fondement de la démocratie.

« La représentation proportionnelle, c'est le scrutin de l'avenir, c'est le seul qui respecte et traduise la volonté du suffrage universel. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. Marrane. Je vous en prie, monsieur le président.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Puisque vous avez épuisé les citations à mon égard, et vraiment elles ont été trop abondantes, voulez-vous me permettre tout simplement de remettre la question au point ?

En ce qui concerne ces citations, en ce qui concerne mon attachement à la représentation proportionnelle je n'ai absolument rien à retrancher ou à renier.

Je ne vois pas en quoi, d'ailleurs, parce que je siége au banc de la commission en tant que président, vous pouvez voir une contradiction ou une antinomie quelconque avec mes principes.

Laissez-moi ajouter qu'ici, comme président de la commission, j'ai évidemment un premier devoir à remplir, comme je l'ai fait d'ailleurs pendant les travaux assez longs de la commission. J'ai, à ce point de vue, reçu l'approbation de l'unanimité de mes collègues — l'impartialité.

Je dois dire que l'impartialité, c'est l'honneur. Je n'ai joué qu'un rôle d'impartialité, et il devient symbolique par la présence, sur le même banc, de M. Avinin dont on connaît les préférences pour le scrutin majoritaire et de moi-même qui suis partisan de la représentation proportionnelle.

Un conseiller à l'extrême gauche. Alors votez avec nous !

M. le président de la commission. Une question de principe se pose, une question de conscience. J'estime que, dans le projet qui est évidemment trop peu proportionnaliste à mon sens, il y a cependant la représentation proportionnelle et, par conséquent, cela nous permet de réserver l'avenir.

Je suis habitué, par une longue pratique des travaux parlementaires, à savoir qu'on ne peut pas, du premier coup, atteindre l'idéal. Mais ce que vous n'avez pas le droit de faire, c'est d'essayer de trouver une contradiction quelconque entre mon attitude d'aujourd'hui et celle d'hier, qui sera toujours celle de demain. Voilà ce que je voulais vous dire.

Laissez-moi ajouter qu'il y a aussi une question de loyauté. Quand on soutient une certaine politique, il y a certainement des sacrifices à faire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais la seule question qui se pose est de savoir dans quelle mesure la loyauté se concilie avec la justice. J'ai essayé, et j'essayerai toujours, de servir la justice et la loyauté sur ce point, je n'ai donc de reproche à recevoir de personne. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marrane. Je remercie M. le président de la commission du suffrage universel de sa déclaration de fidélité au principe proportionnaliste, mais j'avoue que je n'ai pas encore compris comment il pouvait conserver la fermeté de ses principes proportionnalistes et donner son accord à un projet qui envisage d'appliquer le scrutin majoritaire dans les neuf dixièmes des départements de France.

M. le rapporteur. Vous ne comprendrez jamais rien au moindre mal !

M. Marrane. Je suis persuadé que M. le président de la commission du suffrage universel ne peut pas désavouer le député de 1932 et je suis convaincu, monsieur le président, que, dans votre conscience de proportionnaliste et de démocrate, il vous arrivera souvent d'être hanté par le remords d'avoir voté ce projet de loi, qui

est essentiellement majoritaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'Assemblée nationale, l'orateur du mouvement républicain populaire, M. Bichet, déclarait le 12 août dernier :

« Le mouvement républicain populaire n'est pas proportionnaliste dans le secret de son cœur... Il est partisan de la représentation proportionnelle, de tout son cœur et de toute sa raison. »

« On nous dit que le système de la représentation proportionnelle ne peut pas dégager de majorité, et qu'il est donc la cause de l'instabilité gouvernementale. Or, jamais il n'y eut autant que pendant cette période de 1928 à 1939, de chutes ministérielles et de retournements de majorité. »

Et le groupe M. R. P., à l'Assemblée nationale, affirmait à nouveau, le 9 septembre, d'après le journal *Le Monde* : « sa fidélité à la proportionnelle », comme M. Trémintin vient de le faire ici.

Est-ce que les membres du groupe M. R. P. au Conseil de la République vont, à nouveau, se mettre dans le cas d'être désavoués, comme cela est arrivé à dix d'entre eux dans le journal *L'Aube* du 9 septembre ?

Il est vrai que quand les proportionnalistes les plus enragés vont se ranger sous la houlette majoritaire de M. Avinin, ils ne font que lui rendre une politesse.

Lors de la discussion sur la loi préparant les élections municipales de 1947, M. Avinin a prononcé un discours enflammé contre la représentation proportionnelle, ce qui, d'ailleurs, ne l'a pas empêché de voter la loi et d'instituer ainsi la répartition proportionnelle au sein des conseils municipaux, dans les villes de plus de 9.000 habitants.

En l'occurrence, M. Avinin piétinait ses principes majoritaires dans le but de chasser des maires les maires communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est en application de cette loi municipale anticommuniste que, dans toutes les communes où les élus communistes n'ont pas obtenu plus de 50 p. 100 des sièges, on a vu se constituer, du rassemblement du peuple français aux socialistes, en passant par le rassemblement des gauches républicaines, le bloc des anticommunistes.

Ainsi, en 1947, M. Avinin reniait le scrutin majoritaire pour voter le scrutin proportionnel dans les villes de plus de 9.000 habitants.

Et aujourd'hui, M. Trémintin, qui fut toujours proportionnaliste, est complice de M. Avinin pour faire élire les conseillers de la République au scrutin majoritaire...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marrane. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je suis visiblement inquiet de votre démonstration. Vous êtes en train d'expliquer à cette tribune les raisons politiques véritables pour lesquelles, et vous vous en plaignez constamment, votre parti semble s'isoler dans le Parlement et dans la nation. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Gouverner un pays, c'est s'entendre avec des gens qui, sur des problèmes de

détail, ne pensent pas toujours comme vous, et c'est l'intransigeance que vous manifestez ici, comme elle se manifesta en d'autres points de l'Europe, qui fait qu'il n'est pas possible de collaborer avec vous ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Avec vous, il n'y a que des adversaires ou des esclaves. Dans cette alternative, nous préférons être des adversaires, tel est le problème. (*Applaudissements sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Je remercie M. le rapporteur de sa déclaration. Elle va tout à fait dans le sens de ce que je voulais démontrer, à savoir que ce rassemblement ne peut être inspiré par un autre mobile que le mépris du peuple. La seule base d'accord entre vous, c'est le désir d'empêcher que soit assurée, au sein de cette assemblée, la représentation politique voulue par le peuple.

A l'Assemblée nationale, mon camarade Cristofol a rappelé qu'en 1928 M. Fernand Bouisson avouait sans détours l'objectif essentiel de la loi électorale. Il disait : « Naturellement, le scrutin d'arrondissement n'a pas toutes les vertus, il a bien des défauts, il permet bien des choses. Mais il a une vertu, à mes yeux essentielle, c'est que les communistes, au lieu de revenir ici à une cinquantaine — à ce moment-là, la représentation de notre parti était, je crois, de 28 membres — reviendront 10 à 12 au maximum ».

« En effet, sa prophétie se réalisa, car, en 1932, les communistes n'étaient plus représentés que par 10 députés, alors que notre parti avait recueilli 1.500.000 voix dans le pays, cependant que l'union républicaine, qui avait recueilli, je crois, 50.000 voix de moins que nous, c'est-à-dire environ 1.450.000, avait 94 députés. »

M. le rapporteur. Expliquez comment vous avez eu 72 élus en 1936 sans changer le mode de scrutin.

M. Marrane. Et c'est en poursuivant le même objectif que M. Bouisson que proportionnalistes et partisans du scrutin majoritaire s'assemblent aujourd'hui pour voter une loi anticommuniste et réactionnaire.

Le scrutin majoritaire a donné comme chefs de gouvernement à la France, Laval, Daladier, Reynaud et Pétain, vous le savez tous...

M. le rapporteur. Clemenceau et Poincaré aussi !

M. Marrane. ...et il ne se trouverait pas une majorité pour revenir au scrutin majoritaire si vous n'étiez pas dominés par l'anticommunisme qui a déjà fait tant de mal à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui marque également le caractère réactionnaire de cette loi, c'est la volonté nettement exprimée par la répartition des sièges par départements.

Pour tenter de dissimuler aux yeux des électeurs l'escroquerie au suffrage universel qui inspire cette loi, une répartition arithmétique complexe a été imaginée.

En fait, après avoir exclu les électrices et les électeurs du scrutin, retiré à l'Assemblée nationale le droit d'élire des conseillers, substitué le scrutin majoritaire à la représentation proportionnelle, il est ajouté un moyen supplémentaire pour fausser l'expression du peuple.

C'est pourquoi les départements de faible population ont, comparativement aux départements industriels, une représentation avantagée.

Comme pour l'ancien Sénat, vous donnez une prime aux délégués des petites communes et vous réduisez le nombre des délégués des villes et surtout des grandes villes.

Vous exprimez ainsi votre méfiance, votre hostilité aux travailleurs manuels et intellectuels, à la population des cités urbaines. Mais, en même temps, comme les réactionnaires d'autrefois, vous insultez, vous méprisez les électeurs des villages en spéculant sur l'espoir qu'ils soient restés conservateurs.

Un certain nombre de ceux qui, après la Libération, avaient espéré que l'octroi du droit de vote aux femmes assurerait dans les assemblées une majorité aux partis conservateurs ont été déçus.

Le parti communiste est certain que, par le vote de votre projet réactionnaire, vous préparez à bref délai la même déception.

La population parisienne reste particulièrement suspecte aux réactionnaires. On n'ose pas encore lui reprocher d'avoir, pendant les glorieuses journées d'août 1944, obligé l'armée hitlérienne à capituler; mais, tout naturellement, les anti-républicains se méfient de cet admirable peuple de Paris toujours prêt à se dresser contre l'injustice. C'est pourquoi la représentation du département de la Seine a été réduite à 19 sièges, ce qui ne correspond ni au chiffre de la population, ni au rôle économique et politique joué sur le plan national.

Pour la désignation des délégués — mon ami Colardeau l'a indiqué devant vous tout à l'heure — un habitant de Paris aura droit à une représentation dix-huit fois plus réduite que celle d'un habitant de village.

Votre calcul de la répartition des sièges est donc, lui aussi, inspiré par l'anti-communisme.

Eh bien, mesdames, messieurs, au cours de ces débats, les élus communistes s'efforceront, fidèles à leur mandat, de défendre les principes de la démocratie et le respect de la Constitution qui est la garantie de tous les citoyens. Et si, malgré nos efforts, malgré nos arguments, vous adoptez une loi qui serait uniquement destinée à brimer les électeurs pour réduire dans le Conseil de la République la représentation du parti communiste voulue par le peuple, soyez certains que l'injustice, la malhonnêteté que vous aurez accomplie sera profondément ressentie par tous les Français et Françaises fermement attachés au respect des principes républicains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai rappelé que l'application du scrutin d'arrondissement, en 1932, avait abouti à réduire la représentation du parti communiste à 10 députés.

Aux élections suivantes, en 1936, et bien que la représentation proportionnelle ne fût pas appliquée, le nombre des députés communistes passa de 10 à 72.

M. le rapporteur. C'est exact! Alors ?

M. Marrane. Il est possible que, par l'application d'une loi inique, vous parveniez à réduire le nombre des communistes au Conseil de la République. Ce ne sera qu'un résultat très provisoire.

Si vous en êtes réduits à de tels expédients, c'est l'aveu que vous n'avez plus confiance en vous, vous craignez la clairvoyance populaire, vous redoutez le jugement des électeurs, vous avouez ainsi que vous avez conscience d'avoir pratiqué une politique contraire à l'intérêt des masses laborieuses, contraire à l'intérêt national. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au nom du groupe communiste, je veux ici exprimer notre confiance absolue dans le bon sens populaire, dans l'intelligence si vive des Français de toutes catégories.

Aucune manœuvre, fût-elle électorale, ne pourra entraver l'essor du parti communiste français.

Pendant cinq années, de 1939 à 1944...

Au centre. De 1940!

M. Marrane. ... les membres du parti communiste français ont été calomniés, attaqués, emprisonnés, déportés, torturés, fusillés. Il n'est pas d'infamies et de souffrances morales et physiques qui leur furent épargnées.

M. le rapporteur. Ils n'ont pas été les seuls.

M. Marrane. Il n'est presque pas de jour où l'extermination définitive du parti communiste français ne fut annoncée par la presse et la radio hitlériennes et vichyssoises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Constatez malgré tout cela que, par le nombre, la qualité, l'esprit de sacrifice de ses adhérents, par le nombre de ses parlementaires, le parti communiste est le premier parti en France. (*Mouvements divers.*)

Dans cette discussion, aucun conseiller de la République appartenant au parti communiste n'est préoccupé de défendre un siège. A quelque poste que la confiance de la population laborieuse place un militant communiste, celui-ci n'a pas d'autre ambition que d'accomplir avec désintéressement, honnêtement et scrupuleusement, sa tâche pour défendre les intérêts de ses mandants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les communistes sont toujours rigoureusement fidèles aux engagements pris...

Au centre. Aux ordres!

M. Marrane. ... et les flatteries, les honneurs, ne peuvent pas plus parvenir à les détourner de leur devoir et de leur idéal que les injures, les menaces, la torture et la mort. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui! les communistes restent fidèles à l'indépendance de leur patrie, condition indispensable pour l'amélioration des conditions d'existence du peuple français et le maintien de la paix.

Vous voulez livrer le Conseil de la République aux ennemis de la Constitution et pour cela en chasser les communistes.

Vous ne voulez pas procéder à une véritable élection au suffrage indirect du Conseil de la République; le projet de la commission tend à fabriquer artificiellement un Conseil de la République pour faciliter la réalisation des ambitions du candidat au pouvoir personnel.

Vous redoutez un Conseil de la République fidèle à la Constitution et qui pourrait se dresser contre les pleins pouvoirs dont peut disposer un président du conseil

qui fut, le 10 juillet 1940, un spectateur impassible de l'étranglement de la République. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'emploi de procédés aussi mesquins renforce notre tranquille certitude d'un nouveau bond en avant du parti communiste français.

Si vous croyez nuire à l'idéal communiste en truquant les scrutins comme un tricheur truque des cartes, vous vous préparez de cruelles désillusions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple français ne se laissera pas plus abuser par vos truquages électoraux qu'il ne s'est laissé tromper pendant la guerre par l'ignoble propagande nazie et vichyssoise.

Par l'union des travailleurs des villes et des champs, des communistes, des socialistes, des républicains, des patriotes, des croyants et des incroyants, tous ensemble, hommes et femmes, jeunes et vieux, nous assurerons, même si vous votez une loi anticommuniste, la victoire de la démocratie et de l'indépendance nationale. (*A l'extrême gauche, Mmes et MM. les conseillers se lèvent et applaudissent vivement.*)

Mme le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas sur le caractère antidémocratique du projet de loi qui nous est soumis. Il est clair qu'il vise à éliminer du Luxembourg les vrais démocrates, les vrais républicains.

Je me bornerai à signaler à votre attention, au regard des territoires d'outre-mer, l'état de chose préjudiciable qu'il crée ou qu'il entérine.

Mes critiques porteront sur trois points essentiels: premièrement, le non-renouvellement des assemblées territoriales; deuxièmement, le maintien du double collège; troisièmement, la suppression du scrutin proportionnel.

Parlons d'abord du renouvellement des assemblées territoriales.

Comme vous le savez, l'article 102 de la Constitution subordonne le renouvellement électoral de l'actuel Conseil de la République au renouvellement des conseils municipaux. Pourquoi? parce que l'article 6 de la même Constitution dit que le Conseil de la République est élu par les collectivités communales et départementales. Il est clair, par conséquent, que, dans l'esprit du législateur, la base électorale du Conseil de la République étant changeante, ce dernier doit être renouvelé dans sa totalité.

Malheureusement, on a oublié le cas de la fraction des territoires d'outre-mer où il n'y a pas encore de municipalités.

Cependant, nous avons eu, nous aussi, une base électorale provisoire.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, du débat de nuit du 5 septembre 1946 où nos députés demandaient à l'Assemblée nationale constituante, qui allait se séparer, de régler le sort des assemblées territoriales. Ce fut un débat pénible au cours duquel tous les orateurs des différents partis reconnurent que l'Assemblée nationale constituante avait oublié de faire l'essentiel de ce que les territoires d'outre-mer attendaient d'elle.

Pour combler cette grave lacune, l'Assemblée souveraine chargea le Gouvernement de l'époque de régler provisoirement,

par décret, le sort des assemblées territoriales, une loi devant intervenir plus tard pour fixer définitivement leur statut.

Cette loi, qui est déposée voici plus de quatorze mois, qui a, d'une part, fait l'objet d'un rapport de notre ami Houphouët, député de la Côte d'Ivoire, devant l'Assemblée nationale et, d'autre part, a recueilli l'avis favorable de l'Assemblée de l'Union française, sur le rapport présenté par notre ami d'Arboussier, n'est pas encore votée par le Parlement.

La base provisoire demeure en ce qui nous concerne. La logique commandait, au moment où le vrai Conseil de la République va être mis en place, conformément à la Constitution, de renouveler au préalable les assemblées territoriales et de leur donner le statut définitif qui leur fait encore défaut.

Chez nous, vous le constatez, on commence la maison par le toit, alors qu'ici, on la construit en commençant par les fondations.

Le projet de loi qui nous est soumis impose le double collège aux territoires d'outre-mer. Il y a là quelque chose d'illogique, d'incompréhensible. Nous sommes membres de la République, une et indivisible, nous sommes citoyens français. Ici, nous sommes en terre française, là-bas dans les territoires d'outre-mer, les ressortissants métropolitains sont en terre française. En France, ceux des nôtres qui remplissent les conditions votent dans le seul collège qui existe. Dans nos territoires, les métropolitains qui jouissent de leurs droits politiques et civils votent dans un collège qui leur est particulier! Il y a là un paradoxe troublant qui doit cesser d'être.

On me dira que c'est peut-être le plus sûr moyen de donner une représentation aux métropolitains d'outre-mer. J'indiquerai à ceux qui seraient enclins à le croire que la présence, dans cette Assemblée, de nos honorables collègues MM. Brunot, Moutet, Charles-Cros et Franceschi, constitue un démenti formel à cette assertion.

Mais je demande, en toute logique, si des dispositions particulières doivent permettre, par exemple, aux 340 métropolitains de la Haute-Volta d'avoir un conseiller de la République, pour quelle raison des dispositions analogues n'autoriseraient pas les 200.000 ressortissants des territoires d'outre-mer qui résident à Paris et dans la région parisienne d'avoir un délégué? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous le voyez bien, mes chers collègues, il y a là une situation qui choque.

Enfin, je tiens à faire remarquer que les membres de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française, des grands conseils de nos fédérations sont élus au collège unique. Pourquoi veut-on absolument que le Conseil de la République fasse une exception?

Quant au mode d'élection, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait le scrutin proportionnel à partir de trois sièges. La commission du suffrage universel du Conseil de la République, rejetant l'avis de notre commission des territoires d'outre-mer, a voulu nous aligner sur la France métropolitaine, et quand elle s'est aperçue qu'aucun territoire n'avait quatre sièges, elle a purement et simplement supprimé le scrutin proportionnel.

A nos yeux, c'est une grave erreur. On ne peut véritablement parler de démocra-

tie quand on refuse à toutes les opinions le droit de s'exprimer.

Chez nous, il y a certains conseils généraux où les différentes fractions se dépassent d'une ou deux voix. Pour une différence si minime, la fraction majoritaire disposerait à elle seule, si la loi était adoptée dans les termes que la commission a fixés, de deux ou trois sièges, pendant que l'autre fraction ne serait pas représentée. Est-ce là la justice que nous devons appliquer à tous, y compris à nos adversaires?

Voilà l'exposé succinct que j'avais le devoir de vous faire. J'espère qu'il vous aura permis de comprendre le sens exact des amendements que mes amis et moi allons présenter et que la Chambre de réflexion aura à cœur de faire du projet qui vous est soumis une œuvre d'équité et de justice digne de la France et de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. M'Bodje.

M. M'Bodje. Mesdames, messieurs, en application de l'article 102 de la Constitution du 27 octobre 1946, qui prévoit que le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution, le Gouvernement a déposé un projet de loi. Ce projet, examiné à plusieurs reprises par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, comportait une diminution de la représentation des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

Ce n'est pas sans inquiétude et sans indignation que nous avons constaté une telle mesure. Nous sommes heureux que la première Assemblée ait maintenu 43 sièges et que la commission du suffrage universel de notre Assemblée ait rétabli les 44 sièges primitivement attribués à ces territoires par la loi du 27 octobre 1946.

Le maintien de ces sièges efface comme par enchantement la désagréable impression produite dans les territoires d'outre-mer par la nouvelle d'une réduction des avantages accordés pour justifier une autre réduction, celle de notre représentation à l'Assemblée nationale. Nous souhaitons que le Conseil de la République suive sa commission dans cette voie.

Dans le projet qui nous est soumis, le scrutin majoritaire à deux tours est admis dans les territoires d'outre-mer. Contrairement à notre collègue M. Djaument, nous approuvons cette mesure qui est tout à fait juste puisque ce sont les mêmes assemblées élues au double collège qui ont élu les membres du premier Conseil de la République, qui éliront ceux du second. Le collège n'ayant pas changé, nous jugeons inutile la modification du scrutin.

Nous avons toujours lutté contre le double collège. Malgré nos déclarations à la tribune, malgré le vif désir de nos populations lointaines de le voir supprimer, le Parlement a cru devoir le maintenir dans certains territoires.

Puisque nous n'avons pas pu obtenir gain de cause, nous insistons pour que l'unicité du collège devienne effective dans toutes les élections dès qu'on aura voté le statut définitif des assemblées territoriales. Ainsi, un climat de confiance

réci-proque sera créé qui sera tout à l'avantage de l'Union française.

Dans l'état actuel de nos conseils généraux, qui ont un caractère provisoire, ne voulant pas être plus royalistes que le roi, nous demandons que le droit commun soit appliqué uniformément à tous les territoires en ce qui concerne le scrutin proportionnel.

Mes amis et moi, nous combattons donc toute mesure qui tendra à instaurer en matière d'élections une forme de scrutin exceptionnelle dans les territoires que nous représentons. Nous le ferons parce que nous avons la profonde conviction de traduire les sentiments de nos mandants, et aussi la ferme volonté de nous opposer aux divisions regrettables et dangereuses qui se dessinent dans ces pays et que, contrairement à certains, nous n'avons aucun intérêt à encourager. Nous le ferons parce que nous estimons que cela est indispensable dans nos territoires dont la majorité politique est à une autre échelle que dans la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Le Conseil voudra-t-il sans doute suspendre sa séance?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Robert Serot.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT,
vice-président,

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ernest Pezet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix avec l'Italie (n° 872, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 944 et distribué.

— 11 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE SEANCE

M. le président. La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 13 septembre, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1917 portant statut de la coopération.

— 12 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 882, année 1948) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

J'ai été saisi d'un contre-projet présenté par MM. Zyromski, Buard, Guyot, Jauneau, Lanbadoure, Lefranc, Naime, Nicod et les membres du groupe communiste et apparentés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du contre-projet.

« Art. 1^{er}. — Le Conseil de la République comprend 314 membres :

« 1^o 256 conseillers représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, suivant le tableau 1 annexé à la présente loi. 50 d'entre eux seront élus par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle des groupes ;

« 2^o 14 conseillers élus par les départements d'Algérie ;

« 3^o 44 conseillers élus par les assemblées territoriales d'outre-mer. »

La parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, je viens, au nom du groupe du parti communiste français, défendre notre contre-projet qui est opposé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et qui a pour but de réglementer les élections au Conseil de la République.

Les explications précédemment fournies, notamment par mes amis MM. Colardeau et Marrane, me dispenseront de faire une analyse détaillée de notre contre-projet, puisque déjà, par leurs explications, vous avez vu quelles étaient les lignes directrices de notre conception en matière d'élection et de composition du Conseil de la République.

C'est pourquoi je me bornerai, dans la défense du contre-projet, à indiquer ou plutôt à rappeler les idées fondamentales et les idées maîtresses qui l'inspirent.

En premier lieu, nous pensons que la deuxième chambre qu'est le Conseil de la République doit être basée sur le suffrage universel qui, il est vrai, est ici un suffrage indirect, puisque, d'après la Constitution, nous sommes sous le régime du bicamérisme.

Il est évident que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne pouvaient pas avoir exactement le même système électoral. L'Assemblée nationale — et c'est la Constitution — doit être élue au suffrage universel direct et le Conseil de la République — c'est encore la Constitution — doit être élu au suffrage universel indirect, mais tout de même au suffrage universel, et nous ne comprenons pas que, dans une démocratie, une chambre, serait-elle la deuxième, soit en quelque sorte coupée du suffrage universel.

Je me rappelle qu'au temps de ma jeunesse j'ai entendu un grand républicain, qui n'était pas socialiste, qui appartenait au parti radical-socialiste, j'ai nommé Camille Pelletan, dire, dans une métaphore éloquent, que lorsque le parti qui voulait incarner la République et la démocratie se séparait du peuple et des sources populaires, il finissait — comme cela est arrivé aux étangs de sa circonscription qui se séparaient de la mer — par se dessécher et se stériliser.

Je reprends aujourd'hui l'expression et la métaphore de ce grand républicain que fut Camille Pelletan pour dire que, dans une démocratie, une assemblée du parlement qui se séparerait du peuple se desséchait, s'ossifierait et ne remplirait pas le rôle que le mouvement démocratique lui assigne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre contre-projet est donc fondamentalement basé sur le suffrage universel et aussi — car c'est la conséquence du principe du suffrage universel — sur la représentation proportionnelle à tous les échelons. C'est pourquoi, dans les différents articles de notre contre-projet, qui a été mis en distribution, le Conseil de la République est élu par des délégués élus eux-mêmes au suffrage universel ; c'est ce qu'on a appelé les « grands électeurs ».

Ces derniers sont élus dans des circonscriptions départementales à la représentation proportionnelle. Le collège électoral est ainsi formé de délégués élus au suffrage universel dans les circonscriptions départementales et il élit les conseillers au second degré, également suivant les règles de la représentation proportionnelle la plus exacte et la plus loyale, avec les restes interdépartementaux et les restes nationaux.

La base fondamentale, je le répète, est le suffrage universel, car il est indispensable que même une deuxième assemblée ait une forte assise populaire. Nous acceptons le système bicamériste puisqu'il a été voulu par les électeurs de France. Ce n'est pas le moment d'entamer une controverse sur les avantages ou les inconvénients du bicamérisme ou du monocamérisme. Le Parlement est en France composé de deux chambres, mais les deux chambres doivent avoir une forte assise populaire et nous ne comprenons pas que le Conseil de la République soit ainsi séparé de la source même de la souveraineté, le suffrage universel. Représentation proportionnelle complète, représentation proportionnelle juste, loyale et exacte, parce que nous y voyons le corollaire de la souveraineté nationale, de la souveraineté populaire.

Ici, nous nous déclarons complètement d'accord avec les écrits qui ont été rappelés tout à l'heure par mon ami Marrane, les écrits de M. Trémintin et les opinions de M. Paul Simon, appartenant au Mouvement républicain populaire. Je ne veux

pas leur chercher une mauvaise querelle. Ils savent quelle estime je professe à leur égard. Je veux indiquer que le Mouvement républicain populaire, dans son programme, considérait la représentation proportionnelle, non pas comme une sorte de modalité technique, mais comme l'essence même de la souveraineté nationale et de la souveraineté populaire. Le Mouvement républicain populaire était essentiellement proportionnaliste et il était, comme il aime d'ailleurs à le rappeler lui-même, pluraliste. Pluralisme syndical, pluralisme scolaire. Mais la proportionnelle est une sorte de pluralisme politique que vous pourriez opposer à ce que vous avez l'habitude d'appeler le totalitarisme politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Force nous est de constater qu'il y a encore chez certains membres du mouvement républicain populaire, vis à vis de la représentation proportionnelle, une sorte d'attirance nostalgique, mais qui ne se traduit pas par une fidélité vraiment rigoureuse et vraiment exemplaire.

Je me souviens que l'année dernière...

M. de Menditte. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Zyromski ?

M. Zyromski. Non, monsieur de Menditte, j'en ai pour une trentaine de minutes, je veux me tenir dans le temps qui m'est imparti et conduire m'a démonstration comme je l'entends.

Je répète donc que le mouvement républicain populaire ne me paraît pas avoir, vis à vis de la représentation proportionnelle, une fidélité rigoureuse et exemplaire.

Tout à l'heure, mon ami Georges Marrane a pris à partie, bien amicalement, d'ailleurs, M. Trémintin. Pour moi, c'est à M. Paul Simon, qui est également un proportionnaliste, que je m'adresserai. Mon cher monsieur Paul Simon, l'année dernière, à l'occasion de la loi électorale municipale, nous avons vu un de vos représentants à l'Assemblée nationale, M. Cayeux, qui rapportait à l'occasion de ces élections un projet proportionnaliste, obligé, à la suite de certaines actions politiques que je ne veux pas rappeler ici, de démissionner de son poste de rapporteur après avoir exprimé son attachement à la proportionnelle. Les attachements de ce genre ne comptent pas beaucoup, et vous me permettrez de citer une admirable tragédie de Racine qu'un critique littéraire avait appelée « la plus racinienne des tragédies de Racine ». Il s'agit de Bérénice, et vous savez comment Titus, malgré lui, renvoya Bérénice, malgré elle. J'ai bien peur que, comme Titus, M. Simon, malgré lui, répudie la proportionnelle malgré elle. (*Sourires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que je voulais dire en ce qui concerne le mouvement républicain populaire. Et, en ce qui concerne le parti socialiste, section française de l'Internationale ouvrière, il me permettra bien de rappeler qu'il a été jusqu'à ce jour un parti rigoureusement et authentiquement proportionnaliste, et que les grands noms de Jean Jaurès, de Jules Guesde et plus près de nous un grand nom que je continue à vénérer et à respecter, une personnalité que nous continuons à voir et à entendre, je veux parler de mon vieux maître Bracke, sont véritablement attachés à la proportionnelle, non parce qu'ils lui reconnaissent une certaine supériorité

technique, mais parce qu'ils y voyaient le fondement même et le mécanisme amélioré de la souveraineté nationale et de la souveraineté populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'actuellement on utilise contre la représentation proportionnelle un certain nombre d'arguments qui sont tirés de l'évolution des faits historiques. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a quelques semaines, mon ami M. Grumbach, président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République, me rappelait que sa foi proportionnaliste était déclinante. Et l'on invoque, puisés dans l'histoire de la République de Weimar, entre les deux guerres, des arguments de fait contre la représentation proportionnelle. Notamment, l'on dit que cette représentation empêche de dégager des majorités cohérentes et stables, que ce système met en péril le régime démocratique et républicain lui-même.

Je ne crois pas que cette argumentation soit juste. S'il y a vraiment dans le pays une majorité substantielle autant qu'efficace — je ne discuterai pas des procédés avec lesquels cette majorité a été obtenue — celle-ci se traduit par l'établissement d'un gouvernement de majorité nationale.

Les élections italiennes, il y a quelques semaines, ont abouti à des résultats que je condamne et déplore en tant que communiste. Encore une fois, je ne veux pas discuter des moyens par lesquels cette majorité a été obtenue, ni chercher à savoir s'il y a eu des pressions religieuses, si, notamment, le Vatican, sortant de son rôle, n'a pas exercé une influence excessive. Cette majorité numérique incontestable a permis de constituer un gouvernement de Gasperi disposant de la majorité absolue à la Chambre.

Par conséquent, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle n'empêche nullement la constitution d'un gouvernement appuyé sur une majorité stable et homogène si celle-ci correspond à l'opinion du pays. Mais de quel droit violenter le suffrage universel et vouloir faire bénéficier une certaine catégorie d'électeurs qui ne représentent pas la majorité de pouvoirs qui ne peuvent dériver que de l'exercice et du fonctionnement d'une majorité ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut être franc, il faut être loyal, la véritable raison de votre loi, on l'a déjà dit, c'est qu'il s'agit de frustrer le parti communiste de la part de représentation régulière, authentique et loyale à laquelle il a droit. Le parti communiste est un parti de masse organisé, c'est l'organisation politique de la classe ouvrière. Il s'appuie sur de grands courants populaires et la représentation proportionnelle est faite pour de grands partis organisés s'appuyant sur les masses populaires. Le parti communiste sait, par sa propagande, utiliser les courants d'opinion et on veut le frustrer de sa part légitime.

Depuis des mois et des mois on enterre périodiquement le parti communiste. On a parlé de ces fameuses élections témoins qui devaient constituer pour notre parti un échec. L'expression est de l'un de nos collègues, qui n'est pas ici — mais, comme je ne le cite pas d'une manière injurieuse, cette absence ne saurait m'être imputée à crime — M. Laffargue, à la veille de l'élection symbolique du Havre, parlait de « la giffe formidable » qui allait nous être infligée. C'était en plein pendant les grèves de novembre et il s'agissait de savoir

si la classe ouvrière allait désavouer la politique du parti communiste. Après l'élection du Havre, il y eut l'élection de Malakoff, il y eut l'élection d'Eprenay. Ainsi dans tous les coins de France, dans les villes les plus différentes, à combinaison sociale différente, la politique de notre parti était approuvée par des majorités croissantes. Et c'est cela qu'on veut arrêter. Comme on ne peut pas l'arrêter par la force du suffrage universel, on essaie de l'arrêter par des truquages, par des combinaisons subalternes qui détraquent la machine la faussent et font douter de la force même du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien également que l'on a essayé d'opposer au système du scrutin de liste avec représentation proportionnelle l'argument de la Constitution, et je crois même que certains, qui ont le regret nostalgique de la représentation proportionnelle ou qui se souviennent qu'ils ont été des proportionnalistes ardents, n'étaient pas fâchés d'appuyer leur tête sur le mol oreiller de la Constitution pour écarter le spectre de la représentation proportionnelle.

Mon ami, M. Colardeau, dans une démonstration rigoureuse et péremptoire, a montré qu'en se tenant sur le terrain même de la Constitution, c'était le projet du Gouvernement, ou tout au moins celui du Gouvernement plus ou moins amendé par l'Assemblée nationale, qui était véritablement anticonstitutionnel, car lorsqu'on s'appuie sur le texte de la Constitution, celui-ci déclare que le Conseil de la République doit être élu par les « collectivités territoriales, départementales et communales » et lorsqu'on traduit cela par conseils municipaux et conseils généraux, je me permets de dire que l'on trahit le texte.

Si l'on avait voulu dire que le Conseil de la République devait être élu par les conseils municipaux et les conseils généraux, on aurait employé l'expression « conseils municipaux et conseils généraux ». Le texte emploie l'expression « collectivités départementales, locales et communales » ; ce n'est pas la même chose que conseils municipaux et conseils généraux.

Les conseils municipaux et les conseils généraux sont — et c'était votre argument même l'année dernière — essentiellement des organismes représentatifs d'intérêts économiques et d'intérêts locaux. Ce ne sont pas des représentations d'organisations politiques et c'est pourquoi nous n'admettons pas que les conseils municipaux et les conseils généraux — qui sont avant tout, vous nous l'avez assez déclaré l'année dernière, des organismes de gestion économique et de gestion d'intérêts locaux — puissent être consultés pour désigner des délégués à des corps essentiellement politiques comme cette branche du Parlement qu'est le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Bien sûr, la Constitution prévoit que le Conseil de la République est élu au suffrage universel indirect. Je le sais bien, mais « indirect » cela veut dire à deux degrés et le suffrage universel indirect ce n'est pas du tout le suffrage restreint au troisième degré qui caractérisait le recrutement du Sénat avec la Constitution de 1875.

Nous voulons, encore une fois, une Assemblée élue au suffrage universel indirect, c'est-à-dire avec des délégués élus au suffrage universel, élus eux-mêmes,

pour la même période et dans le même temps, une assemblée politique. Nous ne voulons pas qu'elle soit élue par des conseillers municipaux, élus eux-mêmes dans une autre période politique, pour des objets qui n'ont pas été dictés par la consultation qui les a désignés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, du point de vue constitutionnel le plus rigoureux, c'est votre projet qui est anticonstitutionnel et qui ne respecte ni l'esprit, ni la lettre de la Constitution. Et c'est notre projet qui reste dans le cadre de la Constitution, dont, ne l'oubliez pas, mesdames, messieurs, tout l'esprit est dominé par le système de la représentation proportionnelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En réalité, plus nous étudions votre système — et je veux employer les expressions les plus modérées — plus nous le considérons comme stupide et canaille.

C'est un système stupide, parce qu'il n'est ni majoritaire ni proportionnaliste. Je ferai plaisir à M. Avinin en reconnaissant que le système majoritaire a sa logique, qu'il s'enchaîne directement et peut aboutir à des conclusions claires et précises.

Le système proportionnaliste a également sa logique interne. On peut concevoir un régime où l'on aura un scrutin majoritaire ou un scrutin proportionnaliste, mais ces combinaisons bâtarde, ces compromis subalternes entre des systèmes différents et opposés conduisent à une grande cacophonie et aboutissent à des systèmes qui cumulent tous les inconvénients de l'un et de l'autre, sans en avoir les avantages.

Il n'y a aucune idée véritablement directrice dans ce projet et, sur ce point, je suis sûr que M. Avinin ne pourra pas me démentir.

Il en a été ainsi pour le scrutin municipal de 1947. Pour arriver à ce système hybride et bâtarde, qui n'est ni majoritaire, ni proportionnel, on a été obligé d'employer les raisonnements les plus divers et les plus contradictoires.

Je me souviens que, dans cette loi électorale, lorsqu'il s'agit du régime spécial du département de la Seine, pour les communes de plus de 9.000 habitants — pourquoi 9.000 ? — c'est la représentation proportionnelle, et pour les communes de moins de 9.000 habitants, c'est le scrutin majoritaire. Prendre des chiffres comme ceux-là, c'est tout à fait arbitraire, car le caractère plus ou moins urbain, plus ou moins industriel d'une commune ne dépend pas strictement du nombre de ses habitants. Il y a beaucoup d'autres facteurs qui interviennent.

Enfin, adoptons cette règle !

Or, dans les communes du département de la Seine de moins de 9.000 habitants, et même de moins de 2.500 habitants, on applique le système de la représentation proportionnelle et on nous dit — c'est, je crois M. Depreux, ministre de l'intérieur :

« Les communes de la Seine, c'est spécial. La Seine forme une agglomération industrielle ouvrière ». J'admets l'argument ; j'ai assez milité pour bien saisir le caractère particulier de ces communes de la banlieue pour lesquelles, en effet, se posent des problèmes particuliers.

Mais si on raisonne ainsi pour les communes de la Seine, pourquoi en est-il différemment pour les communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise,

qui sont en bordure et constituent ce qu'on appelle géographiquement l'agglomération parisienne ?

Vous voyez bien qu'à chaque instant on se trouve en présence de situations contradictoires qui ne reposent sur aucune idée directrice. C'est le triomphe de l'arbitraire; c'est le compromis bâtard qui est d'ailleurs bien l'image et le symbole de cette incohérence foncière qu'on a dénommée la troisième force, qui se dissout elle-même.

Votre système n'est pas seulement stupide, il est également canaille et scélérat. Il est canaille et scélérat parce qu'en réalité il a pour but — et vous le savez bien — de frustrer un parti politique de sa part de représentation régulière.

On peut dire que c'est tout le mécanisme et tout le but de ces lois électorales: la loi municipale de 1947, la loi du Conseil de la République de 1948 et la future loi électorale de l'Assemblée nationale dont le projet sera probablement déposé, sinon par M. Queuille — parce que d'ici là il sera certainement remplacé (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — du moins par son successeur. Peu importe, ce sera un système électoral qui, sur le plan de l'Assemblée nationale, ne pourra que frustrer le parti communiste. Croyez-vous vraiment que vous pourriez arrêter la force montante et croissante du parti communiste avec des modalités techniques de scrutin ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

L'autre jour, au Velodrome d'hiver, nous écoutions avec attention notre camarade Maurice Thorez qui avec sa grande force et sa sérénité habituelle déclarait:

« Si vous croyez que la grande explication historique entre la classe ouvrière et les classes possédantes peut se régler simplement par des modalités techniques de scrutin, vous avez une certaine naïveté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et, très franchement et très calmement je vous dis que si vous privez du mécanisme légal du suffrage universel la classe ouvrière et les masses travailleuses, elles auront à leur disposition d'autres armes dont elles savent se servir; nous nous en servirons avec efficacité en temps voulu et comme nous le voudrons. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Mouvements divers.*)

Encore une fois, nous sommes tranquilles. Vous avez vu la force de l'action de masse et de l'action directe. Trois ou quatre ministères viennent de disparaître, non pas sous l'effet d'un vote parlementaire défavorable mais à la suite d'une puissante action de masse déclenchée dans le pays qui, nous en sommes très heureux, a réalisé dans les faits, sur les bases de l'entreprise, l'unité fondamentale de tous les éléments de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans la réunion de tous les éléments fondamentaux de la classe ouvrière que nous puissions véritablement la plus grande confiance et l'entière certitude dans l'efficacité de notre action. Si vous biseautez les cartes du suffrage universel, nous vous prévenons très loyalement que nous avons d'autres armes que nous saurons employer, et que nous saurons vous battre sur tous les terrains où vous voudrez nous acculer. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur les autres bancs.*)

M. Chaumel. C'est tout à fait la démocratie !

M. Zyromski. Mais oui, c'est tout à fait la démocratie.

M. le rapporteur. Nous prenons acte.

M. Jean Jullien. C'est la démocratie russe, peut-être! La mitrailleuse dans la rue, ce n'est pas la démocratie, c'est la dictature! (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Zyromski. Ce n'est pas la première fois que vous m'interrompez sur ce terrain, monsieur Jullien. A l'occasion de la discussion sur les accords bilatéraux, vous m'avez interrompu pour opposer au suffrage universel ce que vous avez appelé la révolte de la rue. Je m'étonne un peu que dans cette Assemblée où tous les partis, où tous les hommes se proclament républicains et démocrates, on ait pour les mouvements de masse, pour les mouvements populaires, un certain mépris alors que l'on sait que tous les régimes républicains, toutes les républiques sont le résultat de la révolte populaire et de l'action des masses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, vous voulez revenir à l'ancien Sénat et je vais m'en expliquer loyalement avec ceux qui représentent, dans cette Assemblée, l'opinion la plus favorable à ce retour.

L'ancien Sénat n'avait pas que des défauts. J'ai peut-être une prétention excessive, mais enfin je m'essaie à analyser, aussi objectivement que possible, les divers événements historiques qui se sont produits, et il se peut qu'à un certain moment de l'histoire de la troisième République le Sénat ait joué un rôle utile. Je ne le nie pas.

Mais à côté de cela, la grande tare du Sénat, qu'il a communiquée à toute la troisième République, c'est que, séparé du peuple, comme ces étangs de la Méditerranée dont parlait Pelletan qui étaient séparés de la mer petit à petit, le Sénat est devenu une force exclusivement conservatrice.

C'était le barrage à tout progrès économique, à tout progrès social. C'est l'incompréhension de ces facteurs nouveaux qui, à côté de la démocratie politique, constituaient et bâtissaient la démocratie économique; c'est l'incompréhension aveugle de tous les problèmes posés sous l'angle de la politique de classe qui eut sur l'histoire, sur la force et sur la vitalité de la troisième République, une influence déprimante et ruineuse.

Je suis un peu étonné aujourd'hui que les hommes qui se réclament du parti radical et qui sont assis dans cette enceinte me contredisent sur ce point, alors que, justement, c'est chez les vieux radicaux d'autrefois que l'on trouve les protestations les plus véhémentes et les plus fortes contre le Sénat conservateur.

Dois-je rappeler l'expression traditionnelle de ce vieux sénateur de la Drôme, M. Madier de Montjau, qui, avec une ardeur juvénile, criait: « Sus au Sénat! ».

Dois-je rappeler les écrits de Georges Clemenceau, de Ferdinand Buisson, de Camille Pelletan contre le Sénat, forteresse du conservatisme social?

Et si l'on veut que la quatrième République soit, dans les faits et pas simplement dans la lettre de la Constitution, une république laïque, démocratique et sociale, il faut que le Parlement, qui est l'armature de la quatrième République, plante ses

racines dans le sol populaire, et qu'à aucun moment le Conseil de la République ne soit séparé du peuple par une barrière qui vienne annihiler sa vitalité et son potentiel démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez également, avec votre système, non seulement frustrer le parti communiste de sa part légitime de représentation, non seulement retourner vers l'ancien Sénat, mais aussi livrer le Conseil de la République au R. P. F.; au mouvement dit « Rassemblement du peuple français ». Et cela est vraiment extraordinaire venant de partis qui représentent, qui forment ou qui composent ce que l'on dénomme la troisième force.

La troisième force, vous le dites, on l'écrit, on le proclame dans des manifestes, c'est, paraît-il, la lutte sur les deux fronts: c'est la lutte contre le front gaulliste personnifié dans le rassemblement du peuple français, et c'est la lutte contre ce que certains appellent le parti séparatiste, contre ce que d'autres appellent le parti nationaliste étranger: le parti communiste.

Lorsque l'on dit vouloir lutter sur deux fronts, cette expression a une certaine allure martiale, une certaine allure cavalière. Or, il me semble, du moins pour le moment, que, vis-à-vis du front gaulliste, ce n'est pas une résistance véritablement forte, vigoureuse et dynamique, mais plutôt une sorte de défense élastique, pas d'avantage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Mais sur le front communiste, c'est autre chose!

En réalité, avec le mode de scrutin actuel, vous livrez le Conseil de la République au rassemblement du peuple français. Et comment le livrez-vous au rassemblement du peuple français? Sous la forme la plus dangereuse et la plus insidieuse, parce que le rassemblement du peuple français ne se présente pas du tout comme un parti homogène; c'est, paraît-il, un mouvement englobant tous les autres partis, sauf bien entendu les abominables séparatistes et nationalistes étrangers que nous sommes.

Mais le rassemblement du peuple français agit. Les uns, tels MM. Malraux et Nocher, voudraient qu'il agisse par la méthode de l'assaut; d'autres, plus habiles, pensent qu'il faut agir par l'infiltration et par la pénétration.

M. le rapporteur. C'est le front national!

M. Zyromski. Or, la méthode de l'infiltration et de la pénétration, c'est justement celle qui est favorisée par le mode électoral du Conseil de la République, avantagant ces candidats pseudo-indépendants, radicaux indépendants, qui n'adhèrent à aucun parti et constituent précisément la masse la plus malléable pour le rassemblement du peuple français, qui veut faire en France ce qui lui a si bien réussi en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est la faute, la faute grave de ceux qui veulent parler au nom de la troisième force, que, justement au moment où ils veulent ou disent qu'ils veulent lutter, ils ouvrent la porte du Conseil de la République pour favoriser ces manœuvres d'infiltration et ces manœuvres de pénétration.

Voilà ce que je voulais dire en ce qui concerne cette loi électorale.

Et voilà pourquoi nous la repoussons. En réalité, il y a eu plusieurs étapes. La loi électorale municipale de l'année dernière qui a pour résultat non pas de lutter contre le front gaulliste, mais de permettre l'accession à de Gaulle d'un certain nombre de grandes villes ouvrières comme Toulon et Marseille...

M. le rapporteur. Et Paris!

M. Zyromski. ...et la banlieue parisienne.

M. le rapporteur. A la proportionnelle!

M. Zyromski. Je n'insiste pas sur ces événements. La classe ouvrière, quand elle aura retrouvé son unité, saura reconnaître les siens à cette occasion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a également la loi électorale actuelle du Conseil de la République, il y aura demain la loi électorale de l'Assemblée nationale. Avec ces trois étapes, on prépare petit à petit non seulement l'éviction — oh! simplement, retenez-le bien — des parlementaires du parti communiste, mais également, ce qui est grave aussi pour nous, la diminution du potentiel républicain et démocratique dans les assemblées, c'est-à-dire le retour à un conservatisme social que l'ancien Sénat de la troisième République a connu et qu'il a propulsé, et un retour à un conservatisme social qui, vous le savez, constitue pour la République le plus grave des dangers et le plus grave des périls.

Voilà pourquoi, encore une fois, nous nous opposons à cette loi qui constitue une méconnaissance complète de la conjoncture politique, qui facilite l'accession au pouvoir d'un mouvement comme celui du général de Gaulle qui, je veux le dire ici, n'est pas capable de trouver la solution des immenses difficultés politiques, économiques, financières et sociales qui dominent ce pays, d'un mouvement qui est hétérogène et dont le chef incontestable, le général de Gaulle, se révèle comme essentiellement contradictoire et fluctuant.

Comment! nous sommes dans une période où les problèmes de politique extérieure, où les problèmes de politique internationale sont dominants. Quelles sont les deux idées fondamentales de la politique extérieure du général de Gaulle?

Le général de Gaulle est à la fois un partisan convaincu, résolu, absolu du bloc de l'Europe occidentale appuyé sur l'Amérique et l'Angleterre, partisan, par conséquent, de ce bloc européen atlantique anglo-saxon.

Par conséquent, alliance étroite avec les puissances anglo-saxonnes. En même temps le général de Gaulle est partisan, en ce qui concerne la solution du problème allemand, des solutions de morcellement de l'Allemagne, du réveil des particularismes allemands, de la création d'une Allemagne ou plutôt d'une reconstitution des anciennes Allemagnes médiévales, c'est-à-dire de la conception qui est la plus opposée à celles de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. Est-ce sur cette contradiction fondamentale que l'on peut véritablement établir la politique nationale? Certainement non!

En ce qui concerne la politique économique et financière du général de Gaulle, permettez-moi de dire que les événements pendant le temps où le général de Gaulle a été au pouvoir ont prouvé qu'en matière économique et financière il était singulièrement aveugle.

Croyez-vous que c'est au moment où les problèmes de classe les plus rigoureux se posent, que c'est une sorte de resucée de la charte corporative du travail de Vichy qui peut apporter une solution au problème social et s'opposer à la force ascensionnelle de la force ouvrière? Laissez-moi rire!

Contradiction dans la politique extérieure, incompréhension dans le domaine de la politique économique et sociale, voilà le programme du général de Gaulle.

En ce qui concerne les autres plans qui se succèdent aussi rapidement que les ministères, que ce soit le plan de M. René Mayer, celui de M. Paul Reynaud ou celui de M. Queuille flanqué de ses trois secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat aux finances, au Trésor et au budget, c'est la même incapacité à trouver une solution, car dans l'état actuel de dislocation du régime capitaliste, le fameux problème des salaires et des prix, de l'orientation de la production, ne peut être résolu par ces méthodes routinières qui n'ont aucune force créatrice et de renouvellement et ne peuvent apporter une solution aux problèmes internationaux économiques et financiers de l'heure présente.

Il faut que vous en reveniez à nos solutions de Gouvernement d'union démocratique qui ne seraient pas celles du Gouvernement communiste mais d'un Gouvernement qui serait formé à l'image du conseil national de la résistance, capable de réunir tous les Français sur un programme de salut national (*Applaudissements à l'extrême gauche*) permettant de résoudre l'équilibre du budget.

Il faut pratiquer une politique réelle d'économies massives sur le budget de la défense nationale, sans enlever, encore une fois, à celle-ci sa force et son efficacité technique nécessaires.

Il faut en arriver à une politique massive d'économies qui sera en partie réalisée par l'arrêt de cette guerre atroce et stupide avec le Viet-Nam (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) par une politique qui sera basée sur une fiscalité démocratique véritable se présentant non sous la forme du prélèvement pesant lourdement sur la richesse en formation mais d'une fiscalité démocratique frappant les profits et les super-bénéfices capitalistes qui sont de pratique courante et, en cette année 1948, sont en augmentation de 1.000 milliards. Cette fiscalité basée sur la richesse acquise permettra l'équilibre du budget. Nous avons déjà sur ce sujet les travaux fort intéressants de nos camarades des centrales syndicales, des syndicats des contributions directes, des syndicats de l'enregistrement qui peuvent apporter au Gouvernement des solutions et des suggestions pour lui permettre de retrouver un système fiscal, une politique qui sera pour la France une politique de réparation effective, qui lui assurera également, au titre des réparations, le charbon de la Ruhr dont elle a besoin pour augmenter sa production, résultat qui ne peut être obtenu que par un afflux de matières premières, en donnant à la classe ouvrière la confiance qui lui est nécessaire et non pas en la considérant comme le Gouvernement la considère, c'est-à-dire comme une machine à augmenter les profits des capitalistes sans se préoccuper de l'augmentation symétrique et corrélative du niveau de vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la politique que nous sommes capables d'imposer! Voilà la politique que nous demandons à tous ceux qui ont véri-

tablement le dénominateur commun de la défense nationale, de promouvoir, car c'est seulement cette politique qui peut sauver la République et le pays. Nous le disons avec force et avec conviction, surtout à l'heure actuelle.

L'autre jour à cette tribune, à propos de la conclusion de l'accord franco-américain dérivant de l'application du plan Marshall, je faisais observer, que de plus en plus, on s'aperçoit que la politique des crédits du plan Marshall — nous ne le critiquons pas, encore une fois, parce qu'il est fondé sur l'octroi de crédits à la France, nous le disons et le répétons malgré vos sarcasmes — s'accompagne d'une politique de contrôle de toute notre économie nationale et que, pour le moment, c'est la politique des réparations qui nous sont dues par l'Allemagne qui est compromise lorsque l'on considère l'application du plan Marshall et la position du général Clay qui s'oppose à la conception du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Voilà ce que nous sommes venus vous dire aujourd'hui, et voilà pourquoi nous nous opposons à ce mode de scrutin qui, encore une fois, est dicté par des arrière-pensées politiques et qui ne découle pas de la volonté de donner à la République et à la démocratie de notre pays les bases stables et vigoureuses de la souveraineté nationale et de la souveraineté populaire.

Terminant cet exposé que j'ai voulu, à dessein, rapide et schématique pour rester dans la limite de mon temps de parole, car j'ai le souci de la discipline des assemblées parlementaires, je dis: Nous allons maintenant, les uns et les autres, repartir dans nos circonscriptions.

Vous me permettez, mesdames et messieurs, de m'adresser plus spécialement à mes camarades du parti communiste.

Nous allons, les uns et les autres, repartir dans nos fédérations pour mener la grande campagne d'agitation et de propagande que notre parti nous a demandé de faire. (*Sourires au centre et à droite.*)

Oh! ne riez pas, il n'y a pas de quoi rire!

Je leur demande d'y aller avec cette allégresse que nous donne la pratique d'une doctrine éprouvée et glorieuse qui est issue, il y a cent ans de l'immortel manifeste de Karl Marx et Frédéric Engels et qui nous donne le sentiment que c'est la classe ouvrière qui est la force motrice et ascensionnelle de ce pays.

Nous irons encore avec la certitude du succès, parce que nous avons le sentiment qu'en exprimant justement la volonté et les aspirations de la classe ouvrière, c'est nous qui continuons la France et, comme le disait l'un des meilleurs de nos glorieusement disparus, c'est nous, communistes, qui sommes la jeunesse du monde. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, je suis obligé, par mes fonctions de rapporteur, de combattre le contre-projet qui nous est présenté.

Je le combattrai sur le fond, autant que l'on voudra. Je donnerai tout à l'heure les arguments constitutionnels pour le com-

faître, mais vous me permettez, à vingt-deux heures vingt, alors que je suis descendu de cette tribune depuis cinq heures et que seuls des orateurs du parti communiste ou apparentés...

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Et infiltrés!

M. Faustin Merle. En fait d'infiltration, vous vous y connaissez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes des maîtres en matière d'infiltration.

M. Faustin Merle. Nous n'avons pas besoin de vos conseils!

M. le rapporteur. Vous me permettez de répondre à un certain nombre de critiques, quelquefois sur un ton et quelquefois sur un autre.

M. Zyromski, qui vient de faire un très beau discours et qui mérite que l'on en fasse un tract dans son parti, a été d'une certaine correction à l'égard des gens qui, comme M. le président et moi-même, ont la charge de défendre le projet de la commission.

Seulement il a dit que nous étions canailles et scélérats. Je ne lui en veux pas! De n'emploie pas de mots pareils, même à l'égard de mes adversaires.

Il a évoqué, je ne sais à propos de quoi, — et je ne le suivrai pas dans ces méandres politiques — le Conseil national de la résistance.

Monsieur Zyromski, il y a dans cette assemblée un seul homme qui fut membre du Conseil national de la résistance, c'est moi! Il n'y en a qu'un. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Tant pis si cela vous gêne, mais je n'ai pas de leçon à recevoir de ce côté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La vérité historique, vous ne pouvez rien contre elle, rien, messieurs! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi qui ai parlé du Conseil national de la résistance; c'est M. Zyromski!

Qu'il me soit permis de lui dire encore une fois que dans cette assemblée il y a qu'un homme qui a eu l'honneur d'être du C. N. R., et même au bureau insurrectionnel, c'est moi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous auriez mieux fait d'éviter cet incident. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Faustin Merle. Mais vous avez oublié le programme du C. N. R.

M. le rapporteur. J'ai écrit ce programme, monsieur, je ne l'ai pas oublié, tandis que vous, vous ne l'avez pas lu! Vous ne l'avez entendu qu'au micro, voilà la différence.

M. Faustin Merle. Le programme du C. N. R. qu'est-ce que vous en avez fait?

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas le problème. Nous parlons ce soir de la loi électorale. Il paraît que la loi sur le Conseil de la République serait dans le programme du C. N. R. Apportez-moi un texte! Vous devez vous tromper de disque!

M. Faustin Merle. Il est question de représentation proportionnelle dans le programme du C. N. R.

M. le rapporteur. Je remercie d'autres orateurs du parti communiste ou apparentés qui furent d'une certaine correction.

M. Marrane a dit que le rapporteur ou le président de la commission était à la vérité américain, monarchiste et pétainiste. Américain? J'ai su un peu d'anglais il y a une trentaine d'années. (*Sourires.*) Je suis absolument incapable de répondre dans cette langue aujourd'hui. Monarchiste? Monsieur Marrane, j'ai été du front populaire de 1936...

A l'extrême gauche. C'est vieux ça!

M. le rapporteur. Pétainiste? Monsieur Marrane, j'ai été emprisonné par Pétain en 1942 et avec notre camarade Bollaert je suis le seul compagnon de la Libération de cette assemblée. Des critiques de cet ordre, je vous les laisse. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le rapporteur. Bien sûr!

M. le président. La parole est à M. Marrane avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marrane. Je n'ai pas dit que vous étiez pétainiste. J'ai dit, et vous pouvez vous reporter à la sténographie, qu'à la commission du suffrage universel les partis de la troisième force avaient voté le projet avec ceux qui avaient fait confiance à Pétain le 10 juillet 1940. Je maintiens ces paroles. Vous vous êtes alliés à eux sur ce point.

M. Vanrullen. Et M. Billoux, que faisait-il en 1940?

M. le rapporteur. Vous me permettez, après avoir réglé quelques agressions personnelles dont je fus victime, d'aborder le fond du problème.

Il n'est pas vrai que jamais, dans la République, des hommes aient pu penser, au travers d'une loi électorale, éliminer un parti ou un homme. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

Oh! vous riez! Tout à l'heure M. Marrane, à cette tribune, nous disait qu'en 1932 le parti communiste n'avait eu que 10 élus et qu'en 1936, le même parti communiste en avait eu 72 qui, d'ailleurs, par une élection partielle, sont devenus 73 en 1937, monsieur Marrane. Et il n'avait pas plus de voix qu'en 1932.

A l'extrême gauche. Si! Si!

M. le rapporteur. C'est qu'entre temps il avait appliqué une autre tactique politique. Il n'était plus classe contre classe, il n'était plus pour la politique du pire, celle qui avait amené Hindenburg en Allemagne en 1925, et celle qui fit Tardieu en 1926. C'est qu'entre 1932 et 1936, monsieur Marrane, et vous ne l'ignorez pas, Laval s'était rendu à Moscou et avait obtenu une singulière déclaration qui fit succéder à votre programme « classe contre classe » le programme de la main tendue, qui vous donna les 72 élus auxquels vous aviez droit. (*Très bien! Très bien! sur de nombreux bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. C'est exact!

M. le rapporteur. Ceci n'est pas seulement une évocation du passé, c'est pour vous une leçon pour l'avenir, une leçon impérieuse dont les républicains de France ne vous permettront pas de vous évader. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ce n'est pas en 1932!

M. le rapporteur. Vous aviez autant d'électeurs en 1932 qu'en 1936: 10 élus en 1932, 72 en 1936. Le parti communiste dans les prochaines semaines choisira ce qu'il préfère. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas nous qui choisirons. C'est cela, la leçon de l'histoire, et vous le savez mieux que moi, monsieur Marrane.

Je vous dis ensuite que les arguments développés pour réclamer un nouveau retour aux grands électeurs, je les connais, je les ai étudiés. Monsieur Zyromski, monsieur Marrane. Avez-vous lu l'article 102 de la Constitution?

Mme Girault. Bien sûr.

M. le rapporteur. Tout le monde sait que j'ai voté contre cette Constitution et que j'ai fait voter contre; mais étant républicain, la Constitution contre laquelle j'ai voté devient pour moi, à partir du jour où le peuple l'a votée, la Constitution de la République que je respecte et que j'applique tant qu'elle n'est pas modifiée.

Si le régime des grands électeurs de 1946 avait été, dans l'esprit des constituants de l'époque, le régime permanent de la IV^e République, dites-moi pourquoi ils auraient inscrit cet article: « Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux. Il devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution. » La Constitution est promulguée. Un an après, on fait les élections municipales et, dans le délai de l'année qui suit, comme il est dit à l'article 7 que j'ai cité tout à l'heure, on refait le Conseil de la République, ce qui est la démonstration que le système des grands électeurs n'était qu'un système provisoire parce que, si cela avait été un système définitif, on n'aurait pas dit qu'un an après la Constitution des conseils généraux il fallait revenir aux urnes.

Au centre. C'est l'évidence même.

M. le rapporteur. L'histoire des élections depuis la Libération, vous la connaissez comme moi: au printemps de 1945, élections municipales — provisoires, parce qu'elles étaient faites avant le retour de nos camarades prisonniers — septembre 1945, élections municipales — définitives, parce qu'elles étaient faites après le retour de nos camarades prisonniers...

M. Faustin Merle. ...et déportés!

M. le rapporteur. ...et déportés. N'en ajoutez pas, je vous en prie!

A gauche. M. Avinin n'a pas de leçon à recevoir de vous!

M. le rapporteur. Puis élections provisoires au Conseil de la République parce qu'en 1946 les conseils municipaux provisoires de 1945 n'avaient pas été renouvelés et qu'il était impossible de constituer une assemblée française sur des conseils municipaux provisoires.

La Constitution — votre Constitution, messieurs, qui étiez la majorité à cette

époque et qui l'avez votée — votre Constitution, dis-je, prévoit qu'un an après le renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire, pour se servir de l'expression de l'article 7 de la Constitution, des collectivités locales, le Conseil de la République sera renouvelé. Cela veut dire que c'est par appel aux collectivités locales définitives que votre Constitution a créées en octobre 1947.

C'est la définition, l'explication de l'article 102. Si le système des grands électeurs, dans l'esprit des constituants, avait dû demeurer un système définitif, pourquoi n'aurait-on pas dit, à l'article 102, que ce Conseil de la République était élu pour six, pour douze ou pour vingt ans ? (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

On a dit: Il est provisoire et il sera renouvelé un an après l'élection des conseils municipaux — même pas un an après, mais dans l'année qui suit...

Mme Girault. Jusqu'au 31 décembre.

M. le rapporteur. ...ce qui voulait dire que ce sont les conseils municipaux qui constitueraient essentiellement la grande masse des électeurs au Conseil de la République.

A l'extrême gauche. C'est vous qui l'affirmez!

M. le rapporteur. J'explique: ceux qui comprennent, comprennent! (*Rires sur de nombreux bancs.*) Je n'ai pas de prétention; je ne suis pas le Saint-Esprit et suis parfaitement incapable de faire comprendre ceux qui ne comprennent pas. (*Nouveaux rires.*)

Mais la démocratie dont vous vous réclamez, c'est l'élection des grands électeurs à 1 par 500; cela donne 85.000 électeurs du futur Conseil de la République, c'est-à-dire 80.000 à raison de 1 pour 500 et 5.000 avec les fractions. Mes calculs sont là. Notre système donne 100.400 électeurs pour le futur Conseil de la République. (*Protestations à l'extrême gauche.*) J'en ai le détail ici, si vous le voulez.

Vous m'expliquerez sans doute que 100.400 c'est moins démocratique que 85.000; vous en avez le droit! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.* — *Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans le texte qui vous est proposé, il y a 100.400 électeurs, chiffrés commune par commune, et je puis vous en faire la démonstration quand vous le voudrez, en comptant 550 députés métropolitains, 3.000 conseillers généraux, 2.120 délégués des communes de plus de 100.000 habitants, 1.300 délégués des communes de 50.000 à 100.000 habitants, 23.643 des communes de moins de 500 habitants, 31.000 de celles qui auraient entre 500 et 1.500 habitants. Je vous fais grâce du reste; mes chiffres sont implacables: 100.400 électeurs au nom de la démocratie contre les 85.000 que votre projet propose. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Lazare. Qui les élit ?

M. le rapporteur. Tous conseillers municipaux, députés et conseillers généraux élus au suffrage universel, au moment de votre défaite, je le sais, mais au suffrage universel. (*Rires sur de nombreux bancs.* — *Bruit à l'extrême gauche.*)

Voilà les raisons pour lesquelles, dans ce pays, qui demeure un pays de liberté, où jamais nous n'accepterions que les ren-

dez-vous avec la démocratie soient violés (*Exclamations à l'extrême gauche*) par atteinte ou par abstention, messieurs du parti communiste (*Rires à gauche, au centre et à droite*), jamais nous n'accepterons certaines manœuvres; jamais nous ne croirons au vote à 99,8 p. 100 dans ce pays de républicains et de démocratie qui a fait la Révolution de 1789, celle de 1848, qui a fait la Commune et la République. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Ne souillez pas ce souvenir!

M. le rapporteur. La Commune, messieurs, fut faite par des ouvriers de France (*Mouvements à l'extrême gauche*) à l'époque où le tsar de Russie écrasait la liberté polonaise, et cela n'a pas tant changé depuis! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.* — *Bruit à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons de leçon à recevoir de personne en matière de démocratie. Cela peut vous gêner, je le regrette!

M. Léon David. Versaillais!

M. le rapporteur. Non, monsieur! Au moment où mon grand-père, communard, s'insurgeait, le tsar de Russie écrasait l'insurrection polonaise. Je vous l'ai déjà dit, mais je tiens à le répéter.

C'est pour ces raisons toutes simples que la commission du suffrage universel, à la majorité écrasante des trois quarts...

M. Faustin Merle. Mais qui sera écrasée!

M. le rapporteur. ...Qui sera écrasée ? Je vous donne rendez-vous quand vous voudrez.

Votre commission, dis-je, a repoussé le contre-projet communiste qui vous est soumis. Elle l'a repoussé, non dans un esprit de parti... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Quel cynisme!

M. le rapporteur. J'ai démontré tout à l'heure...

Mme Clays. Cela devient amusant!

M. le rapporteur. ...que la liberté démocratique française ne pouvait être dirigée contre personne.

Il m'est indifférent d'en faire rire et d'en faire pleurer d'autres; mais, je vous le dis, le projet que nous avons construit n'a pas été fait pour un parti (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*) ou contre un autre.

Vous ne savez pas — retenez ce que je vais vous dire — à qui pourra servir demain ce projet. Si vous aviez compris ce que je disais à M. Marrane tout à l'heure lorsque j'évoquais 1932 en face de 1936, vous admettriez qu'une loi républicaine sans exclusive ne peut, par son origine même, être dirigée contre un groupe ou contre un parti. Quand elle est la loi républicaine, quand elle permet à tous les citoyens d'exprimer leur opinion, à toutes les collectivités, quelles qu'elles soient, grandes ou petites, d'être présentes au moment où elles ont à intervenir dans la nation pour l'élection de ce Conseil de la République qui, d'après la Constitution, est l'émanation de ces collectivités, vous ne pouvez pas dire que, n'étant pas une loi d'exception, étant inspirée du plus pur esprit démocratique, il peut y avoir une pointe dirigée contre quiconque. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Léon David. Ayez de la franchise, monsieur Avinin!

M. le rapporteur. Dans quelques semaines, ce pays désignera ses conseillers généraux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ne vous absteniez pas par prétérition, Monsieur David. (*Sourires.*)

Après ce vote, les conseillers généraux, armature du corps électoral du Conseil de la République, seront consultés à leur tour.

Dans tous les amendements proposés par elle, la commission cherche à faire précéder l'élection du Conseil de la République par celle des conseillers généraux, afin que la consultation directe du suffrage universel précède de quelques semaines ou de quelques mois la désignation du Conseil de la République. Ce n'est pas la franchise, cela? C'est la volonté de toujours en appeler au peuple, de ne jamais manquer, même par abstention, madame Giraud, les rendez-vous avec le suffrage universel. Nous serons fidèles au rendez-vous.

Lorsque je vous demandais tout à l'heure d'aller vite dans cette discussion, c'était pour permettre au Gouvernement de prendre le plus rapidement possible les décisions lui permettant de convoquer dès qu'il le pourra, le corps électoral pour que la Constitution soit respectée dans le renouvellement intégral du Conseil de la République.

C'est cela qui est antirépublicain et anticonstitutionnel? C'est cela qui vous choque? Eh bien! pour nous, républicains, qui, parfois, avons voté différemment d'autres éléments de la famille républicaine, nous sentons, après vos interruptions et vos agressions, qu'en France le mot républicain est un nom de famille et que les noms de nos divers partis ne sont que des prénoms. Nous le sentons terriblement ce soir. Nous sentons, dans cette Assemblée, qu'il y a tous ceux qui veulent respecter le suffrage universel et la République, et ceux qui veulent, d'une manière ou d'une autre, être majoritaires quelquefois, proportionnalistes d'autres fois, suivant leur intérêt.

Pour nous, les principes demeurent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Pour nous la nécessité de rassembler des hommes, qui ne furent pas toujours d'accord, demeure et domine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Car vous êtes proportionnalistes! Mais tout à l'heure, à cette tribune, vous avez combattu la représentation proportionnelle dans les communes de la Seine. C'est votre manière d'être proportionnalistes.

Pour moi, si j'exprimais ma conviction personnelle au lieu d'exprimer la conviction de la commission, je vous dirais bien d'autres choses. Il est heureux pour vous que je sois gêné (*Rires à l'extrême gauche.*) de représenter une opinion collective.

Vous êtes majoritaires quand cela vous rapporte et proportionnalistes quand vous croyez que cela peut vous rapporter. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous sommes, nous, pour les synthèses nécessaires. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Eh oui! un parti qui ne cherche pas à opprimer les autres, est toujours pour les synthèses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est pour l'ensemble de ces raisons, que malgré vos interruptions et vos cris — et vous n'en pensez pas moins — je me permets de vous dire que la commission repousse le contre-projet présenté par le groupe communiste.

Elle le repousse pour les raisons que j'ai indiquées, pour la nécessité impérieuse de faire le plus rapidement possible, comme la Constitution le veut, les élections au Conseil de la République, afin d'assurer la représentation des collectivités locales et territoriales comme la Constitution le désire, et de faire que la manière de 1946, celle des grands électeurs, soit considérée comme un procédé provisoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles la majorité de la commission du suffrage universel repousse le contre-projet que vous avez proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, il me paraît nécessaire qu'un parti qui a voté la Constitution dise ce qu'il pense de la thèse communiste, après l'éloquente leçon de marxisme de notre collègue M. Zyromski et les rappels historiques de notre brillant rapporteur, M. Avinin.

La thèse des grands électeurs ne semble pas résister au simple rappel des travaux préparatoires et notamment des luttes qui ont marqué les deux référendums sur la Constitution.

Vous étiez les adversaires acharnés des deux Chambres.

A l'extrême gauche. Nous le sommes encore.

M. Charles Bosson. Le mouvement républicain populaire prit une position nette et inflexible en demandant une deuxième Chambre qui serait, à côté de la première Chambre représentant les individus, une Assemblée représentant soit les collectivités territoriales soit encore d'autres collectivités.

Après l'échec du premier projet constitutionnel, ce fut le duel Coste-Floret-Pierre Cot au sujet des « grands électeurs », car battus sur le principe de la Chambre unique, vous vouliez, et par certains propos M. Pierre Cot montrait le bout de l'oreille, faire une deuxième Chambre qui ne serait que le calque de la première parce quelle ne serait issue que d'une apparence de suffrage indirect.

De cette manière, cette Chambre, simple copie conforme de l'Assemblée nationale, ou subsisterait sans jouer aucun rôle ou disparaîtrait bientôt comme un accessoire inutile. Cet appendice une fois coupé, nous serions revenus à la Chambre unique, objet de vos rêves.

Contre vous, nous avons soutenu victorieusement la thèse d'une seconde chambre représentant au moins les collectivités locales, communales et départementales.

Vous objectiez qu'il n'était pas possible de faire élire cette seconde chambre par des conseils municipaux qui n'étaient pas encore définitifs, dans l'attente du retour des prisonniers et des déportés.

C'est dans ces conditions qu'une transaction intervint, qui condamne la thèse habilement présentée par MM. Colardeau et Zyromski: on accepte de faire élire le Conseil de la République par les grands électeurs, à titre provisoire, comme le rappelait justement M. Avinin, en précisant bien qu'il serait réélu dans l'année suivant l'élection régulière des conseils municipaux, ce qui n'aurait aucun sens si ces conseils municipaux n'avaient pas dû devenir les électeurs futurs et défi-

nitifs de la deuxième chambre en tant qu'incarnation des collectivités communales, comme les conseils généraux en qualité de représentants des collectivités départementales.

Il n'est nullement étonnant que vous tentiez de revenir aujourd'hui à votre thèse des « grands électeurs » pour faire de la seconde chambre la copie de la première, afin de l'enterrer un jour purement et simplement en constatant son inutilité.

Mais nous n'oublions pas que vous avez été les défenseurs de la chambre unique et les adversaires passionnés du bicamérisme et qu'ici, dès le début, en toute occasion: pouvoirs d'enquête, questions ministérielles, question orale avec débat, etc., vous êtes intervenus à la tribune, à la conférence des présidents et aux commissions pour diminuer le rôle important qu'avaient voulu donner au Conseil de la République les partisans de la seconde chambre. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Ce n'est donc pas à vous que nous viendrons aujourd'hui demander de défendre une chambre dont vous avez été les adversaires; nous vous rappellerons seulement encore une fois que vous avez vous-mêmes condamné votre thèse en acceptant qu'elle soit réélue, d'une manière définitive, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, M. Zyromski a défendu son contre-projet avec une fougue qu'un certain nombre d'entre nous ont connue à l'époque où il vivait dans un parti autre que celui au nom duquel il vient de parler. (*Rires et applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Je ne le suivrai pas sur le terrain de politique générale sur lequel il s'est placé pour terminer sa démonstration, car il nous a parlé de presque tous les événements marquants de ces dernières années: de l'évolution du capitalisme, de la guerre, du général de Gaulle. Il n'y a guère que la Résistance dont il ne nous ait pas parlé.

Quant à moi, je m'attacherai seulement aux deux ou trois idées qui se dégagent du contre-projet communiste et me tiendrai strictement sur le plan de ce contre-projet.

M. Bosson a dit avec infiniment de raison les conditions qui ont présidé à la naissance très éphémère des grands électeurs, la transaction qui est intervenue et l'engagement qui a été pris, lors des débats de la deuxième Constituante, de ne recourir qu'une fois à ce système dont je m'étonne, au demeurant, que le parti communiste le reprenne à son compte, car ce parti a une certaine habitude de la psychologie des foules et il a dû se rendre compte que peu d'institutions ont été aussi impopulaires en France que celle de ces grands électeurs pour lesquels des millions d'électeurs ont été mis à contribution et qui ont, comme fonction, de voter exactement une seule fois, puis de rentrer dans le néant. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit les trois thèses qui forment l'essentiel du contre-projet communiste sont d'abord la nécessité de l'élec-

tion au suffrage universel total; ensuite, la représentation proportionnelle; enfin, l'égalité de mode de recrutement des deux assemblées. C'est ainsi qu'on pourrait schématiser le contre-projet. Je prends les trois points l'un après l'autre.

Premier point: élections au suffrage universel total. Je m'étonne que le parti communiste soit à la fois le partisan fanatique de l'élection des grands électeurs au suffrage universel et aussi le défenseur des cinquante cooptés qui ne sont pas élus au suffrage universel. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. C'est de la sophistique!

M. le ministre. Je ne suis pas venu pour vous dire uniquement ce qui vous fait plaisir mais ce que je pense être la vérité, et vous savez que j'ai l'habitude de parler malgré vos interruptions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Deuxième point: la représentation proportionnelle, a-t-on dit, est l'essence de la souveraineté populaire ou, si j'ai bien compris, il n'y a de démocratie véritable que là où il y a représentation proportionnelle.

C'est sans doute pour cela qu'à l'Est de l'Europe, la représentation proportionnelle a donné 99,5 p. 100 des voix à un parti unique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je sais que certaines élections gênent, il est donc bon qu'on en parle très souvent en France pour montrer les périls que n'ont pas su éviter les démocraties pacifiques comme la Tchécoslovaquie. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Baron. Et vos élections en Afrique du Nord?

M. le ministre. Troisième et dernier point: il faut deux chambres ayant la même assise populaire. M. Bosson y a déjà répondu. Il est exact qu'il peut y avoir des systèmes bicaméristes dans lesquels les deux Assemblées ont la même assise populaire, mais encore faut-il alors que la Constitution prévoise des attributions différentes. Si elles ont la même assise populaire, on ne voit pas très bien pourquoi on a créé deux Assemblées.

A partir du moment où l'on crée deux assemblées, si on ne veut pas que l'une soit la reproduction photographique, plus ou moins amplifiée par le nombre ou par l'âge de ses membres, de l'autre, il faut bien qu'elles aient des assises différentes et tout le raisonnement de M. Zyromski pêche par la base, quand on se rappelle, le Conseil m'excusera de le dire, que les deux assemblées de la nouvelle Constitution française se distinguent des deux assemblées de l'ancienne en ce sens que le dernier mot revient à l'une d'entre elles et que l'autre joue un rôle éminent de conseil. Ainsi, toutes les objections que l'on faisait contre le Sénat de jadis, dans la mesure où il participait à la souveraineté de l'assemblée issue du suffrage universel et empêchait l'exercice de cette souveraineté dans sa plénitude, ne portent plus à partir du moment où la Constitution a supprimé les navettes interminables et a fixé le système, au demeurant raisonnable, sous lequel nous vivons actuellement. Toute l'argumentation de M. Zyromski, qui repose sur le caractère

soi-disant antidémocratique d'une assemblée élue comme le propose la loi, tombe à faux. D'ailleurs, j'y insiste, tout le système de M. Zyromski pour l'élection au suffrage universel de cette autre assemblée est en contradiction avec la volonté de ce même M. Zyromski d'avoir des cooptés.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement demande très fermement à cette Assemblée de repousser le projet communiste, et qu'il demande un scrutin.

Il sait d'ailleurs parfaitement que le contre-projet communiste réunira en tout et pour tout les voix du parti communiste. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 303 |
| Majorité absolue..... | 152 |
| Pour l'adoption..... | 84 |
| Contre | 219 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande que la séance soit renvoyée à demain matin. Un certain nombre de nos collègues ont passé la nuit dans le train pour venir siéger. D'autre part la discussion générale est terminée. Dans ces conditions, nous pourrions, je crois, renvoyer la discussion des articles à demain matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est à la disposition du Conseil. Je suis tout à fait d'accord pour renvoyer le débat à demain matin neuf heures trente, par exemple.

Je souhaiterais simplement que les amendements, qui sont très nombreux, fussent développés demain aussi brièvement que possible, car il serait désirable pour le développement des travaux parlementaires que nous puissions en finir au cours des trois séances de demain.

M. le président. M. Marrane propose de renvoyer la discussion à demain matin, neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, demain mardi 14 septembre 1948 à neuf heures et demie :

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président

de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni (n°s 881 et 907, année 1948, Mme Brisset, rapporteur). (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n°s 173, 746 et 870, année 1948, M. Hocquard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République (n°s 863 et 903, année 1948, M. Avinin, rapporteur, et n° 943, année 1948, avis de la commission de la France d'outre-mer, M. Jayr, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marius Moutet, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge, et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française) (n° 834, année 1948, M. Marius Moutet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du Conseil général, aux élections cantonales (n°s 895 et 937, année 1948, M. Vanrullen, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 13 septembre.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le lundi 13 septembre 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence, réunie avant la présente séance, a décidé de proposer au Conseil de la République de maintenir les affaires dans l'ordre qui a été précédemment fixé.

La conférence des présidents a décidé, en outre, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troi-

sième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, 13 septembre, la proposition de loi (n° 878, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence
des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 902, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Lafleur a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 899, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

M. Lafleur a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 901, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Rochette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 902, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 7 septembre 1948.

AIDE TEMPORAIRE A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Page 2944, 1^{re} colonne, 3^e alinéa,
1^{re} ligne,

Au lieu de: « Pour les films parlant
français... »,

Lire: « Pour les films parlants fran-
çais... ».

Page 2945, 3^e colonne, Art. 3, 2^e alinéa,
2^e ligne,

Au lieu de: « ...aux producteurs et aux
exportateurs... »,

Lire: « ...aux producteurs, aux expor-
tateurs... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1208. — 13 septembre 1948. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les promesses de réunion de la commission de reclassement des fonctionnaires prisonniers et déportés se succèdent sans résultat depuis le début de 1948, et demande à quelle date se réunira effectivement ladite commission.

EDUCATION NATIONALE

1209. — 13 septembre 1948. — M. François Dumas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les circulaires de conseils régionaux de l'ordre des architectes font état du projet de loi relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte pour justifier de l'inapplication de la loi du 30 août 1947, qui réglemente actuellement cette profession; que les considérations qui ont inspiré cette loi ne seront certainement pas oubliées lorsque sera discuté le projet de loi déposé par le Gouvernement; et demande s'il lui serait possible d'exiger, des conseils de l'ordre des architectes, l'application normale et équitable des dispositions de la loi du 30 août 1947, étant donné qu'un certain nombre de techniciens, remplissant les conditions prévues par cette loi, se voient refuser leur inscription pour des raisons qui ne correspondent ni au texte en vigueur, ni à l'esprit dans lequel celui-ci a été déposé.

1210. — 13 septembre 1948. — Mme Maria Pacaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le taux de rémunération des études surveillées et autres services accomplis par les instituteurs pour le compte et à la demande des collectivités locales est fixé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1915, que cet arrêté établit deux taux différents: l'un pour les études surveillées, l'autre égal à la moitié du premier pour le service des cantines scolaires et des garderies; qu'il n'est pas possible d'admettre cette distinction, les services considérés ayant tous un caractère éducatif qui justifie la nécessité de rechercher les bases de calcul d'une rétribution unique dans les échelles d'un corps adminis-

tratif; et demande quelles décisions il compte prendre pour modifier l'arrêté interministériel du 23 juillet 1915 suivant les propositions qui lui ont été présentées par le syndicat national des instituteurs fixant le taux de ces heures supplémentaires au tarif horaire au moins égal à la moyenne horaire de la rémunération de l'instituteur exerçant dans la localité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1211. — 13 septembre 1948. — M. André Bossanne demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pour quelles raisons les pompiers qui n'ont pas le moyen de déceler les faux tickets d'essence sont tenus pour responsables de ceux-ci lorsqu'ils en ont reçus, et pourquoi les oblige-t-on à les remplacer par des tickets normaux qu'ils doivent bien souvent se procurer au marché noir, alors qu'une enquête peut être établie sur leur provenance, ces tickets devant porter: nom, adresse, numéro de véhicule.

JUSTICE

1212. — 13 septembre 1948. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'une circulaire de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 avril 1947 (J. O. du 19 avril 1947), il est prévu que « dans les cas exceptionnels de dispersion de la famille, les caisses d'allocation familiales ont le pouvoir d'apprécier s'il convient de prendre en considération le salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants, et demande si un secrétaire de parquet qui a dû se séparer de plusieurs de ses enfants, pour leur permettre de poursuivre leurs études, dans une ville autre que celle où il réside et exerce ses fonctions, est fondé à prétendre aux prestations familiales, calculées sur le taux le plus élevé de la résidence de ses enfants, par application de la circulaire susvisée, ou si, au contraire, ladite circulaire ne doit recevoir son application qu'au cas où la dispersion de la famille est imposée par la force majeure.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

934. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 182 de la loi de finances du 7 octobre 1946, les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 500 francs, sont exonérés des cotisations dues au titre des allocations familiales agricoles, lorsque les conjoints ont un âge moyen supérieur à 65 ans, que deux frères vivant et possédant en indivision une exploitation agricole dont le revenu cadastral s'élève à 79 francs, sont actuellement âgés, l'un célibataire, de 67 ans, l'autre, marié, de 64 ans; et demande si l'article 182, qui vise soit les personnes seules, soit les conjoints, peut leur être appliqué. (Question du 4 mai 1948.)

Réponse. — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié par l'article 182 de la loi de finances du 7 octobre 1946, fixant les conditions d'exonérations et d'abattements de cotisations d'allocations familiales agricoles est applicable à deux frères possédant en indivision une exploitation agricole, si l'indivision a pour cause le décès d'un auteur commun. Chaque frère est tenu des obligations résultant de ce qu'il est censé posséder une part virile, c'est-à-dire moitié sauf à profiter des exceptions qui lui sont propres. Dans le cas soumis l'examen de ces exceptions paraît inutile puisque chacun serait tenu pour un fonds d'un revenu cadastral inférieur à 40 francs (moitié de 79 francs) et par conséquent exonéré de toute cotisation. Au cas où

l'indivision ne proviendrait pas de la succession d'un auteur (parent, testateur) commun, ils seraient réputés en association: exemple d'une propriété achetée conjointement par deux acquéreurs.

948. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un artisan inscrit au registre des métiers et payant régulièrement ses cotisations à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants se voit réclamer une deuxième cotisation de la part de la caisse d'allocations familiales agricoles du fait qu'il est censé d'aider sa mère, âgée de 73 ans, qui cultive une propriété dont le revenu cadastral est de 46 fr 93 et pour laquelle elle est exonérée en raison de son âge, et demande si cet artisan doit payer à la place de sa mère lesdites cotisations, alors qu'il exerce un métier et paye déjà ses propres cotisations à la caisse des travailleurs indépendants. (Question du 13 mai 1948.)

Réponse. — Réponse négative. Les cotisations d'allocations familiales agricoles ne peuvent être dues que par les personnes assujetties en application des articles 25 et suivants du décret du 29 juillet 1939 dit « Code de la famille ». Sont assujetties, aux termes de ces dispositions, les personnes qui emploient de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole; et celles qui, sans employer de main-d'œuvre, ont leur occupation principale dans l'exercice d'une même profession et en tirant leur principal revenu.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1145. — M. Jean-Marie Thomas demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans quelles conditions et en vertu de quels textes le décès d'un militaire « mort pour la France », peut donner lieu à l'exonération des droits de mutation en ce qui concerne: 1° les victimes de la guerre 1914-1918; 2° les victimes de la guerre commencée le 2 septembre 1939; 3° les victimes des T.O.E. (Question du 4 août 1948.)

Réponse. — Les questions de mention « mort pour la France » et d'exonération des droits de mutation par décès, concernant les victimes de guerre, ne relèvent pas de la même législation. Les conditions d'attribution de la mention « mort pour la France » sont fixées par: la loi du 28 février 1922 pour la guerre 1914-1918; l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour la guerre 1939-1945. Le décès d'un militaire, victime de guerre, donne lieu à l'exonération des droits de mutations par décès en vertu des textes ci-après: a) Guerre 1914-1918: article 6 de la loi de finances du 26 décembre 1914; article 34 de la loi de finances du 25 juin 1920; loi du 25 février 1928. Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès les successions des militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre et des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre antérieurement au 24 octobre 1920; b) Guerre 1939-1945: articles 10 et 12 de la loi de finances du 31 décembre 1939, modifiant l'article 413 du code de l'enregistrement; ordonnance du 31 mars 1945; instructions finances du 19 décembre 1940, du 25 février 1942 et du 24 mai 1945. Peuvent demander l'exonération des droits de mutations par décès les familles des militaires décédés pendant leur présence sous les drapeaux en temps de guerre et des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après avoir été libérés des obligations militaires, sont décédés dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre. L'exonération ne concerne que les parts nettes recueillies par les ascendants, descendants ou conjoints du défunt, à l'exclusion des collatéraux, et sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente, qui est en ce qui concerne les militaires le ministère des anciens combattants et victimes de guerre; c) Théâtre d'opérations extérieures: l'état civil des militaires

décédés hors du temps de guerre ne relève pas du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Les militaires décédés sur les théâtres d'opérations extérieures n'ont pas droit à la mention « mort pour la France » ; le bénéfice de l'exonération des droits de mutations n'est pas accordé à leur famille. Dans le cas particulier de Madagascar, un projet de loi est actuellement à l'étude, en vue d'étendre aux victimes des événements sur ce théâtre d'opérations extérieures le bénéfice des textes applicables aux victimes de guerre, notamment l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la mention « mort pour la France » et de la loi de finances du 31 décembre 1939 concernant l'exonération des droits de mutations par décès.

1180. — M. Pierre Trémintin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que deux invalides, l'un de la guerre 1939-1940, invalide à 95 p. 100 (malade chirurgical), l'autre de la guerre 1914-1918, invalide à 100 p. 100 gazé, mais non bacillaire, ont besoin de soins constants et de l'assistance d'une tierce personne; que tous deux sont suivis par des dispensaires antituberculeux désirant qu'ils obtiennent l'indemnité de soins aux grands invalides, mais se déclarent impuissants à la leur faire accorder; et demande sous quelle forme la demande doit être faite et à qui l'adresser pour que ces deux grands invalides puissent obtenir satisfaction. (Question du 20 août 1948.)

Réponse. — L'indemnité de soins prévue par l'article 198 de la loi du 43 juillet 1925 a été instituée en faveur des pensionnés pour tuberculose remplissant les conditions suivantes: 1° être pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose; 2° ne pas être traité pour tuberculose aux frais de l'Etat, ni dans un sanatorium, ni dans un hôpital; 3° cesser tout travail; 4° se soigner sous la surveillance d'un organisme antituberculeux. Le rôle du ministère des anciens combattants se borne au contrôle de la première condition; pour les trois autres, elles relèvent exclusivement de la compétence du ministre de la santé publique et de la population et des préfets agissant en son nom. Dans le premier cas signalé, l'invalidité ayant un taux d'invalidité de 95 p. 100 ne peut prétendre à l'indemnité de soins, puisqu'il ne remplit pas la première condition susénoncée (être pensionné à 100 p. 100). D'autre part, il n'est pas précisé que l'intéressé soit pensionné pour séquelles de tuberculose. Dans le deuxième cas, s'agissant d'un pensionné à 100 p. 100, la première condition semble remplie, si ce taux d'invalidité a été attribué pour tuberculose. Toutefois, pour bénéficier de l'indemnité de soins, l'intéressé doit remplir les trois autres conditions précisées ci-dessus. Les pensionnés ou postulants à pension, remplissant les conditions requises doivent adresser leur demande au directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence.

EDUCATION NATIONALE

1106. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le comité consultatif chargé de la nomination au cadre supérieur des professeurs du second degré, tient compte des titres universitaires et en particulier, dans quelle mesure il est fait état de l'admissibilité à l'agrégation. (Question du 8 juillet 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'admissibilité à l'agrégation constitue l'un des éléments d'appréciation du choix opéré par les commissions compétentes entre les professeurs du cadre normal candidats au cadre supérieur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1061. — M. Georges Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes législatifs actuels fixant la qualité d'artisan ont laissé à l'écart certain genre d'activités; qu'ainsi une personne exerçant la profession de camionneur et travaillant seule n'est pas considérée par l'adminis-

tration des finances comme artisan à l'encontre d'un chauffeur de taxi ou d'un marinier; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 15 juin 1948.)

Réponse. — Les exemptions et atténuations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie, il n'est pas possible d'admettre les camionneurs travaillant seuls au bénéfice du régime spécial prévu, par l'article 23 du code général des impôts directs, en faveur des petits artisans et assimilés.

1088. — M. Henri Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de fait (donc sans personnalité civile) qui apporte à une société à responsabilité limitée qui se constitue, les éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce par acte notarié enregistré le 9 septembre 1947 est passible du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; même question en ce qui concerne la société à responsabilité limitée qui a effet rétroactif du 1^{er} janvier 1947, étant précisé: 1° que lors de l'enregistrement de l'acte, le 9 septembre 1947, il a été perçu les droits de constitution de société (droits d'apports); 2° que la société à responsabilité limitée a le même objet que la société de fait existant antérieurement. (Question du 25 juin 1948.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question, la société de fait, ayant cédé tous les éléments de son entreprise, avait cessé d'exister antérieurement au 1^{er} janvier 1948 et si, à cette date, ses anciens membres n'exerçaient pas personnellement une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, ces contribuables ne sont pas passibles du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation au titre de l'activité exercée en 1946 par ladite société. Quant à la société à responsabilité limitée constituée en 1947, elle n'est également pas susceptible, en principe, d'être soumise au prélèvement, dès lors qu'elle n'a pas été passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (bénéfices de 1946). Il en sera toutefois autrement si, la société de fait s'étant transformée en société à responsabilité limitée, cette transformation n'a pas été considérée comme une cession d'entreprise au sens de l'article 26 du code général des impôts directs et n'a pas, par suite, donné lieu à imposition immédiate des profits non encore taxés jusqu'alors. En pareil cas, la société à responsabilité limitée, qui ne peut être regardée comme un exploitant distinct de la société de fait préexistante, sera passible du prélèvement à raison du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé, sous son ancienne forme, au cours de l'exercice clos en 1946. Il est précisé d'ailleurs que, dans cette hypothèse — et afin de permettre aux anciens associés d'imputer, le cas échéant, sur le montant du prélèvement dont ils peuvent être personnellement redevables au titre de l'impôt général sur le revenu, la part du prélèvement afférente à leurs droits dans l'ancienne société — le prélèvement dû par la société à responsabilité limitée sera établi au nom de chacun des ex-associés pour leurs droits respectifs dans les bénéfices de l'ancienne société.

1170. — M. Marcel Rogier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quel régime fiscal un viticulteur producteur vendant directement aux détaillants ou aux consommateurs le produit exclusif de la récolte, est assujéti: 1° taxe à la production de 10 p. 100; 2° taxe sur les transactions de 1 p. 100; 3° taxe locale départementale de 1,5 ou 0,25 p. 100; 4° impôt sur les patentes; 5° bénéfices industriels et commerciaux. (Question du 12 août 1948.)

Réponse. — Dans la mesure où il se borne à vendre le produit de sa récolte directement de ses chais à sa clientèle, c'est-à-dire sans recourir à l'exploitation d'un débit de boissons, l'intéressé est personnellement exonéré des impôts commerciaux. Par contre ses

clients, détaillants ou simples consommateurs, doivent acquitter la taxe à la production de 10 p. 100 sur le prix d'achat, taxe comprise, des vins ou eaux de vie achetés à ce viticulteur, étant précisé que celui-ci peut se substituer volontairement aux acheteurs pour le paiement de cette taxe. En outre, lorsqu'ils ont la qualité de commerçant, les acheteurs desdites boissons sont également redevables de la taxe à l'achat de 1 p. 100 sur le prix de la marchandise, tous frais et taxes compris.

1173. — M. André Rausch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise mosellane évacuée en 1939 a subi des dommages de guerre (installation et stocks); que le propriétaire, reprenant l'affaire après juin 1940 a eu recours à un emprunt consenti par une banque allemande installée en Moselle à laquelle il a cédé en grand ses droits à dommages de guerre; que ce prêt bancaire plus intérêt a été remboursé grâce au paiement de dommages de guerre par le service de la reconstruction allemand; que la même entreprise a été détruite à la libération; que dans sa déclaration de l'impôt de solidarité l'industriel a inscrit au tableau X « réalisations » l'incendie pour les dommages de guerre subis en 1939-1940 en faisant valoir que la plus importante partie de ladite indemnité représentait le stock des marchandises existant en 1939; que l'administration de l'enregistrement considère au contraire que l'indemnité constitue un enrichissement à inscrire au tableau VI « impenses pour amélioration ou augmentation apportée aux biens existant le 1^{er} janvier 1940 », et demande si cette interprétation n'est pas contraire à la lettre et à l'esprit de l'ordonnance du 15 août 1945, le paiement de dommages de guerre par les autorités allemandes ne constituant pas un enrichissement mais le remploi d'un bien ayant existé au titre de créance de dommages de guerre au 1^{er} janvier 1940. (Question du 13 août 1948.)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable conseiller, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête par le service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

1184. — M. Henri Longchambon expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement) qu'un compte de régie d'avances a été ouvert auprès du ministère du ravitaillement général, en février 1946, qu'un régisseur de ce compte a été nommé par arrêté du ministre du ravitaillement, en date du 14 février 1946, et demande: 1° s'il est exact que cette régie d'avances a été ouverte pour faciliter les opérations d'acquisitions et de transport en Algérie de pneumatiques poids lourds destinés aux camions effectuant en Algérie des transports de vins; 2° s'il est exact qu'un compte a été ouvert au nom du régisseur du compte par le trésorier payeur général de la Seine sous la rubrique S. I. 850 et approvisionné par une somme de 25 millions; 3° quel est le montant des paiements effectués par le régisseur sur ce compte; 4° si justification de ces dépenses a été fournie dans les formes administratives requises et si ces dépenses ont toutes eu pour objet des opérations relatives au but pour lequel ce compte avait été ouvert; 5° si les avances ont été remboursées au Trésor par les bénéficiaires finaux des opérations; 6° si les opérations sur ce compte sont closes vis-à-vis du régisseur et si ce dernier a reçu quitus de sa gestion. (Question du 20 août 1948.)

Réponse. — 1° Remarque faite que l'arrêté nommant le régisseur est, en date du 21 février 1946, il est exact que la régie créée par arrêté interministériel de même date, était destinée à financer l'acquisition et le transport de pneumatiques pour camions affectés au transport de vins en Algérie; 2° Il est exact qu'un compte courant de dépôt a été ouvert au nom du régisseur, M. Chone, sous la ru-

Trique SL 850 par le payeur général de la Seine. Ce compte courant a été approvisionné par une avance de 25 millions de francs en application de l'arrêté interministériel portant création de cette régie; 3° le montant total des chèques émis en paiement par le régisseur s'élève à 3.898.095 francs; 4° ces dépenses (3.898.095 francs) ont été justifiées par le régisseur dans les formes réglementaires auprès du payeur général de la Seine et correspondent aux frais d'acquisition, de transports et de douanes de pneumatiques achetés dans la métropole et livrés aux syndicats de transporteurs routiers d'Alger et d'Oran; 5° il a été reversé au Trésor, pour reliquat d'avances non utilisée, 21.101.905 francs; pour valeur de pneumatiques cédés aux syndicats des transporteurs d'Alger et d'Oran, 2.269.966 francs. La caisse de compensation algérienne des prix du gouvernement général de l'Algérie doit verser au Trésor la somme de 1.628.129 francs à titre de compensation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel portant création de la régie; 6° les opérations comptables sont closes vis-à-vis du régisseur, M. Chone, et certificat de quitus définitif par le payeur général de la Seine et visé par l'ordonnateur, lui a été adressé.

FRANCE D'OUTRE-MER

1152. — M. Amadou Doucoure signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que les musulmans d'Afrique occidentale française désireux d'entreprendre le pèlerinage à la Mecque se heurtent à de nombreuses difficultés et demande si des dispositions ont été prises pour mettre à la disposition des intéressés les moyens de transport et les devises nécessaires à ce voyage qui constitue l'une des plus hautes traditions de l'Islam. (Question du 10 août 1948.)

Réponse. — En raison des faibles ressources en devises étrangères dont nous disposons, il n'a pas encore été possible de donner à tous les musulmans désireux de se rendre en pèlerinage à la Mecque, le moyen d'effectuer ce voyage. Il a donc été nécessaire, cette année encore, d'organiser officiellement le déplacement. Une commission qui groupe les représentants des divers départements ministériels intéressés a mis au point l'organisation suivante. Pour l'Afrique occidentale française le chiffre des pèlerins empruntant la voie maritime est de 274, chacun d'eux recevant une allocation en devises. La répartition de ces 274 places entre les territoires de la Fédération est effectuée par le haut commissaire de la République. Les pèlerins seront dirigés sur Casablanca par le paquebot « Hoggar ». A Casablanca, ils prendront place sur le paquebot « Athos II » de la Compagnie des messageries maritimes, spécialement aménagé pour ce transport. L'« Athos II » quittera Casablanca le 27 septembre 1948 et arrivera à Djeddah le 8 octobre. Il en repartira le 2 novembre et sera de retour à Casablanca le 14 novembre 1948. Un fonctionnaire en service en Afrique occidentale française, spécialiste des questions islamiques, accompagnera les pèlerins; il est chargé de veiller à l'organisation matérielle et d'assurer les rapports avec les autorités. Une mission sanitaire fait également partie du convoi. En outre, un contingent de 40 pèlerins, à qui seront attribuées des autorisations personnelles d'exportation de devises se rendra directement par avion de Dakar à Djeddah, et reviendra par la même voie. Le nombre total des pèlerins d'Afrique occidentale française participant au pèlerinage est donc de 314. Le ministère de la France d'outre-mer aurait souhaité qu'un plus grand nombre de musulmans pussent participer au pèlerinage. Malheureusement, les charges financières qu'aurait entraînées l'augmentation des allocations de devises (charges accrues par rapport à 1947 du fait de la dévaluation) ne lui ont pas permis de faire triompher ce point de vue au sein de la commission interministérielle. Il reste néanmoins fermement attaché à la politique de défense des intérêts musulmans qu'il a menée jusqu'ici et espère pouvoir l'an prochain faire augmenter le contingent de pèlerins dans les territoires qui relèvent de son autorité.

1176. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que les fonctionnaires d'Indochine relevant de son département sont contraints, après rapatriement en France, de supporter eux-mêmes les frais de leur hospitalisation et de leurs traitements, consécutifs aux tortures qu'ils ont subies de la part des autorités nipponnes; 2° dans l'affirmative, les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, sans délai, à une situation aussi scandaleuse. (Question du 17 août 1948.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les fonctionnaires d'Indochine relevant du département de la France d'outre-mer, rapatriés, ont droit à l'hospitalisation en France moyennant une retenue sur leur solde; s'il s'agit de blessures reçues en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, aucune retenue n'est opérée. Il leur suffit, pour bénéficier de ce droit, d'adresser une demande motivée au chef du service colonial de Marseille. En ce qui concerne les frais de traitement sans hospitalisation, les intéressés peuvent demander au service social colonial le remboursement d'une partie de leurs dépenses à ce titre. L'aide du service social se manifeste chaque fois que l'enquête sociale permet à la commission d'attribution de prendre à leur égard une solution favorable. Depuis le début de l'année et indépendamment des secours immédiats alloués par le chef du service social, plus de 400.000 F ont été alloués à ce titre à des rapatriés d'Indochine, dont certains ont perçu des sommes dépassant 50.000 F. Les fonctionnaires d'Indochine mis à la retraite après leur rapatriement peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale s'ils se retirent en France et s'ils appartiennent à un cadre organisé par décret. Ceux qui appartiennent à un cadre local ont droit à l'hospitalisation sur demande adressée au chef du service colonial et quand ils ne sont pas hospitalisés peuvent obtenir sur demande adressée par eux au chef du service social colonial (11, rue Tronchet) le remboursement partiel de leurs frais de traitement, le tout dans les mêmes conditions que les personnels en activité. Le régime de la sécurité sociale leur sera étendu lorsqu'en France les personnels des collectivités secondaires en bénéficieront.

INTERIEUR

1079. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de la loi du 9 avril 1929, les vétérinaires départementaux ne peuvent être élus aux élections départementales, législatives ou sénatoriales, dans les départements où ils exercent leurs fonctions, qu'un an après la cessation de ces fonctions et demande si cette loi peut être appliquée aux vétérinaires sanitaires d'Etat, dont la fonction n'a été créée qu'en 1946 et n'a pu, en conséquence, être envisagée par le législateur de 1929. (Question du 22 juin 1948.)

Réponse. — La fonction de vétérinaire sanitaire d'Etat a été créée par l'acte dit loi du 20 juillet 1944, validé par l'ordonnance du 9 août 1944. Il s'agit d'une fonction nouvelle, distincte de celle de directeur des services vétérinaires; toutefois, les vétérinaires sanitaires d'Etat sont généralement affectés en qualité d'adjoint du directeur des services vétérinaires; ils assurent l'intérim de la direction en cas d'absence du titulaire. D'après un avis du conseil d'Etat en date du 11 août 1948, les vétérinaires sanitaires d'Etat ne sont pas atteints, en tant que tels, par l'incapacité qui frappe les directeurs des services vétérinaires. Toutefois, ils tombent sous le coup de l'inéligibilité lorsqu'ils ont occupé effectivement les fonctions de directeur des services vétérinaires de façon durable, c'est-à-dire pendant une période de plus de trois mois, période excédant la durée des positions provisoires d'absence, dont le bénéfice peut être normalement accordé aux directeurs titulaires.

JUSTICE

1128. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre de la justice le cas d'un prévenu, en état de détention préventive, qui, soumis à un examen mental en vue de déterminer son degré de culpabilité, a dû, pour subir cet examen, être transféré dans un asile privé d'aliénés, puis réintégré à la maison d'arrêt, et demande si les frais d'entretien de ce prévenu pendant son séjour peuvent, en cas de condamnation, lui être réclamés au titre des frais de justice criminelle, en vertu d'une circulaire de l'administration pénitentiaire du 25 janvier 1914, étant rappelé qu'il est de règle que l'entretien des prévenus est à la charge du budget de l'administration pénitentiaire et que la détermination des frais de justice criminelle du 5 octobre 1920 (remplacé par celui du 26 juillet 1947) énumère limitativement dans son article 2 les frais pouvant être payés à ce titre et compris éventuellement dans l'état des frais susceptibles d'être recouverts. (Question du 27 juillet 1948.)

Réponse. — Les frais d'entretien des inculpés, prévenus ou accusés, internés en vue d'une expertise mentale pour les besoins de l'instruction, sont imputables sur les crédits de la justice criminelle (circulaire du 11 août 1920). En cas de condamnation, les frais d'entretien des inculpés placés dans un asile d'aliénés pour les besoins de l'instruction sont recouvrables sur les condamnés ou sur les personnes civilement responsables, conformément à l'article 160 du décret du 26 juillet 1917 et à l'article 194 du code d'instruction criminelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1159. — M. Jean de Montgascon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'école de sages-femmes de Port-Royal permet trente-cinq places en première année, celle de Nancy vingt-cinq et celle de Lyon vingt, que cette simple énumération permet de constater la disproportion dont souffre la région parisienne par rapport aux deux autres villes, disproportion d'autant plus grave que les candidates de l'Ouest de la France n'ont pas de plus proche école que celle de Paris, que cette situation cause un gros préjudice pécuniaire aux familles et un préjudice moral aux enfants qui sont éloignés du domicile paternel, et demande si l'ouverture d'une seconde école de sages-femmes à Paris ne serait pas urgente. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — L'insuffisance des effectifs de 1^{re} année de l'école de Port-Royal (élevés toutefois de 35 à 40 places pour l'année 1948-1949) n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la population qui, depuis 1946, étudie avec l'assistance publique de Paris un projet de création d'une seconde école qui fonctionnerait auprès de l'hôpital Saint-Antoine, et dont l'ouverture effective, retardée par les questions de crédits qu'elle pose, a été demandée d'urgence à cette administration pour la rentrée d'octobre 1948. Si l'ouverture de cette école est éminemment souhaitable et indispensable pour répondre au nombre croissant des candidates parisiennes, il faut toutefois noter que les jeunes filles de l'Ouest de la France qui désirent entreprendre leurs études de sage-femme ont à leur disposition diverses écoles réparties dans cette région: écoles de Rouen, Caen, Rennes, Nantes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1110. — M. Joseph Chatagner expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: a) qu'une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de reversion a été affiliée à la sécurité sociale en exécution du décret n° 47-2615 du 20 octobre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947 et immatriculée sous le n° 2 74 40 01 283 003 du département de l'Ain; qu'aucune cotisation ne lui a été réclamée depuis son affiliation; b) que l'intéressée, d'un âge avancé, a été hospitalisée à Oyonnax où elle est d'ailleurs décédée le 12 juin 1948, mais que par lettre du 9 du même mois, soit trois jours avant son décès, elle a demandé au ser-

vice de la sécurité sociale de Bourg a acquitter les cotisations arriérées dues par elle, mais que par une note du 23 juin 1948, le service dont il s'agit s'est borné à lui réclamer le reçu des cotisations dues depuis le 1^{er} janvier 1947, pièce qu'elle ne peut évidemment produire puisque sa lettre du 9 juin 1948, antérieure à son décès, avait précisément pour objet le règlement des cotisations en cause et demande: 1^o si l'affiliation des fonctionnaires retraités ou de leurs ayants cause est facultative ou obligatoire et, dans un cas comme dans l'autre, le recouvrement des cotisations dues par les affiliés est effectué à la diligence de la sécurité sociale ou, au contraire, laissé au bon plaisir des intéressés; 2^o si, dans l'espèce, et en raison même de l'effet rétroactif donné à l'affiliation de l'intéressée, le service de la sécurité sociale de Bourg n'avait pas l'obligation expresse de la mettre en demeure d'acquitter le montant de ses cotisations rétroactives et, en cas de non libération de sa dette dans le délai qui lui aurait été imparti pour ce faire, de procéder à sa radiation; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que, dans un délai aussi court que possible, les ayants cause de la *de cuius* soient mis en possession des prestations dues à leur mère jusqu'au jour de son décès. (Question du 8 juillet 1948.)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus, dans l'état actuel des textes, de provoquer le versement des cotisations et il appartient aux fonctionnaires retraités de se libérer même si aucune indication ne leur a été personnellement fournie sur les modes de versement. L'assujettissement des fonctionnaires retraités aux assurances sociales étant obligatoire, le défaut de versement des cotisations d'un fonctionnaire retraité ne peut être sanctionné par la radiation de l'intéressé mais, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 20 octobre 1947, par la suspension du service des prestations. Aucune cotisation n'ayant été versée par l'assuré en cause, la caisse primaire de sécurité sociale de Bourg est donc fondée à refuser toute prestation en ce qui la concerne. J'ajoute qu'en tout état de cause, la première demande de l'intéressée en vue d'acquitter ses cotisations étant postérieure au début de la maladie, le versement de celles-ci ne pouvait couvrir un risque déjà ouvert.

1161. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la circulaire SS 468 du 21 août 1946 a indiqué que le « médecin phthisiologue spécialiste effectuant au cours d'une consultation une radioscopie pulmonaire peut cumuler ses honoraires sur la base de C. 1,5 + K. 2 » qu'un arrêté du 10 juin 1947 a complété l'article 40 de l'arrêté du 29 octobre 1945 fixant la nomenclature des actes professionnels en indiquant « l'honoraire des actes en PC, en K ou en D ne se cumule pas avec celui de la consultation ou de la visite sauf exceptions prévues à la nomenclature », que par arrêté du 31 juillet 1947, le coefficient 1,5 a été porté au coefficient 2 pour les consultations ou visites de spécialistes qualifiés; demande si, en conséquence, la visite ou la consultation du phthisiologue qualifié avec radioscopie pulmonaire doit être honorée sur la base de C x 2 + K x 2 ou sur la base de C 2 seulement. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Dans sa séance du 20 novembre 1946, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a admis que les omnipraticiens et les spécialistes phthisiologues qui effectuent une radioscopie ou une radiographie pulmonaire à l'occasion d'une consultation, peuvent cumuler les honoraires de celles-ci avec les honoraires afférents à la radioscopie ou à la radiographie. Le coefficient pour les consultations ou visites de spécialistes qualifiés ayant été porté de 1,5 à 2, par arrêté du 31 juillet 1947, le spécialiste phthisiologue est donc en droit de demander des honoraires calculés sur la base de C x 2 + K x 2 pour une radioscopie, à l'occasion d'une consultation et des honoraires calculés sur la base de C x 2 + K 12 pour une radiographie.

1162. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des caisses primaires de sécurité sociale refusent les prestations à des assurés sociaux ayant interrompu le travail par suite de maladie, sous prétexte que la carte d'avis d'arrêt de travail n'a pas été envoyée, demande: 1^o si les sanctions, pour ce cas, peuvent être appliquées lorsque le règlement intérieur de la caisse n'a pas été adressé à chaque assuré, faute, parfois, d'avoir été imprimé, et que la notice prévue à l'article 37, *in fine*, du règlement intérieur type n'est n'est pas délivrée avec la feuille de maladie; 2^o quels sont les textes que l'on peut opposer à l'assuré social qui affirme avoir adressé une carte-avis de maladie à sa caisse alors que celle-ci prétend ne pas l'avoir reçue; fait remarquer l'injustice d'une sanction appliquée par suite d'une perte, par la caisse, de cette carte, ce qui reste dans le domaine possible. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — L'article 115 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, prévoit que les dispositions obligatoires du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale sont applicables aux assurés sociaux dès leur publication. L'obligation pour l'assuré social d'envoyer à sa caisse primaire un avis d'arrêt de travail dans les trois jours suivant l'interruption du travail résultant des dispositions de l'article 14 modifié du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 et constituant une disposition obligatoire du règlement intérieur modèle, l'assuré ne peut arguer de ce que le texte du règlement intérieur de sa caisse ne lui a pas été communiqué, notamment au moyen de la notice prévue à l'article 37 *in fine* du règlement intérieur type. En outre, la feuille de maladie utilisée par toutes les caisses de sécurité sociale comporte, à la page 2, une notice signalant notamment à l'assuré l'obligation d'envoyer à sa caisse primaire un avis d'arrêt de travail dans les trois jours suivant l'arrêt du travail. Il appartient à l'assuré de faire la preuve qu'il a adressé la lettre d'interruption de travail à sa caisse primaire, dans le délai requis, observation étant faite que l'intéressé a la possibilité de faire cet envoi sous pli recommandé, ou de déposer l'imprimé contre récépissé au guichet de la caisse.

1163. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, pour payer des soins aux invalides, lorsqu'ils ont changé de département, de nombreuses caisses primaires de sécurité sociale leur demandent de fournir une copie, légalisée par le maire, de leur titre de pension d'invalidité; demande si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses primaires pour qu'elles réclament elles-mêmes un duplicata de ce titre à la caisse régionale intéressée. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être retenue, et l'attention des caisses primaires sera attirée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'elles effectuent elles-mêmes les formalités nécessaires à la justification des droits des intéressés aux soins aux invalides.

1164. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le capital décès d'un invalide se calcule « d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail »; que le taux de ce salaire peut être dérisoire quand la maladie ayant déclenché l'invalidité remonte à plus de dix ans; demande s'il n'y aura pas lieu de prévoir une revalorisation de ce salaire de référence suivant le salaire actuel de la même catégorie professionnelle. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le capital-décès est égal à 90 fois le salaire journalier de base défini à l'article 27, c'est-à-dire, le salaire qui est également pris en considération pour le calcul des indemnités journalières allouées au titre de l'assurance-maladie. Dans le cas d'espèce, ce salaire correspond au montant de la ou des dernières payes antérieures

à l'interruption de travail motivée par la maladie invalidante. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la revalorisation de ce salaire lorsque l'interruption du travail a précédé de plusieurs années la date du décès. Il y a lieu toutefois, d'observer, d'une part, qu'en aucun cas le montant du capital-décès ne peut, aux termes de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, être inférieur à 2.500 francs et d'autre part, qu'au cas où le titulaire d'une pension d'invalidité reprend le travail, le capital-décès auquel il est susceptible d'avoir droit, peut être calculé, si cette solution est plus favorable à ses ayants droit, en fonction du salaire qu'il percevait en dernier lieu et non en fonction du salaire antérieur à l'arrêt de travail motivé par la maladie invalidante.

1165. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les prestations maternité en espèces (indemnités journalières pour le repos prénatal et postnatal) peuvent être attribuées à une assurée sociale qui a cessé son travail depuis le commencement de sa grossesse et quelle que soit la cause de cet arrêt de travail. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Par application de l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les prestations en espèces de l'assurance maternité doivent être versées pendant la période maximum de six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, dès lors que l'intéressée remplissait les conditions d'ouverture du droit à la date de la première constatation médicale de la grossesse et qu'elle a effectivement cessé le travail pendant la période pour laquelle des indemnités de repos seront servies. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les prestations en espèces de l'assurance maternité soient servies à une assurée sociale qui a cessé le travail depuis le début de sa grossesse, dès lors qu'elle remplissait à la date de la première constatation médicale de celle-ci la condition de durée de travail salarié à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à l'assurance maternité.

1166. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que « la demande de l'assuré, tendant à la délivrance d'appareils de prothèse dentaire, est transmise par la caisse primaire de sécurité sociale, dans les cinq jours de sa réception à la commission (instituée par l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), qui statue dans le délai de vingt jours »; demande si, ce délai passé, l'assuré peut considérer sa demande comme acceptée en cas de non-réponse. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, la délivrance d'un appareil de prothèse dentaire est soumise à la décision préalable d'une commission fonctionnant auprès de chaque caisse primaire. En conséquence, tant qu'aucune décision n'a été prise à son égard par ladite commission, l'assuré ne peut pas considérer que sa demande a été acceptée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1131. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 2 avril 1936 a limité la responsabilité des transporteurs maritimes à 8.000 F par colis; que cette limite est devenue dérisoire aujourd'hui, compte tenu de la hausse des prix depuis l'époque où elle a été fixée; et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette limite soit fixée à un niveau correspondant à celui voulu par le législateur de 1936, compte tenu de la hausse des prix, et de façon à assurer aux chargeurs une garantie normale et raisonnable. (Question du 27 juillet 1948.)

Réponse. — En application de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936, le ministre des

travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à la marine marchande) et le ministre des finances et des affaires économiques ont, après confrontation des intérêts divers en présence, envisagé de porter de 8.000 à 50.000 F le montant de la responsabilité légale du transporteur maritime et de réaliser cette réforme par un décret, ainsi qu'il est prévu par l'article 5 susvisé de la loi du 2 avril 1936 et conformément au vœu du Conseil de la République sur le rapport de M. Montier à la séance du 20 novembre 1947, décret dont la rédaction fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point entre les services compétents des ministères intéressés et qui paraît devoir être publié à bref délai au *Journal officiel*.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du lundi 13 septembre 1948.

SCRUTIN (N° 332)

Sur la proposition de M. Marrane tendant à une interversion de l'ordre du jour. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants... 239
Majorité absolue..... 129
Pour l'adoption..... 87
Contre 152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | |
|---|--|
| MM. Ahmed-Yahia. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Boumendjel (Ahmed). Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etiéfer. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. | Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Diuz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermét-Guyennet. Molinié. Muller. Naïme. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissampoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poïrot (René). Prévoist. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauverlin. Tahar (Ahmed). Tubert (Général). Vergnole. Victour. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne. |
|---|--|

Ont voté contre :

| | |
|--|--|
| MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. | Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bendjelloul (Mohamed-Salah). |
|--|--|

Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien).
Buffet (Henri).
Caudin (René), Eure.
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairfond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Borey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.

N'ont pas pris part au vote :

| | |
|--|---|
| MM. Ascencio (Jean). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Brunot. Carcassonne. Champeix. Charles Cros. Charlet. Chatagner. Chochoy. Coudé du Foresto. Courrière. Dassaud. | Denvers. Diop (Alioune). Doucouré (Amadou). Dumenc. Ferracci. Gautier (Julien). Salomon Grumbach. Guénin. Guissou. Gustave. Amédée Guy. Hauriou. Henry. Jouve (Paul). Léonetti. Le Terrier. Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Minvielle. |
|--|---|

Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassié-Boisanné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïre (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.
Ott.
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourc'h.
Vyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Aronna).
Okala (Charles).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racaut.

Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré
(Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

| | |
|----------------|-------------------------|
| MM. Bézara. | Raherivelo. Ranaivo. |
|----------------|-------------------------|

Excusés ou absents par congé :

| | |
|---|------------------------------------|
| MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). | Marintabouret. Sablé. Salah. |
|---|------------------------------------|

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 333)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Zyromski au projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 88
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | |
|---|---|
| MM. Ahmed-Yahia. Anghiley. Baret (Adrien), La Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Boumendjel (Ahmed). Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etiéfer. Fourré. Fraisieux. | Franceschi. Mme Girault. Grangcon. Guyot (Marcel). Hyvrard. Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Diuz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermét-Guyennet Molinié. Muller. Naïme. Nicod. Mme Pacaut. |
|---|---|

Paquirissampoullé.
Péfit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.

Sauverlin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnote.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirric.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).

Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.

Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.

Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Va'entin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Gardin (René), Eure.

Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama'h (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Guissou.
Jacques-Desirée.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Marintabouret.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sécot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 303 |
| Majorité absolue..... | 152 |
| Pour l'adoption..... | 81 |
| Contre | 219 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.